



Deuxième situation en République centrafricaine

Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut

24 septembre 2014

Table des matières

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	5
I. INTRODUCTION	13
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	15
III. CONTEXTE.....	17
IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	26
V. COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	28
A. Les crimes allégués.....	28
B. Analyse juridique	30
1. Crimes de guerre	30
a) Éléments contextuels des crimes de guerre	30
i. Niveau d'organisation	31
ii. Niveau d'intensité du conflit armé	38
iii. Existence et cadre temporel et géographique du conflit armé	44
b) Crimes de guerre présumés.....	45
i. Crimes de guerre imputés aux FACA	45
ii. Crimes de guerre présumés commis par la Séléka	47
iii. Crimes de guerre présumés commis par les anti-balaka	51
c) Liens entre les actes individuels en cause et le conflit armé	54
2. Crimes contre l'humanité	55
a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	56
b) La Séléka : crimes contre l'humanité présumés	59
i. Crimes contre l'humanité présumés commis par la Séléka	66
ii. Lien avec l'attaque	75
c) Les anti-balaka : crimes contre l'humanité présumés.....	76
i. Crimes contre l'humanité présumés commis par les anti-balaka.....	79
ii. Lien avec l'attaque	84
3. Génocide	85
C. Conclusion relative à la compétence <i>ratione materiae</i>	86
VI. RECEVABILITÉ	88
A. Complémentarité.....	89
1. Le droit applicable.....	89
2. Organes chargés de l'enquête	90
3. Existence de procédures appropriées	92
4. Examen	93
5. Conclusion relative à la complémentarité	96
B. Gravité	97
1. La Séléka	97
2. Les anti-balaka.....	99
VII. INTÉRÊTS DE LA JUSTICE.....	101
VIII. CONCLUSION.....	102
ANNEXE 1: Carte de la République centrafricaine	103

Liste des abréviations, sigles et acronymes

A2R	Alliance pour la renaissance et la refondation
AI	Amnesty International
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BSS	Bataillon de soutien et des services
Bureau	Bureau du Procureur
CEEAC	Communauté économique des États d’Afrique centrale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNT	Conseil national de transition
Conseil de sécurité	Conseil de sécurité de l’ONU
CPI	Cour pénale internationale
CPJP	Convention des patriotes pour la justice et la paix
CPSK	Convention patriotique du salut du kodro
CSEI	Cellule spéciale d’enquêtes et d’instruction
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion
DSPJ	Direction des services de la police judiciaire
FACA	Forces armées centrafricaines
FDPC	Forces démocratiques du peuple centrafricain
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l’homme
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
FROCCA	Front pour le retour à l’ordre constitutionnel en Centrafrique
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
MICOPAX	Mission pour la consolidation de la Paix en Centrafrique
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MISCA	Mission internationale de soutien à la République centrafricaine
MLCJ	Mouvement de libération centrafricaine pour la justice
MSF	Médecins sans frontières
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RCA	République centrafricaine
RJ	Révolution et justice

SRI	Section de recherches et des investigations
TGI	Tribunal de grande instance
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UFDR	Union des forces démocratiques pour le rassemblement
UFR	Union des forces républicaines
UFRF	Union des forces républicaines- Fondamentale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Critères relevant de l'article 53 du Statut

1. Concernant la détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête, le Statut de Rome (le « Statut ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») dispose que le Procureur doit se fonder sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53, notamment en ce qui concerne la compétence (*rationae temporis, materiae et loci* ou *personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice. L'évaluation de la compétence consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Bien que le Bureau du Procureur (le « Bureau ») ne soit pas tenu de rendre son rapport public lorsqu'il agit dans le cadre d'un renvoi visé à l'article 53-1, il a décidé de le faire dans un souci de transparence de ses activités et de ses décisions prévues par le Statut. Le présent rapport relatif à la situation en République centrafricaine (« RCA ») II est fondé sur les renseignements recueillis par le Bureau entre décembre 2012 et août 2014.

Rappel de la procédure

2. Le Bureau du Procureur analyse la récente situation en République centrafricaine depuis la fin de l'année 2012. Au cours de l'année 2013, il a publié trois déclarations relatives à la situation en République centrafricaine.
3. Le 9 décembre 2013, le Procureur a fait part de sa préoccupation face aux événements qui secouaient alors la République centrafricaine, et aux crimes graves qui continuaient d'y être perpétrés. Madame Bensouda a exhorté toutes les parties impliquées dans le conflit (notamment les éléments de la Séléka et d'autres milices telles que les anti-balaka) à cesser les attaques contre la population civile et de commettre des crimes, sous peine d'être visées par une enquête et d'être poursuivies par son Bureau¹.
4. Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé que les événements et les crimes graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour, constituaient une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déferée par les autorités

¹ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, face à la recrudescence des violences en République centrafricaine, datée du 9 décembre 2013.

centrafricaines en décembre 2004. Madame Bensouda a donc décidé d'ouvrir un examen préliminaire en ce qui concerne cette nouvelle situation².

5. Le 30 mai 2014, le Gouvernement de l'État de transition de la République centrafricaine a déféré « *la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012* » au Procureur en vertu de l'article 14 du Statut³.
6. Le 13 juin 2014, le Procureur a officiellement notifié à la Présidence le renvoi de la situation conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour.
7. Le 18 juin 2014, la Présidence a assigné la situation en République centrafricaine II à la Chambre préliminaire II⁴.

Contexte

8. La République centrafricaine est un pays enclavé de l'Afrique centrale qui partage ses frontières avec le Tchad, le Soudan, le Sud-Soudan, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Cameroun. C'est l'un des pays les plus pauvres du monde. Estimée à 5 277 959 habitants, sa population est constituée de plusieurs groupes ethniques différents, la plus grande ethnie étant les Gbaya (33 %), qui vivent principalement dans le nord-est du pays, et les Banda (27 %), qui sont disséminés sur tout le territoire. Le sango et le français sont les langues les plus parlées, avec l'arabe qui est parlé dans le nord. Avant le conflit, 15 % des habitants étaient officiellement de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes.
9. L'instabilité politique et les conflits armés minent le pays depuis 2001. Le Président François BOZIZÉ, qui a chassé le Président PATASSÉ du pouvoir en 2003, a dominé le paysage politique pendant plusieurs années. En août 2012, le mouvement rebelle armé et organisé Séléka (qui signifie « alliance » en sango) a réuni en son sein des groupes armés et politiques représentant les musulmans dans le nord-est et d'autres groupes mécontents du Président

² Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire en République centrafricaine, 7 février 2014.

³ Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir aussi Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012, 12 juin 2014.

⁴ *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1, 18 juin 2014.

BOZIZÉ, notamment certains de ses anciens collaborateurs les plus proches. Un certain nombre de Soudanais et de Tchadiens ont également rejoint les rangs de la Séléka.

10. La Séléka a lancé une offensive militaire d'envergure le 10 décembre 2012. Face à la faible résistance déployée par les Forces armées centrafricaines (les « FACA »), le groupe a avancé rapidement jusqu'à ce qu'il soit stoppé aux portes de Bangui par des troupes tchadiennes et par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (la « MICOPAX ») de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (la « CEEAC »). Les négociations facilitées par la CEEAC qui ont débouché sur la signature de l'accord de Libreville le 11 janvier 2013, ont permis d'éviter un coup d'État imminent mais n'ont pas permis d'instaurer une paix durable. La Séléka a repris son offensive, fait tomber Bangui, s'est emparée du pouvoir le 24 mars 2013, contraignant le Président BOZIZÉ à l'exil, et a nommé à sa place le dirigeant de la Séléka Michel DJOTODIA.
11. Suite à ce coup d'État, les forces de la Séléka ont continué à étendre leur emprise sur le territoire centrafricain et tenté de supprimer toute résistance, notamment dans les régions associées à l'ancien Président BOZIZÉ et à son ethnie (les Gbaya). Les populations civiles de ces régions auraient été, à de nombreuses reprises, la cible d'attaques par des combattants de la Séléka, notamment des pillages, des destructions de biens, des meurtres, des agressions entraînant des blessures et des actes de violence sexuelle. Face aux critiques soulevées par la conduite du groupe, le Président DJOTODIA a prononcé, en septembre 2013, la dissolution de la Séléka, et plusieurs milliers d'« anciens membres de la Séléka » ont alors été intégrés aux FACA par décret. La Séléka a, malgré tout, continué à exister *de facto*, et aurait continué à commettre des crimes, notamment à mesure de l'émergence de la résistance armée des milices « anti-balaka » au joug de la Séléka.
12. Les milices anti-balaka ont commencé à s'opposer militairement aux forces de la Séléka en juin 2013 mais se sont organisées davantage au fil des semaines et des mois qui ont suivi, en intégrant vraisemblablement un grand nombre d'anciens membres des FACA.
13. À mesure que le conflit entre la Séléka et les anti-balaka s'est intensifié, les violences ont été de plus en plus marquées par les tensions religieuses. Les milices anti-balaka auraient ciblé des civils de confession musulmane qu'elles assimilaient à la Séléka en raison de leur religion, alors que la Séléka aurait visé, à son tour, des populations non-musulmanes, en particulier

celles appartenant à l'ethnie Gbaya ou ayant un lien avec l'ancien Président BOZIZÉ.

14. Le 5 décembre 2013, alors que la nouvelle force de maintien de la paix mandatée par l'Union africaine (la « MISCA ») s'apprêtait à prendre le relais de la force plus restreinte de la CEEAC en République centrafricaine, et à la veille du déploiement des troupes françaises mandatées pour venir en soutien aux forces de l'Union africaine, les milices anti-balaka ont lancé une attaque manifestement bien organisée sur Bangui qui, dans un premier temps, visait les positions de la Séléka avant de cibler des musulmans en représailles dans toute la ville. Au cours des violences qui ont suivi et qui se sont poursuivies pendant plusieurs semaines, aussi bien la Séléka que les partisans anti-balaka auraient ciblé les populations civiles sur le critère de leur religion, en commettant délibérément des meurtres, des attaques causant des blessures et des viols.
15. La majorité de la population musulmane (minoritaire) de Bangui a pris la fuite, en se réfugiant dans les pays limitrophes, ou dans des zones jugées plus sûres comme l'aéroport de Bangui, les mosquées et les bases militaires internationales. Quelques non-musulmans ont également trouvé refuge dans des camps de réfugiés. Des offensives et des contre-offensives du même ordre ont été lancées par les deux groupes armés sur tout le territoire. Les forces de la Séléka se sont presque totalement repliées de Bangui vers l'est du pays, laissant le champ libre aux milices anti-balaka qui ont lancé des attaques contre des civils musulmans à Bangui et dans l'ouest du territoire, notamment des viols, des meurtres, et la mutilation des dépouilles de victimes. Le pays a globalement été divisé en deux, certains membres de la Séléka réclamant une scission permanente du territoire. Certains éléments anti-balaka auraient également prononcé des discours d'incitation à la haine contre les musulmans, d'autres qualifiant les attaques des populations civiles musulmanes par les anti-balaka d'opérations de « nettoyage ».

Compétence

16. Compétence ratione temporis: La République centrafricaine a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. La Cour est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire centrafricain ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé la situation en République centrafricaine devant la Cour concernant des crimes qui auraient été commis « depuis le 1^{er} août 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le

Bureau du Procureur peut donc enquêter en vertu de ce renvoi sur tous les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012⁵.

17. Compétence ratione loci/compétence ratione personae: Les autorités centrafricaines ont déféré devant la Cour « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » sans limitation de compétence territoriale⁶. Par conséquent, la Cour peut exercer sa compétence eu égard à tout crime commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine dans le cadre de la situation en question, si les circonstances le justifient. Elle peut également exercer sa compétence si la personne accusée de la commission du crime dans le cadre de la situation en question est ressortissante d'un État partie ou d'un État acceptant la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3.
18. Compétence ratione materiae: Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que depuis décembre 2012 au moins, un conflit armé présentant un caractère non-international s'est déroulé en République centrafricaine entre les forces gouvernementales et des groupes armés organisés et entre ces groupes, sachant que : i) la Séléka et les anti-balaka font preuve d'un degré d'organisation suffisant ; et ii) la violence est d'une intensité suffisante pour justifier l'application du droit international, par opposition au droit national.
19. En conséquence, les actes de violences perpétrés dans le cadre de ce conflit armé et qui y ont été associés peuvent être qualifiés de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.
20. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire qu'aussi bien les membres de la Séléka que les anti-balaka ont commis des crimes contre l'humanité sur le territoire de la République centrafricaine. De février 2013 à la date de rédaction du présent rapport, les troupes de la Séléka ont conduit une offensive généralisée et systématique contre la

⁵ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« Décision relative au mandat d'arrêt contre Mbarushimana »), ICC-01/04-01/10-1, 11 octobre 2010, par. 6 ; Situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr, 15 novembre 2011 (« Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15 »), par. 178 et 179.

⁶ Saisine de la Cour pénale internationale par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

population civile en étendant leur emprise sur le territoire de la République centrafricaine et en ciblant les opposants présumés au sein de la population civile. À la fin de 2013, ces attaques auraient davantage visé les civils non-musulmans, qui étaient soupçonnés d'être des partisans anti-balaka.

21. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable pour croire qu'à partir de septembre 2013 au plus tard, les anti-balaka ont conduit une offensive généralisée et systématique contre des civils musulmans, soupçonnés d'être favorables à la Séléka. L'offensive se serait concentrée à Bangui et dans l'ouest du pays, et aurait contraint les civils musulmans à un déplacement massif vers d'autres parties du pays ou vers l'étranger.
22. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que la Séléka a commis des crimes de guerre (à partir de décembre 2012 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de février 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et la torture et/ou d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité au titre des articles 7-1-f et k ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.
23. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable pour croire que les anti-balaka ont commis des crimes de guerre (à partir de juin 2013 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de septembre 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les atteintes à la dignité de la personne au titre de l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel

ou des biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; la déportation ou transfert forcé de populations au titre de l'article 7-1-d ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.

24. Bien qu'il existe un certain nombre d'informations sur des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au plus tard et le 23 mars 2013, ces éléments sont insuffisants à ce stade pour parvenir à déterminer si de tels crimes constituent des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut.

Recevabilité

25. Complémentarité : À ce jour, quelques procédures ont été ouvertes en République centrafricaine concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Certaines de ces procédures concernent des groupes d'individus et des actes qui pourraient faire l'objet d'enquêtes de la part du Bureau du Procureur. Toutefois, les procédures existantes restent au stade préliminaire et le Bureau du Procureur comprend que les procureurs et la police manquent, en règle générale, de moyens et de garantie de sécurité pour mener des enquêtes et appréhender et garder en détention des suspects.
26. En outre, la demande de renvoi des autorités centrafricaines indique que le système judiciaire national n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes⁷.
27. Les informations disponibles à ce jour indiquent qu'aucun autre État ayant compétence ne conduit ou n'a conduit des procédures nationales relatives aux crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique.

⁷ « Les juridictions centrafricaines [...] ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes. » Voir Saisine de la Cour pénale internationale par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

28. Cette évaluation de la complémentarité se fonde sur les faits existants au moment de la rédaction du présent document et est préliminaire par nature. Elle peut évoluer en fonction d'un changement de circonstances et ne saurait engager la Cour concernant d'éventuelles questions de recevabilité à l'avenir⁸. Le Bureau peut revenir sur cette évaluation suite à l'obtention d'informations fournies par des États conformément à la procédure de notification prévue à l'article 18 du Statut.
29. *Gravité*: Sur la base des informations disponibles, les allégations identifiées dans le présent rapport indiquent que les affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur seraient d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour, sur la base d'une évaluation de l'échelle des crimes en cause, de leur nature, de leur mode de commission et de leur impact.
30. En conséquence, les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b.

Intérêt de la justice

31. Sur la base des informations disponibles, il n'existe aucune raison substantielle de croire qu'une enquête sur la deuxième situation en Centrafrique ne servirait pas les intérêts de la justice.

Conclusion

32. La conclusion du présent rapport est qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à la deuxième situation en Centrafrique.

⁸ Norme 29-4, Règlement du Bureau du Procureur. Situation en République du Kenya, Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 50. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07-1497, 25 septembre 2009 (« Arrêt *Katanga* quant à la recevabilité »), paragraphe 56.

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») pour que la Cour puisse ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les informations disponibles. Une fois qu'une situation a été décelée, les alinéas a à c du paragraphe premier de l'article 53 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione personae* et *ratione materiae*), celle de la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
2. La République centrafricaine (la « RCA ») est un État partie au Statut de Rome. Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé l'amorce d'un examen préliminaire au sujet des crimes prétendument commis en RCA depuis septembre 2012. À la suite de l'analyse des facteurs relatifs à la compétence quant à la situation en RCA depuis septembre 2012, le Bureau a conclu que les événements et les crimes graves en cause susceptibles de relever de la compétence de la Cour constituaient une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déférée par les autorités centrafricaines en décembre 2004⁹.
3. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines de transition ont déféré à la CPI « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012¹⁰ ».
4. Le présent rapport se fonde sur des sources publiques et d'autres sources fiables, qui ont fait l'objet d'une analyse indépendante, impartiale et approfondie de décembre 2012 à août 2014 par le Bureau. Il y a lieu de rappeler que ce dernier ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve

⁹ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, concernant l'amorce d'un examen préliminaire en République centrafricaine, 7 février 2014.

¹⁰ Voir renvoi de la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir aussi Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012, 12 juin 2014.

nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en pleine connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête.

5. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"¹¹ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion¹² », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut¹³. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux qui lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »¹⁴. En outre, il convient d'ajouter que le constat effectué au stade de l'examen préliminaire ne saurait être contraignant dans la perspective d'enquêtes à venir¹⁵.

¹¹ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 35.

¹² *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

¹³ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

¹⁴ *Ibidem*, par. 27.

¹⁵ *Ibid.*, par. 50 et 75.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Le Bureau a analysé la récente situation en Centrafrique depuis la fin de l'année 2012.
7. Au cours de l'année 2013, le Bureau publie trois déclarations relatives à la situation en RCA. Le 22 avril 2013, il publie une déclaration dans laquelle il fait mention des allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour et précise qu'il n'hésiterait pas à poursuivre en justice les responsables de ces actes¹⁶. Le 7 août 2013, il dénonce la situation qui continue de se détériorer dans ce pays et exhorte les responsables des crimes en cause à y mettre un terme. Il précise en outre que, s'il le faut, il jouera son rôle et mènera des enquêtes et des poursuites à l'encontre des responsables et qu'il continue de surveiller la situation¹⁷. Dans une troisième déclaration, le 9 décembre 2013, le Bureau dénonce l'escalade de la violence et exhorte toutes les parties impliquées dans le conflit (notamment d'anciens éléments de la Séléka et les anti-balaka) à cesser les attaques contre la population civile et les crimes, sous peine d'être visées par une enquête et d'être poursuivies par la CPI. Le Bureau salue également les efforts entrepris par la communauté internationale pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, notamment la mise en place d'une commission d'enquête internationale soutenue par l'ONU¹⁸.
8. Le 7 février 2014, le Procureur annonce l'amorce d'un examen préliminaire au sujet des crimes prétendument commis en RCA depuis septembre 2012. À la suite de l'analyse des facteurs relatifs à la compétence quant à la situation en RCA depuis septembre 2012, le Bureau conclut que les événements et les crimes graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour constituent une nouvelle situation, distincte de la « situation de crise » déferée par les autorités centrafricaines en décembre 2004¹⁹.
9. Bien que certaines personnes aient joué un rôle dans ces deux différentes situations, il est clair que ces deux périodes se distinguent au regard des

¹⁶ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur sur la situation en République centrafricaine, 22 avril 2013.

¹⁷ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur à propos de la situation en République centrafricaine, 7 août 2013.

¹⁸ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, face à la recrudescence des violences en République centrafricaine, 9 décembre 2013.

¹⁹ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire en République centrafricaine, 7 février 2014. Quant aux critères relatifs à la compétence pour ce qui est d'une situation donnée, voir Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'*, ICC-01/04-01/10-451, 26 octobre 2011, par. 21.

groupes armés en cause et du contexte politique des événements. Dans la précédente situation en Centrafrique, qui débute en 2002, il est question de groupes armés issus du nord-ouest du pays et d'au moins un autre originaire de la République démocratique du Congo (la « RDC »). Par contre, la récente situation en RCA résulte de l'émergence de groupes armés dans le nord-est du pays en 2007, notamment l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (l'« UFDR »). La formation de ces groupes peut s'expliquer notamment en raison de la fragilité du pouvoir étatique dans le nord-est. Ces groupes, qui comptent des combattants originaires de cette région et du Tchad et du Soudan voisins, forment une coalition appelée la Séléka qui, à partir de 2012, prend progressivement le contrôle du territoire pour finalement renverser le Gouvernement.

10. Tous ces éléments permettent au Bureau de conclure que les graves allégations de crimes commis depuis août 2012 et susceptibles de relever de la compétence de la CPI constituent une nouvelle situation.
11. Du 6 au 13 mai 2014, une délégation du Bureau se rend en Centrafrique dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation afin d'apprécier la gravité des informations en sa possession sur les crimes prétendument commis dans ce pays depuis 2012, de recueillir d'autres renseignements et d'établir des contacts avec les nouvelles autorités en place et les partenaires nationaux et internationaux.
12. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines de transition défèrent à la CPI « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 ». Elles annoncent publiquement ce renvoi le 10 juin 2014²⁰.
13. Le 12 juin 2014, le Bureau confirme publiquement le renvoi adressé par les autorités centrafricaines²¹.
14. Le 13 juin 2014, le Procureur notifie officiellement à la Présidence le renvoi de la situation conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour.
15. Le 18 juin 2014, la Présidence assigne la deuxième situation en Centrafrique à la Chambre préliminaire II²².

²⁰ Voir renvoi de la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir aussi Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012, 12 juin 2014.

²¹ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012, 12 juin 2014.

III. CONTEXTE

Données administratives et démographiques

16. La République centrafricaine est un pays enclavé de l'Afrique centrale qui partage ses frontières avec le Tchad et le Soudan au nord, le Sud-Soudan à l'est, la RDC et la République du Congo au sud, et le Cameroun à l'ouest. Ce pays compte 16 préfectures et une commune, Bangui, qui est également la capitale²³. C'est l'un des pays les plus pauvres et les moins développés au monde, qui figure au 180^e rang sur 187 pays dans le classement établi par le PNUD en 2013 selon l'indice de développement humain²⁴. Tous les pays voisins présentent également un indice de développement humain faible²⁵.
17. La population centrafricaine est estimée à 5 277 959²⁶. Les principaux groupes ethniques sont les Gbaya ou Baya qui représentent 33 % de la population totale et les Banda qui représentent 27 %. Les premiers vivent principalement dans le nord-ouest du pays tandis que les Banda sont disséminés sur tout le territoire. Les autres groupes ethniques d'importance sont les Mandjia qui comptent 13 % de la population, les Sara (10 %) et les Mboum (environ 7 %). Le sango et le français sont les langues nationales communes et le français est également la langue officielle du pays. L'arabe est également couramment parlé dans le nord-est. Avant le conflit qui a éclaté vers la fin de 2012, 15 % des habitants étaient de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes²⁷.

Les cycles du conflit

18. L'instabilité politique et différentes vagues de conflits armés minent le pays depuis 2001. Des tentatives de coups d'État, des offensives et des contre-offensives menées avec succès ou non par des groupes armés et les Forces armées centrafricaines (les « FACA ») donnent lieu à de multiples crimes et violations des droits de l'homme²⁸. Le conflit armé qui fait rage entre

²² *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1, 18 juin 2014.

²³ Voir carte de la Centrafrique jointe en annexe 1.

²⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain 2013, p. 158.

²⁵ Le Tchad est 184^e, le Soudan 171^e, le Sud-Soudan n'y figure pas, la RDC est 186^e, la République du Congo 142^e et le Cameroun 150^e. Voir PNUD, Rapport sur le développement humain 2013, p. 158 et 159.

²⁶ CIA World Factbook, République centrafricaine, consulté le 26 août 2014.

²⁷ CIA World Factbook, République centrafricaine, consulté le 26 août 2014.

²⁸ FIDH, République centrafricaine : Un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 6 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 63.

octobre 2002 et mars 2003 débouche sur l'accession au pouvoir de François BOZIZÉ et la destitution du Président PATASSÉ le 15 mars 2003²⁹. À l'issue d'une période de transition de deux ans, BOZIZÉ est élu à la présidence de la Centrafrique en mai 2005. Fin 2005, des groupes armés, mécontents de la situation en matière de sécurité et de développement dans leur région respective, émergent dans le nord-ouest et le nord-est du pays et prônent la reconstruction et le développement économiques ainsi que leur participation politique³⁰. Malgré la signature de différents accords de paix entre 2007 et 2008, le changement attendu dans le nord de la RCA n'arrive pas assez tôt pour ceux qui se sentent négligés en termes de développement et d'aide en provenance de Bangui³¹. Les principales dispositions des accords de paix ne sont pour la plupart pas appliquées. En janvier 2011, BOZIZÉ est réélu dès le premier tour des élections présidentielles³².

*Émergence du mouvement rebelle appelé la Séléka*³³ (2012)

19. La Séléka (qui signifie « alliance » en sango, principale langue du pays) voit le jour en août 2012 en tant que coalition de mouvements politiques qui existaient déjà et de groupes armés placés sous une direction commune³⁴. D'anciens proches partisans de BOZIZÉ, y compris des membres de sa garde présidentielle, s'opposent ouvertement au régime et gonflent les rangs de la rébellion³⁵. En outre, bon nombre de Soudanais, originaires du Darfour pour

²⁹ Les crimes commis lors du conflit qui s'est déroulé d'octobre 2002 à mars 2003 ont fait l'objet d'une enquête de la CPI et ont donné lieu aux poursuites engagées contre Jean-Pierre BEMBA. Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

³⁰ J. Graf, *Conflict Analysis – Central African Republic – 2011*, p. 6.

³¹ HRW, *Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine*, 18 septembre 2013, p. 33.

³² UA, *Report of the Chairperson for the Commission on the Situation in the Central African Republic*, PSC/PR/2.(CCCXLV), 6 décembre 2012, p. 1.

³³ Dans le présent rapport, le terme « Séléka » désigne le groupe armé également appelé « ex-Séléka » après septembre 2013 et, par la suite, Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique.

³⁴ Au début de la rébellion, la plupart des combattants et des chefs militaires étaient des membres de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (l'« UFDR ») ou étaient loyales à ce mouvement représentant les musulmans au nord-est sous la direction de Michel DJOTODIA. D'autres groupes ont rejoint la Séléka et notamment la Convention des patriotes pour la justice et la paix (la « CPJP ») et la Convention patriotique du salut du kodro (la « CPSK »), ainsi que les Forces démocratiques du peuple centrafricain (les « FDPC »). L'Union des forces républicaines (l'« UFR ») s'est associée à la Séléka mais a joué un rôle limité. En outre, l'Alliance pour la renaissance et la refondation (l'« A2R »), une structure jusque-là clandestine, a rejoint cette coalition. FIDH, *République centrafricaine : Un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka*, 23 septembre 2013, p. 8 et 9.

³⁵ Des officiers mécontents des FACA ont formé l'Alliance pour la renaissance et la refondation (A2R) en octobre 2012 et ont cherché à se lier avec la Séléka, avec laquelle ils ont ensuite pris leurs distances lorsque les hostilités ont commencé. Voir HRW, *Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine*, 18 septembre 2013, p. 31 ; ICG, *République centrafricaine : les urgences de la transition*, 11 juin 2013, p. 7.

la plupart, et de Tchadiens auraient intégré la Séléka³⁶. La montée en puissance de cette dernière est favorisée par l'absence de solution face à la présence permanente de groupes armés dans le nord-est du pays, l'absence de programme efficace de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) des combattants en question, la paralysie du système de sécurité et la fragilité voire l'absence de l'autorité de l'État notamment dans le nord du pays³⁷.

20. Encouragée par ses premières victoires sur le terrain³⁸, le 10 décembre 2012, la Séléka lance une offensive militaire majeure contre Ndélé (dans la préfecture du Bamingui-Bangoran au nord) et cherche à renverser le Président BOZIZÉ³⁹. Le mouvement se renforce au fur et à mesure de sa progression vers Bangui. Des gens du centre du pays et des jeunes de la capitale, dont des mineurs, qui auraient été recrutés en masse, viennent gonfler ses rangs⁴⁰.

La progression de la Séléka, Libreville 2 et la chute de BOZIZÉ (2013)

21. La progression de la rébellion de la Séléka qui commence dans le nord-est du pays est rapide. Fin décembre 2012, les forces rebelles sont stoppées aux portes de Bangui par des troupes tchadiennes et par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (la « MICOPAX ») de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (la « CEEAC »)⁴¹.
22. Le 11 janvier 2013, l'accord de Libreville négocié par la CEEAC permet d'éviter provisoirement un coup d'État et débouche sur une période de trois ans de pouvoir partagé⁴². Toutefois, cette période de transition est un échec et la Séléka s'empare finalement du pouvoir à Bangui le 24 mars 2013, contraignant BOZIZÉ à l'exil⁴³.

³⁶ JA, L'Union africaine suspend la Centrafrique et prend des sanctions contre Michel Djotodia, 25 mars 2013; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 66 à 74 ; Enough, *Central African Republic - Behind the Headlines - Drivers of Violence in the Central African Republic*, 1^{er} mai 2014, p. 11 et 12.

³⁷ ICG, Centrafrique : le coup d'État et le futur d'un accord, 27 mars 2013.

³⁸ La CPJP fondamentale, un groupe dissident de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), aurait commencé à mener des attaques contre les forces du Gouvernement dès le 16 septembre 2012 notamment à Sibut et à Damara (à 180 km et 75 km au nord de Bangui), dans le but avoué de renverser BOZIZÉ. Voir ICG, République centrafricaine : les urgences de la transition, 11 juin 2013, p. 4 et 7.

³⁹ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 8.

⁴⁰ ICG, République centrafricaine : les urgences de la transition, 11 juin 2013, p. 8.

⁴¹ *Ibidem*, p. i.

⁴² *Ibid.*, p. 14.

⁴³ *Ibid.*, p. i.

23. Le 25 mars 2013, en réaction à ce coup d'État, l'UA suspend la participation de la RCA aux activités de l'Union et impose des sanctions à sept dirigeants de la Séléka, notamment des restrictions à leurs déplacements et le gel de leurs avoirs⁴⁴.
24. À la suite de deux sommets extraordinaires organisés dans la capitale tchadienne, à N'Djamena, les 3 et 18 avril 2013, la CEEAC opte pour une reconnaissance de fait du nouveau gouvernement dans le cadre de l'accord conclu le 11 janvier 2013 à Libreville sous le contrôle de la communauté internationale⁴⁵. Plusieurs institutions de transition sont mises en place, notamment le Conseil national de transition, qui joue le rôle de parlement, la Charte constitutionnelle et la Cour constitutionnelle⁴⁶. Michel DJOTODIA prête serment en tant que Président intérimaire le 18 August 2013. Ce dernier et le Premier Ministre Nicolas TIANGAYE doivent diriger conjointement le pays pendant une période de transition de 18 mois⁴⁷.
25. Le 13 septembre 2013, le Président par intérim DJOTODIA prononce la dissolution officielle de la Séléka⁴⁸. Certains rebelles intègrent les forces armées et la police de la RCA tandis que d'autres s'y refusent⁴⁹.
26. En octobre 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil de sécurité ») déclare que la situation en Centrafrique se caractérise « par un effondrement total de l'ordre public et par l'absence de l'état de droit⁵⁰ », formulation qui sera reprise dans toutes les résolutions à venir au sujet de la RCA⁵¹.

Violences à caractère confessionnel

27. Fin 2013, les violences prennent une tournure confessionnelle, en particulier à l'ouest et au centre du pays⁵². Dans sa résolution d'octobre 2013, le Conseil

⁴⁴ Il s'agit de Michel DJOTODIA, Mohamed Moussa DHAFANE, Christophe Gazam BETTY, Amalas Amias AROUNE et André Ruingi LE GAILLARD, tous ministres de la Séléka dans le nouveau gouvernement de transition formé après l'accord conclu à Libreville le 11 janvier 2013, ainsi que de Noureddine ADAM, chef de la CPJP, et d'Éric MASSI, porte-parole de la Séléka, résidant à Paris. Voir UA, Communiqué du CPS – PSC/PR/COMM - (CCCLXIII), 25 mars 2013.

⁴⁵ ICG, République centrafricaine : les urgences de la transition, 11 juin 2013, p. 17.

⁴⁶ ICG, Centrafrique : l'intervention de la dernière chance, 2 décembre 2013, p. 5.

⁴⁷ TIANGAYE avait déjà occupé le poste de Premier Ministre sous la présidence de BOZIZÉ. ICG, République centrafricaine : les urgences de la transition, 11 juin 2013, p. 18.

⁴⁸ Les forces rebelles ont été dissoutes par décret n° 13.334. Voir Conseil de droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, A/HRC/25/43, 19 février 2014, par. 7.

⁴⁹ ICG, Centrafrique : l'intervention de la dernière chance, 2 décembre 2013, p. 3.

⁵⁰ Préambule de la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité, 10 octobre 2013.

⁵¹ Jusqu'à la résolution 2134 (2014) incluse du 28 janvier 2014.

⁵² ICG, Centrafrique : l'intervention de la dernière chance, 2 décembre 2013, p. 4.

de sécurité se dit particulièrement préoccupé par les violences signalées à l'encontre de représentants de groupes ethniques et religieux. En décembre 2013, le Conseil relève un « état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine » et se dit particulièrement préoccupé « par l'apparition d'une nouvelle logique de violences et de représailles et par le risque qu'elle dégénère en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale, de nature à se muer en situation incontrôlable et s'accompagner de crimes graves au regard du droit international, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵³ ».

28. Les atrocités prétendument commises par les combattant de la Séléka, musulmans pour la plupart, visant principalement des non-musulmans, exaspèrent la population et donnent lieu à la création de groupes tels que les « anti-balaka » (signifiant « anti-machette » en sango⁵⁴ ou d'après d'autres sources « anti-balles AK⁵⁵ »). Ces groupes s'en seraient à leur tour pris aux communautés musulmanes, alimentant ainsi la spirale de la violence et des représailles.

Démission du Président DJOTODIA et du Premier Ministre TIANGAYE

29. Les 9 et 10 janvier 2014, les dirigeants de la CEEAC tiennent une réunion de crise au sommet à N'Djamena (Tchad) à laquelle sont conviés 135 membres du Conseil national de transition de RCA (le « CNT »)⁵⁶. Lors de ce sommet, le CNT conclut un accord prévoyant la destitution du chef de la Séléka de la Présidence afin de trouver une solution à la crise. Le 10 janvier 2014, le Président DJOTODIA et le Premier Ministre TIANGAYE démissionnent⁵⁷. Le 14 janvier 2014, le CNT fixe les critères à remplir ainsi que le calendrier en vue des élections présidentielles à venir. Le 20 janvier 2014, Catherine SAMBA-PANZA, maire de Bangui, est élue Présidente par intérim de la RCA et chef du Gouvernement de transition⁵⁸.
30. Les violences commises en représailles par les milices anti-balaka contre les civils musulmans continuent toutefois de s'accroître malgré la démission de

⁵³ Préambule de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, 5 décembre 2013.

⁵⁴ HRW, Ils sont venus pour tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013, p. 5.

⁵⁵ UA, Premier Rapport intérimaire de la Commission de l'Union africaine sur la situation en République centrafricaine et les activités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, 7 mars 2014, par. 4.

⁵⁶ CEEAC, Communiqué final de la 6ème Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), N'Djamena, 9 et 10 janvier 2014, 11 janvier 2014.

⁵⁷ RFI, RCA : la démission de Djotodia officialisée à Ndjamena, 10 janvier 2014.

⁵⁸ JA, Catherine Samba Panza élue présidente de la transition, 20 janvier 2014.

DJOTODIA, provoquant d'autres déplacements de populations dans le pays et une nouvelle vague de réfugiés, en particulier à destination du Tchad. Le 20 janvier 2014, le Secrétaire général de l'ONU, M. BAN KI-MOON, qualifie la situation en RCA de « [TRADUCTION] crise qui prend des proportions énormes⁵⁹ ».

Les difficultés de la transition

31. La situation sur le plan de la sécurité soulève de sérieux problèmes auxquels doivent faire face les autorités de transition, qui s'efforcent de gouverner le pays sans disposer de forces de sécurité et de moyens financiers suffisants, dépendant ainsi presque entièrement de l'aide internationale⁶⁰. L'ONU fait état d'un niveau élevé d'antagonisme politique et social et de méfiance parmi les acteurs politiques et entre les communautés⁶¹. En août 2014, l'autorité de l'État demeure largement absente à l'extérieur de Bangui et les membres de la Séléka continuent de contrôler huit des seize préfectures où ils exercent des fonctions essentielles⁶².
32. Dans son discours à la nation, le 4 juillet 2014, la Présidente SAMBA-PANZA prône une approche à trois volets pour régler la crise, à savoir le dialogue politique, la réconciliation au niveau local et la justice⁶³. Renvoyant aux enseignements du passé, la chef de l'État souligne la nécessité de veiller à ce que le dialogue politique ne récompense pas ceux qui ont pris les armes et n'oublie pas les victimes⁶⁴.

Réorganisation de la Séléka et des anti-balaka

33. À l'issue d'un congrès de deux jours qui se tient les 9 et 10 mai 2014 à Ndélé devant environ 1 200 participants, la Séléka annonce la composition d'une nouvelle structure militaire, sous la direction du général Joseph ZOUNDEIKO en tant que chef d'état-major, et préconise la partition du pays⁶⁵. Les dirigeants de la Séléka tiennent alors une assemblée à Birao du 6 au 10 juillet 2014. À l'issue de cette réunion, un communiqué annonce la transformation du mouvement qui devient le Front populaire pour la

⁵⁹ Centre d'actualités de l'ONU, *Brutality against children in Central African Republic reaches unprecedented levels* – UN, 22 janvier 2014.

⁶⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 21.

⁶¹ *Ibidem*, par. 21.

⁶² *Ibid.*, par. 28.

⁶³ *Ibid.*, par. 24.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 29.

renaissance de la Centrafrique (le « FPRC ») et l'ancien Président Michel DJOTODIA est nommé chef du bureau politique de ce groupe⁶⁶.

34. Les anti-balaka unifient également leur mouvement en juin 2014 et créent une nouvelle structure d'organisation et de commandement sous la direction de Patrice Édouard NGAISSONA et de Sébastien WENEZOU⁶⁷.

L'accord de Brazzaville

35. Du 21 au 23 juillet 2014, un forum sur la réconciliation nationale et le dialogue politique se tient à Brazzaville (République du Congo) sous la direction du médiateur de la CEEAC, le Président Denis Sassou NGUESSO, en présence de la Présidente SAMBA-PANZA et d'un certain nombre de représentants des autorités de transition, de hauts représentants d'États membres de la CEEAC et des partenaires internationaux dont la CEEAC, l'UA, l'ONU et l'Union européenne (l'« UE »), ainsi que des représentants de groupes armés centrafricains dont la Séléka et les anti-balaka⁶⁸, de la société civile, de partis politiques et de groupes religieux⁶⁹. Le 23 juillet 2014, est signé un accord de cessation des hostilités dans lequel les parties s'engagent à mettre en place un mécanisme de surveillance de la situation.
36. Peu après la signature de cet accord, la direction militaire et politique de la Séléka se désolidarise de sa délégation et précise que celle-ci n'avait pas le mandat pour signer cet accord⁷⁰. Les hostilités entre les anti-balaka et les forces de la Séléka reprennent dans certaines parties du pays et se soldent par de nouvelles tueries⁷¹.

Soutien international

37. Depuis le début du conflit, des acteurs régionaux et internationaux dont la CEEAC, l'Union africaine, l'ONU et l'Union européenne s'efforcent de mettre un terme aux hostilités. Un groupe de contact international, coprésidé par l'UA et la République du Congo, en tant que médiateur en chef pour la

⁶⁶ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 30.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 31.

⁶⁸ Parmi les autres groupes armés se trouvent le Front démocratique du peuple centrafricain (le « FDPC »), Révolution et justice (« RJ »), le Mouvement de libération centrafricaine pour la justice et l'Union des forces républicaine (l'« UFR »). Voir l'Accord de cessation des hostilités en République centrafricaine, 23 juillet 2014, p. 6.

⁶⁹ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 32.

⁷⁰ Afrik.com, Centrafrique : le chef militaire de la Séléka refuse l'accord de Brazzaville, 4 août 2014.

⁷¹ Afrik.com, Centrafrique : 22 morts dans des combats entre anti-balaka et ex-séléka, 1^{er} août 2014.

Centrafrique, est constitué et tient régulièrement des réunions pour coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale au sujet de la RCA⁷².

38. En 2008, la CEEAC, qui est présente depuis des années en Centrafrique, crée la Mission pour la consolidation de la paix en Centrafrique (la « MICOPAX »). Le 19 décembre 2013, cette mission, qui compte environ 700 soldats, est remplacée par la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine sous la conduite de l'UA (la « MISCA »)⁷³. La MISCA a été créée le 19 juillet 2013 et compte un total de 3 652 personnes dont 3 500 individus en uniforme et 152 civils⁷⁴.
39. Le 5 décembre 2013, l'ONU approuve l'intervention des forces militaires françaises en Centrafrique. Mille six cents soldats français sont au début déployés en RCA dans le cadre de l'opération Sangaris à l'appui des soldats africains de la MISCA chargés du maintien de la paix⁷⁵.
40. Le 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité approuve également l'opération militaire menée par l'UE en RCA⁷⁶. Le 10 février 2014, l'opération EUFOR-RCA est créée par le Conseil de l'UE et, le 1^{er} avril 2014, les quelques 700 soldats et gendarmes qui la composent sont déployés sur le territoire centrafricain⁷⁷.
41. L'ONU est présente en RCA par l'intermédiaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA »), créée par le Conseil de sécurité le 10 avril 2014⁷⁸. La MINUSCA se fonde au sein du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (le « BINUCA ») et assume l'autorité militaire, se charge de la sécurité et assure le commandement d'une grande partie du personnel de la MISCA le

⁷² Ce groupe de contact international comprend des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Burundi, du Cameroun, de la Chine, de la République du Congo, de la RDC, des États-Unis, de la France, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, du Japon, du Luxembourg, du Mozambique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni, du Rwanda, du CICR, de la CEEAC, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du Fonds monétaire international, de l'Organisation de la coopération islamique, de l'Organisation internationale de la francophonie, de l'Union africaine et de l'Union européenne.

⁷³ UA, Communiqué de presse du CPS – Transfer d'autorité entre la MICOPAX et la MISCA, 19 décembre 2013.

⁷⁴ UA, Communiqué de presse du CPS, PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV), 19 juillet 2013, p. 1.

⁷⁵ Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, 5 décembre 2013, par. 50.

⁷⁶ Résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, 28 janvier 2014.

⁷⁷ UE, Établissement d'une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, 10 février 2014.

⁷⁸ Résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité, 10 avril 2014.

15 septembre 2014⁷⁹. Selon les plans d'urgence, la mission devra comprendre 10 000 militaires, dont 240 observateurs, et 1 800 policiers⁸⁰.

42. Enfin, le Conseil de sécurité crée une commission internationale chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces derniers, qui auraient été perpétrées en Centrafrique par toutes les parties en cause depuis le 1^{er} janvier 2013⁸¹.

⁷⁹ Résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité, 10 avril 2014, par. 19 et 21.

⁸⁰ *Ibidem*, par. 20.

⁸¹ Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, 5 décembre 2013, par. 24. Cette commission a depuis lors publié un rapport préliminaire, voir Conseil de sécurité, S/2014/373, 26 juin 2014.

IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

43. Aux termes de l'article 53-1 du Statut, le Procureur, « après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du [...] Statut ».
44. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit avoir été commis i) au cours de la période visée à l'article 11 du Statut ; et ii) sur le territoire ou par le ressortissant d'un État qui a ratifié le Statut de Rome ou accepté la compétence de la CPI en déposant une déclaration ainsi qu'il est prévu à l'article 12-3 du Statut⁸².
45. Compétence ratione temporis : La Centrafrique a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. La Cour est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire centrafricain ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002. Le Bureau a analysé les critères relatifs à la compétence quant à la situation en RCA depuis septembre 2012 et conclu que cette situation, qui se caractérise par l'émergence de la coalition de la Séléka (vers septembre 2012), le renversement du Président BOZIZÉ, les attaques menées par les milices opposées à la Séléka telles que les anti-balaka, ainsi que les attaques dirigées contre des civils par les deux camps, constituait une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déférée devant la CPI par les autorités centrafricaines en décembre 2004. Le 7 février 2014, le Procureur a donc décidé d'amorcer un examen préliminaire de cette nouvelle situation.
46. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé devant la Cour la situation en RCA concernant des crimes qui auraient été commis « depuis le mois d'août 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter sur les crimes perpétrés dans le cadre de cette situation depuis cette période⁸³.
47. Compétence ratione loci/ratione personae : La Cour peut exercer une compétence *ratione loci* au titre de l'article 12-2-a. Les autorités centrafricaines ont déféré devant la Cour « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » sans

⁸² Article 12 du Statut de Rome.

⁸³ Décision relative au mandat d'arrêt contre Mbarushimana, par. 6 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 178 et 179.

limitation de compétence territoriale⁸⁴. Par conséquent, le Bureau peut enquêter sur les crimes allégués commis dans le cadre de cette situation sur l'ensemble du territoire centrafricain par toute personne quelle que soit sa nationalité.

⁸⁴ Saisine de la Cour pénale internationale par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

V. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

48. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit constituer l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut.

A. Les crimes allégués

49. Le Bureau présente ci-dessous un aperçu des crimes qui auraient été commis en Centrafrique depuis août 2012. Bien que les dispositions de la norme 49 du Règlement de la Cour ne s'appliquent pas aux renvois de situation, le Bureau s'en inspire par principe dans le cadre de la présente analyse⁸⁵.

a) Lieux où les crimes auraient été commis

50. Un grand pourcentage des crimes en cause auraient été commis à Bangui, ainsi que dans le centre et l'ouest de la Centrafrique, notamment dans les préfectures de Kémo, Ombella-M'Poko, Nana-Grébizi, Ouham, Ouham-Pendé, Nana-Mambéré et Mambéré-Kadéï, et d'autres se seraient également produits dans l'est du pays aux prémices de la rébellion de la Séléka et en 2014.

b) Période à laquelle les crimes auraient été commis

51. Le conflit armé en cours en Centrafrique comprend quatre différentes phases associées à différents niveaux d'intensité :
- La première phase est marquée par l'offensive que la Séléka lance contre les FACA le 10 décembre 2012 et qui débouche sur le coup d'État du 24 mars 2013. Des crimes auraient alors été commis par les deux camps.
 - La deuxième phase, du 24 mars 2013 à juin 2013, est marquée par la poursuite par la Séléka de la consolidation de son pouvoir par la force et l'absence de résistance armée organisée contre ce mouvement. Ce dernier a malgré tout poursuivi ses attaques surtout dans le nord-ouest du pays, région associée aux Gbaya, groupe ethnique de l'ancien Président BOZIZÉ, et dans les quartiers de Bangui liés à ce dernier. Ces attaques auraient surtout pris pour cible des civils non musulmans, mais les civils musulmans n'étaient pas toujours épargnés.
 - La troisième phase coïncide avec l'émergence des groupes armés anti-balaka mieux organisés vers juin 2013 et les hostilités de plus en plus intenses opposant par la suite ces derniers aux forces de la Séléka. À

⁸⁵ Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013, p. 22, note de bas de page 53.

compter de novembre 2013, les attaques de la Séléka contre des civils non musulmans sont de plus en plus manifestes. En réaction, les anti-balaka lancent l'une de leurs principales offensives à Bangui le 5 décembre 2013. La Séléka aurait mené des représailles contre les civils non musulmans, ce qui a directement donné lieu à des affrontements violents entre ces derniers et les civils musulmans. Ces violences, notamment les échauffourées opposant directement anti-balaka et membres de la Séléka, ont causé en cinq jours la mort de 500 à 1 000 personnes rien qu'à Bangui⁸⁶.

- La quatrième phase commence après la démission de DJOTODIA et le retrait de Bangui de la plupart des éléments de la Séléka (début janvier 2014). Les deux groupes auraient continué à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris des attaques menées contre des civils pour des motifs ethniques ou religieux, à différents niveaux d'intensité, jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport. En particulier, les attaques des anti-balaka contre les civils musulmans ont contraint des milliers d'entre eux à fuir dans les pays voisins.

c) Personnes ou groupes en cause

52. La plupart des crimes qui auraient été commis dans le contexte de la situation en Centrafrique depuis août 2012 sont attribués aux groupes armés tels que ceux de la Séléka et les anti-balaka.
53. La Séléka (qui signifie « alliance » en sango, principale langue du pays) est à l'origine une alliance peu structurée créée vers août 2012 par différents groupes armés du nord-est de la RCA. Elle aurait intégré dans ses rangs un nombre important de Tchadiens et de Soudanais. Elle contrôle près de la moitié du territoire centrafricain en décembre 2012, prend Bangui en mars 2013 et désigne son chef, Michel DJOTODIA, nouveau Président par intérim du pays. La Séléka est officiellement démantelée en septembre 2013, mais demeure présente à Bangui jusqu'à fin janvier 2014. Ce mouvement se rebaptise Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique en juillet 2014, et conserve en grande partie la même direction et la même composition.
54. En juin 2014, dans plusieurs préfectures centrafricaines, les habitants créent pour s'opposer à la Séléka des milices appelées les « anti-balaka » ou « anti-

⁸⁶ Les premières estimations font état de près de 500 morts, alors qu'Amnesty International indique que plus de 1 000 personnes ont été tuées lors de l'attaque contre Bangui et, en particulier, lors des assauts menés en représailles par les membres de l'ex-Séléka. Al Jazeera, *Red Cross says CAR death toll exceeds 500*, 11 décembre 2013 ; et AI, *Aucun d'entre nous n'est en sécurité : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité en République centrafricaine*, 19 décembre 2013.

machette ». Un grand nombre de membres de l'ancienne armée du Gouvernement (les FACA) et d'autres partisans de BOZIZÉ auraient rejoint les rangs des anti-balaka.

55. Le Bureau dispose d'informations sur les crimes en cause attribués aux FACA et à la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, ainsi qu'à des forces armées étrangères en Centrafrique. Ces renseignements sont toutefois insuffisants pour pouvoir déterminer si ces crimes relèvent de la compétence de la CPI.

B. Analyse juridique

1. Crimes de guerre

56. Au vu des informations disponibles, il semble que, depuis le 10 décembre 2012, un conflit armé à caractère non international oppose sur le territoire centrafricain les forces gouvernementales, la coalition rebelle armée et organisée appelée la Séléka et les forces anti-balaka⁸⁷. Les forces du Gouvernement ont parfois reçu le soutien d'autres États et de forces internationales. D'après les informations disponibles, la Séléka et les milices anti-balaka remplissent les conditions requises pour pouvoir être considérées comme des groupes armés organisés.

a) Éléments contextuels des crimes de guerre

57. D'après le Statut de Rome, le crime de guerre comprend chacun des crimes énumérés à l'article 8-2 lorsque ceux-ci ont lieu dans le contexte d'un conflit armé ou sont associés à un tel conflit. En conséquence, l'article 8 du Statut de Rome ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé⁸⁸. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a rappelé la définition du conflit armé énoncée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et y a souscrit : « [u]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé

⁸⁷ Les hostilités entre les groupes armés amenés à constituer par la suite la Séléka et les FACA faisaient déjà rage avant le début de l'offensive militaire. Le 15 septembre, la CPJP fondamentale, un groupe dissident de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (la « CPJP »), qui fait partie de la Séléka et compte d'anciens membres des forces armées et de la garde présidentielle, a lancé des attaques dans les villes de Damara (à environ 90 km au nord de Bangui), de Sibut (à 160 km au nord de Bangui) et de Dékoa (à 230 km au nord de Bangui). Ce groupe, qui comprendrait une centaine de membres, s'en est pris à la gendarmerie et aux bases des forces armées, où il s'est emparé d'armes, et a également attaqué l'hôpital, une station-service et une banque commerciale. Voir Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2012/956, 21 décembre 2012, par. [16].

⁸⁸ Éléments des crimes, avant dernier élément de chaque crime visé à l'article 8.

prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁸⁹ ».

58. Un conflit armé non international se caractérise « par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux⁹⁰. »
59. En conséquence, afin de faire la distinction entre un conflit armé et des formes moins graves de violence, telles que des troubles et des tensions internes, des émeutes ou des actes de banditisme, la confrontation armée doit atteindre un niveau minimum d'intensité⁹¹ et les parties prenant part au conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation⁹².

i. Niveau d'organisation

60. Le Statut ne donne aucune définition de « groupe armé organisé ». La Chambre de première instance I a estimé quant à elle que les groupes armés devaient « présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé » tout en précisant qu'il n'était « pas

⁸⁹ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, par. 533 (« Jugement *Lubanga* ») (citant TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70). Voir aussi situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* »), par. 229.

⁹⁰ Jugement *Lubanga*, par. 533. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 231 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 119 (dans laquelle la Chambre souscrit à cette définition).

⁹¹ Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a évoqué une différence dans le libellé de l'article 8-2-f du Statut, lequel « requiert l'existence d'un "conflit armé qui oppose [des groupes armés] de manière prolongée" et peut donc être considéré comme établissant une norme plus stricte ou une exigence supplémentaire, qui n'est pas imposée par l'article 8-2-d ». Il convient de tenir compte de la durée de toute confrontation pertinente pour déterminer si un conflit armé a opposé des groupes de manière prolongée, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 235. Voir aussi Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 121, où la Chambre indique qu'« il convient de tenir compte de la durée de toute confrontation pertinente pour déterminer si un conflit armé a opposé des groupes de manière prolongée ».

⁹² Voir situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014 (« Jugement *Katanga* »), par. 1183 et 1185 à 1187 ; Jugement *Lubanga*, par. 534 à 538.

nécessaire que l'Accusation établisse que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État concerné⁹³ ».

61. La Chambre de première instance I a également dressé une liste non exhaustive de critères à prendre en considération pour déterminer si l'on est en présence d'un groupe armé « organisé », à savoir la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause, la structure de commandement et les règles appliquées, la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu, la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier ou de mener des opérations militaires et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire⁹⁴, avant d'ajouter qu'« [a]ucun de ces éléments de fait n'[était] déterminant à lui seul⁹⁵ ».

Niveau d'organisation des FACA et de l'ancienne garde présidentielle

62. Bien qu'il n'y ait pas lieu de démontrer que les FACA et l'ancienne garde présidentielle atteignaient le niveau d'organisation requis, parce qu'il s'agissait de forces étatiques et non de groupes armés organisés, les éléments de preuve confirment néanmoins que plusieurs critères étaient remplis en la matière. Avant leur défaite infligée par la coalition de la Séléka en mars 2013, les forces armées centrafricaines ou les FACA constituaient une armée conventionnelle dotée d'une chaîne de commandement et de contrôle clairement définie. Même si les FACA étaient considérées comme une petite armée mal équipée, elles disposaient de 5 000 hommes dont 1 500 soldats opérationnels⁹⁶.
63. Au sein de l'armée, la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, composée d'un millier d'hommes, était considérée comme l'unité la plus apte à mener des opérations⁹⁷. Outre leur mission première consistant à assurer la protection rapprochée de l'ancien Président BOZIZÉ, certaines unités de la garde présidentielle, les « bataillons territoriaux », devaient assurer la sécurité de plusieurs prisons du pays. D'autres membres de la garde présidentielle participaient à la lutte contre la criminalité assurée par la

⁹³ Jugement *Lubanga*, par. 536. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 236.

⁹⁴ Jugement *Lubanga*, par. 537. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1186 et 1207 à 1211 (dans lequel la Chambre conclut que l'UPC, l'APC ainsi que la milice ngiti présentaient un degré d'organisation suffisant, comme en attestent leur structure et leurs modalités de fonctionnement, leur participation à des opérations militaires et aux processus politiques mis en œuvre).

⁹⁵ Jugement *Lubanga*, par. 537.

⁹⁶ International Peace and Information Service, *Mapping conflict motives: Central African Republic*, 17 février 2009, p. 9.

⁹⁷ ICG, République centrafricaine : les urgences de la transition, 11 juin 2013, p. 3.

police. Selon certaines informations, à partir de 2009, la garde présidentielle était le seul corps des FACA à disposer de véhicules blindés équipés de mitrailleuses. Par conséquent, ses unités participaient à la grande majorité des opérations militaires des FACA⁹⁸.

Niveau d'organisation de la Séléka

64. Le niveau d'organisation de la Séléka en tant que groupe armé était suffisant compte tenu de plusieurs éléments susvisés exposés par les chambres de première instance.
65. Alors que cette coalition était formée de plusieurs faction ou groupes armés, l'ensemble des forces de la Séléka disposait d'une structure hiérarchique de commandement militaire clairement définie, y compris des zones de commandement géographiques⁹⁹. Ce groupe dispose d'équipements militaires, y compris des armes à feu, et a démontré sa capacité de concevoir et de mener des opérations militaires prolongées, ainsi que de coordonner et d'exécuter le coup d'État du 24 mars 2013 qui s'est soldé par le renversement du Président BOZIZÉ. Au vu des informations disponibles, la Séléka a continué à disposer d'une structure organisée tout au long de son évolution de groupe d'opposition armé ayant pris le pouvoir avant de repasser dans l'opposition.
66. Au moment de l'attaque lancée à Bangui par la Séléka, celle-ci a affirmé qu'elle disposait de 5 000 combattants¹⁰⁰. Suite à sa victoire militaire dans la capitale, ses rangs se seraient apparemment considérablement gonflés lorsque d'autres auraient cherché à profiter de ce succès militaire¹⁰¹. Malgré la dissolution officielle du mouvement en septembre 2013, dans les faits, les soldats de la Séléka n'ont pas été désarmés ni démobilisés et les différentes factions qui la constituaient sont restées tel quel. Un grand nombre de chefs de ces factions ont continué à exercer leurs fonctions au sein du Gouvernement de transition, en particulier dans les services de sécurité¹⁰². En novembre 2013, l'ONU a estimé que l'« ex-Séléka » comptait entre 15 000 et

⁹⁸ International Peace and Information Service, *Mapping conflict motives: Central African Republic*, 17 février 2009, p. 9.

⁹⁹ Des études menées par des ONG indiquent que la structure militaire de la Séléka divisait le territoire en « com-zones » ou zones de commandement. Voir FIDH, République centrafricaine : Un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 16.

¹⁰⁰ AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 12.

¹⁰¹ Selon certaines sources, un grand nombre de combattants de la Séléka étaient originaires du Tchad ou du Soudan – voir, par exemple, FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 70.

¹⁰² FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 66 à 74.

20 000 combattants¹⁰³. Le haut commandement de la Séléka est resté en place même après que le mouvement a été rebaptisé Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (le « FPRC ») et a finalement entamé des pourparlers de paix au nom de l'ensemble du mouvement¹⁰⁴. Bien que le mouvement ait été appelé « ex-Séléka » par certaines sources à partir de septembre 2013, Amnesty International, par exemple, indique que le démantèlement officiel de la Séléka n'a eu « aucune conséquence sur [ses] activités¹⁰⁵ ». De même, selon les nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (le « BCAH »), la Séléka a été « démantelée officiellement, mais pas en pratique¹⁰⁶ ».

Niveau d'organisation des anti-balaka

67. L'ONU, entre autres, a indiqué que les anti-balaka disposait d'une structure « extrêmement fluide » ou qu'on en « ignor[ait] » la physionomie¹⁰⁷. Toutefois, les recherches menées par des journalistes, le Groupe d'experts de l'ONU et des ONG sont riches d'enseignement quant aux origines et à l'évolution du mouvement anti-balaka, notamment sur les différents éléments qui le composent dans son ensemble¹⁰⁸.
68. D'après les renseignements disponibles, les milices anti-balaka ont d'abord commencé à attaquer la Séléka en juin 2013, puis ce groupe s'est de mieux en mieux organisé pour ce qui est de sa structure et de la nature de ses attaques. Composé initialement de milices civiles (créées au milieu des années 2000) et issues en particulier des préfectures d'Ouham et d'Ouham-Pendé, leur premier objectif était d'assurer la défense de la population civile contre les bandits de grand chemin et les voleurs de bétail. Toutefois, après le coup

¹⁰³ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine établi en application de paragraphe 22 de la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité, 15 novembre 2013, S/2013/677, par. 5.

¹⁰⁴ L'accord de paix de Brazzaville a été signé en juillet 2014 par Mohamed Dhaffane, qui serait l'un des fondateurs de la CPJP et qui a été nommé ministre du Gouvernement de la Séléka, puis est tombé en disgrâce aux yeux de Michel Djotodia, a été emprisonné plusieurs mois et, après sa libération, aurait repris la tête du mouvement lorsque Djotodia a démissionné et quitté le pays. Voir FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 69.

¹⁰⁵ AI, Il est temps de rendre des comptes, juillet 2014, p. 50, note de fin de document 3.

¹⁰⁶ IRIN, Changement de pouvoir sur fond d'exécutions publiques en RCA, 21 janvier 2014.

¹⁰⁷ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. [31] ; Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/142, 3 mars 2014, par. [5].

¹⁰⁸ Voir FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 60 à 66 ; IRIN, *Who are the anti-balaka*, 12 février 2014 ; Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 5.

d'État dirigé par la Séléka, le mouvement se serait rapidement renforcé en termes d'effectifs et de moyens et aurait intégré un grand nombre d'anciens soldats des FACA¹⁰⁹. Selon le Groupe d'experts de l'ONU, à la suite du coup d'État de la Séléka, d'anciens militaires et gendarmes fidèles à l'ancien Président BOZIZÉ ont commencé à recruter des jeunes, dont bon nombre faisaient déjà partie des milices susvisées, et les ont utilisés pour mener des attaques coordonnées dans la région de Bossangoa (Ouham) au début de septembre 2013¹¹⁰.

69. En outre, il a été précisé qu'à l'instar des forces de la Séléka, les rangs des anti-balaka s'étaient considérablement renforcés lorsque ceux-ci sont entrés dans Bangui le 5 décembre 2013¹¹¹. Bon nombre de ceux qui ont rejoint ce mouvement, avant mais surtout après le 5 décembre, seraient d'anciens membres des FACA¹¹². En raison de l'intégration de ces derniers au sein des anti-balaka, ce mouvement, selon au moins une source, aurait adopté une structure similaire à celle des FACA¹¹³. La même source précise que la majorité des chefs des anti-balaka étaient d'anciens membres des FACA¹¹⁴. Dans la province de Lobaye par exemple, des membres de ces milices ont été vus avec des uniformes des FACA, ont reconnu qu'ils avaient appartenu à ces forces et étaient sous les ordres d'un ancien caporal-chef de ces dernières¹¹⁵.
70. D'après les informations disponibles, les anti-balaka sont géographiquement structurés en « com-zones » qui correspondent à différentes régions du pays¹¹⁶. Des combattants au sein de différentes zones auraient clairement indiqué qui étaient leurs chefs à des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, établissant l'existence d'une structure de commandement clairement définie au niveau régional¹¹⁷. Qui plus est, le mouvement a publiquement nommé son secrétaire général, son

¹⁰⁹ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 5.

¹¹⁰ Voir Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 5, par. 2.

¹¹¹ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 62.

¹¹² *Ibidem*, p. 62.

¹¹³ *Ibid.*, p. 61.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 61 et 64 ; et IRIN, *Who are the anti-Balaka*, 12 février 2014, qui cite des résidents de la préfecture de Lobaye selon lesquels « [TRADUCTION] tous les chefs anti-balaka sur place venaient des FACA ».

¹¹⁵ Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 5.4.

¹¹⁶ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 64.

¹¹⁷ HRW, République centrafricaine : Les musulmans contraints à fuir le pays, 12 février 2014.

chef d'état-major et son porte-parole¹¹⁸. Des membres du Groupe d'experts de l'ONU se seraient fait présenter des pièces d'identité avec photographie de membres des anti-balaka, sur lesquelles étaient précisées leurs fonctions (« combattant » par exemple), et ont obtenu des exemplaires d'ordres de missions portant sur les mouvements des troupes¹¹⁹.

71. Les différentes factions ou différents groupes au sein du mouvement anti-balaka ont été définis de manière quelque peu distincte par différents analystes. Dans son rapport sur la situation en RCA présenté en mars 2014, le Secrétaire général de l'ONU indique que les anti-balaka sont constitués de « groupes locaux d'autodéfense, d'éléments incontrôlés des forces armées de la République centrafricaine et de délinquants », tout en confirmant qu'ils « seraient de mieux en mieux organisés dans Bangui et ailleurs dans le pays et auraient accès à des armes à feu et à des armes lourdes »¹²⁰. Une autre source a fourni une description de quatre groupes assimilés à des anti-balaka, laquelle est exposée succinctement ci-dessous¹²¹.
72. Le premier groupe, la Coordination nationale des libérateurs du peuple centrafricain (la « CLPC ») opérerait dans le nord de Bangui, jusqu'à la ville de Damara. Le deuxième groupe, appelé « le groupe des anti-balaka du sud » opérerait principalement dans le sud-ouest de Bangui et la préfecture de Lobaye dans le sud du pays. La troisième catégorie au sein des anti-balaka se composerait de milices armées locales, opérant principalement dans les préfectures des provinces de Mambéré-Kadeï, Sanga Mbaéré et Lobaye, situées dans le sud-ouest du pays, mais aussi dans certains quartiers de Bangui. Ces groupes seraient sous les ordres de chefs locaux. Cependant, au vu des renseignements dont le Bureau dispose, de hauts responsables anti-balaka du premier groupe susvisé exerceraient un contrôle effectif sur ces milices armées locales. Le quatrième groupe, qui serait principalement constitué de FACA et de gendarmes d'origine gbaya, contrôlerait d'importants territoires dans l'ouest du pays depuis juillet 2014, notamment les villes de Bouar, Bozoum, Bossangoa et Bossembélé, ainsi que plusieurs postes de contrôle entre Boali et Bangui.

¹¹⁸ HRW, République centrafricaine : Les musulmans contraints à fuir le pays, 12 février 2014.

¹¹⁹ Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexes 5.2 et 5.3.

¹²⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 5.

¹²¹ Des informations sur ces groupes figurent à l'annexe 5 du Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014.

73. Le Bureau admet qu'à ce stade les informations sont insuffisantes quant à la structure et l'organisation du commandement des anti-balaka. Cependant, il considère que leur niveau d'organisation peut se déduire de leur capacité à planifier et à mener des opérations de combat prolongées. À cet égard, le Bureau relève, par exemple, l'existence d'attaques coordonnées par les anti-balaka contre les troupes de la Séléka à plusieurs endroits de la préfecture d'Ouham en septembre 2013 et d'affrontements armés contre ce mouvement en juillet et août 2014, lorsque les anti-balaka cherchaient à renforcer leurs positions dans des secteurs à l'ouest et au centre du pays. Ces événements témoignent de la capacité de ce groupe à planifier et exécuter des opérations militaires. De plus, l'attaque lancée à Bangui le 5 décembre 2013, en particulier, a montré que le niveau de planification et de coordination des opérations des anti-balaka était élevé et qu'ils disposaient d'importantes ressources. Le chef d'état-major de ce mouvement, un lieutenant, a affirmé qu'il s'était chargé de la coordination des attaques du 5 et du 25 décembre 2013¹²².
74. En outre, la décision des anti-balaka d'attaquer Bangui le 5 décembre témoigne de leur capacité à coordonner des opérations militaires stratégiques, alors que le déploiement des troupes françaises était imminent et que le Conseil de sécurité devait voter (ce jour-là) la résolution 2127. Le groupe a ainsi pu prendre « pied dans le capitale avant le déploiement des Français, selon la politique du fait accompli¹²³ ». Un millier de miliciens armés auraient mené cette attaque et seraient entré dans la ville en provenance de trois secteurs différents au moins¹²⁴. Contrairement à la situation qui prévalait au moment où l'activité des anti-balaka en était à ses débuts, lorsque ceux-ci, d'après les témoignages, fabriquaient leurs propres armes¹²⁵, l'ONU indique que, lors de l'attaque du 5 décembre sur Bangui, les anti-balaka disposaient manifestement d'armes à feu et d'« armes lourdes »¹²⁶.
75. Pour conclure, les informations dont le Bureau dispose, qui témoignent de la capacité de ce mouvement de planifier et de mener des opérations de guerre

¹²² FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 64.

¹²³ *Ibidem*, p. 34.

¹²⁴ Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 5, par. 3.

¹²⁵ Entretien réalisé par HRW avec un membre des anti-balaka à Wikamo, près de Bossangoa (préfecture d'Ouham), 2 novembre 2013, dans HRW, Ils sont venus pour tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013.

¹²⁶ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3. La source ne précise pas le type d'« armes lourdes » utilisées par le groupe.

prolongées, permettent raisonnablement de penser que les anti-balaka et/ou les factions ou groupes armés qui constituent ce mouvement dans son ensemble remplissent les conditions requises pour pouvoir être qualifiés de groupe armé organisé aux fins de l'article 8 du Statut.

Conclusion

76. Compte tenu des éléments susvisés, il existe une base raisonnable pour croire que les milices de Séléka et celles des anti-balaka constituent les unes et les autres des forces ou des groupes armés organisés aux fins des dispositions de l'article 8 du Statut.

ii. Niveau d'intensité du conflit armé

77. La Chambre de première instance I a estimé que pour apprécier l'intensité d'un conflit, une chambre pouvait notamment prendre en considération « la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet¹²⁷ ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Haradinaj* au TPIY a également évoqué pour apprécier l'intensité des combats le nombre de victimes, l'étendue des destructions, le nombre de civils ayant fui les zones de combat ainsi que les déplacements de la population et les troubles subis par celle-ci¹²⁸. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Boškoski* au TPIY a quant à elle évoqué l'existence d'ordres de cessez-le-feu ou de tentatives de négociation d'accords en ce sens¹²⁹. De même, la Chambre de première instance II a estimé qu'il y avait lieu à cet égard de tenir compte « [TRADUCTION] des efforts renouvelés par les parties sur le plan diplomatique pour faire cesser les hostilités¹³⁰ ».

¹²⁷ Jugement *Lubanga*, par. 538. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1217.

¹²⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 49.

¹²⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008, par. 177, citant le Jugement *Hadžihasanović et Kubura*, par. 23 ; Jugement *Martić*, par. 345.

¹³⁰ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, 9 juin 2014 (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda* »), par. 34.

La gravité des attaques, la multiplication possible des affrontements armés et leur extension dans le temps et dans l'espace

78. La gravité des attaques pendant la campagne militaire lancée par la Séléka le 10 décembre 2013 est caractérisée par l'occupation rapide par ce mouvement de près de la moitié du territoire centrafricain en très peu de temps. Lors de cette campagne, la Séléka prend le contrôle d'un certain nombre de villes sans rencontrer véritablement de résistance de l'armée nationale¹³¹. L'attaque et la prise d'une importante base militaire des FACA à Bria, ville de 30 000 habitants située dans la principale zone diamantifère du pays, sont caractéristiques du degré de gravité des manœuvres militaires employées¹³². Au 29 décembre 2012, les préfectures de Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto, Ouaka, Nana-Grébizi et une partie du territoire d'Ouham, de Kémo et d'Ombella-M'Poko, correspondant à près de la moitié du territoire centrafricain, étaient passées sous le contrôle des rebelles¹³³. Malgré la signature d'un accord de cessez-le-feu le 11 janvier 2013, la Séléka reprend les combats le 22 mars 2013¹³⁴. Le lendemain, le groupe entre dans Bangui et prend le contrôle du Gouvernement.
79. Au cours de la période qui suit ce coup d'État, la Séléka ne rencontre pas de résistance armée organisée avant l'émergence des groupes anti-balaka vers juin 2013. C'est alors que les deux groupes s'affrontent militairement en différents lieux de la préfecture d'Ouham, dans le cadre d'attaques et de combats de plus en plus fréquents et intenses¹³⁵.
80. Selon le Groupe d'experts de l'ONU, les 6 et 7 septembre 2013, les forces anti-balaka mènent des « attaques coordonnées » dans les faubourgs de Bossangoa (Ouham). Ces opérations sont qualifiées d'« [TRADUCTION] insurrection armée contre les troupes de la Séléka » qui s'étend dans les quartiers de Bouca (Ouham), Bossemtélé (Ouham-Pendé), Bossembélé et

¹³¹ La Séléka prend le contrôle de Ndélé (Vakaga), Sam Ouandja (Vakaga) et Ouadda (Haute-kotto) le 10 décembre 2012, voir Jeune Afrique, L'attaque de Ndélé œuvre d'une faction rebelle d'un mouvement centrafricain, 11 décembre 2012. Le 18 décembre 2012, la Séléka s'empare de Bria (Haute-kotto) et de Bamingui (Bamingui-Bangoran) et, le 19 décembre 2012, de Kabo (Ouham), voir Jeune Afrique, Le régime de Bozizé ébranlé par les rebelles du Séléka, 19 décembre 2012. Le 23 décembre 2012, la Séléka prend le contrôle des villes d'Ippy (Ouaka) et de Bambari (Ouaka), voir Bloomberg, CAR rebels seize ninth town – African leaders urge end to clashes, 24 décembre 2012.

¹³² Jeune Afrique, Le régime de Bozizé ébranlé par les rebelles du Séléka, 19 décembre 2012.

¹³³ Conseil de sécurité, Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général et chef du BINUCA sur la situation en RCA, S/PV.6899, 11 janvier 2013, p. 3.

¹³⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 9.

¹³⁵ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 19 et 61. Il est précisé qu'à partir de mai-juin 2013, les milices d'auto-défense mènent des attaques contre des éléments isolés de la Séléka dans les régions de Bossangoa et de Bocaranga.

Boali (Ombella-M'Poko)¹³⁶. C'est vers cette période que d'anciens membres des FACA et gendarmes fidèles à la cause du Président François BOZIZÉ rejoignent les anti-balaka et commencent à recruter des jeunes des communautés sur place¹³⁷.

81. Selon un rapport de l'ONU, du 5 août au 31 décembre 2013, dans la préfecture d'Ouham, les affrontements entre anti-balaka et forces de la Séléka prennent des « proportions sans précédent »¹³⁸. Les attaques sont particulièrement violentes à Bossangoa, capitale de cette préfecture¹³⁹.
82. La nuit du 4 au 5 décembre 2013, dans le cadre de ce que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (la « FIDH ») qualifie d'« action coordonnée qui surprend par son ampleur et sa préparation », des centaines de combattants anti-balaka « armés de machettes, mais aussi à l'aide de roquettes, de grenades et d'armements plus lourds » déferlent sur Bangui¹⁴⁰. La Séléka et les anti-balaka engagent de rudes combats puis s'en prennent aux civils associés à l'autre camp. Les hostilités entre les belligérants auraient pu baisser d'intensité depuis lors jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, mais aucun accord de paix général n'est conclu. Pendant cette période, une spirale de « vendettas » s'installe contre les civils¹⁴¹. La présence accrue des troupes de la MISCA et de l'opération Sangaris à Bangui et dans les provinces, ainsi que celles de l'EUFOR à Bangui, semble avoir également contribué à limiter les combats opposant directement les forces de la Séléka et celles des anti-balaka¹⁴².
83. Après la démission du Président par intérim DJOTODIA le 10 janvier 2014, la plupart des combattants de la Séléka se seraient retirés de Bangui et de l'ouest de la Centrafrique pour se regrouper dans le nord et le nord-est du pays, notamment à Kaga Bandoro, Ndélé, Bangassou et Bambari, où la Séléka établit son quartier général en mai 2014¹⁴³. Les secteurs désertés par la Séléka sont vite investis par les forces anti-balaka. Dans les régions qu'ils contrôlent

¹³⁶ Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 5, par. 1.

¹³⁷ *Ibidem*, annexe 14, par. 2.

¹³⁸ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/787, 31 décembre 2013, par. 30.

¹³⁹ *Ibidem*, par. 30.

¹⁴⁰ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 8.

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 21.

¹⁴² Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 42 et 49.

¹⁴³ *Ibidem*, par. 8 et 9 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 12.

respectivement, les deux camps agissent comme s'ils étaient les autorités *de facto*, exerçant les fonctions de l'État consistant notamment à maintenir l'ordre public ou à collecter les impôts, même si, bien souvent, selon certaines sources, ils pratiquent des actes arbitraires et extorquent des fonds¹⁴⁴. En juillet et août 2014, les troupes de la Séléka sont de plus en plus présentes dans l'ouest et le centre du pays, ce qui pousse les anti-balaka à renforcer leurs positions dans ces secteurs et entraîne un certain nombre d'affrontements directs entre les deux groupes¹⁴⁵.

Répartition des armes entre les belligérants

84. Les FACA disposent de l'ensemble des équipements militaires des forces armées centrafricaines jusqu'à leur défaite en mars 2013. D'après l'étude menée par le Groupe d'experts de l'ONU, pour s'armer, la plupart des éléments de la Séléka puisent dans les arsenaux gouvernementaux lors de leur marche sur Bangui¹⁴⁶. Les forces anti-balaka disposeraient d'armes militaires dont des fusils d'assaut, des pistolets-mitrailleurs et des grenades à tube, ainsi que des fusils de chasse, des grenades et des machettes¹⁴⁷.

Effectifs des forces du Gouvernement et de celles qui le soutiennent

85. À la demande du Gouvernement centrafricain, un contingent tchadien est déployé dans la région frontalière de la préfecture d'Ouham le 17 décembre 2012 pour appuyer la contre-offensive des FACA¹⁴⁸. Compte tenu de la progression continue des troupes de la Séléka vers Bangui et de l'incapacité des FACA de tenir leurs positions, la CEEAC renforce la MICOPAX le 1^{er} janvier 2013 grâce au déploiement de contingents du Cameroun, du Congo et du Gabon, ainsi que d'un nouveau contingent

¹⁴⁴ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/[142], 3 mars 2014, par. 24.

¹⁴⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 9.

¹⁴⁶ Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, par. 84.

¹⁴⁷ *Ibidem*, annexe 14, par. 2. D'autres sources onusiennes indiquent que les combattants anti-balaka disposent d'« armes lourdes », mais ne précisent pas de quel type d'armement il s'agit. Voir, par exemple, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3.

¹⁴⁸ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2012/956, 21 décembre 2012, par. 9 ; Reuters, *Rebels seize CAR town, push closer to capital*, 19 décembre 2012.

tchadien pour aider à défendre la capitale¹⁴⁹. Au même moment, 400 soldats sud-africains sont déployés dans la région de Bangui à la demande du Gouvernement tandis que la France renforce sa présence dans la capitale et son contingent compte alors 600 militaires¹⁵⁰.

86. Lorsque les éléments de la Séléka renversent le Gouvernement, les FACA cessent d'exister en tant que tel et les forces de la Séléka deviennent *de facto* la force publique¹⁵¹.

Étendue des destructions

87. Le Bureau a pris note de 72 cas de destruction injustifiée à l'époque des faits, dont 21 pourraient être attribués aux anti-balaka et 34 à la Séléka, le Bureau manquant d'informations quant à l'identité des auteurs dans les 17 autres cas. Il s'agit notamment de la destruction de villes ou de villages entiers. Les images par satellite ou les récits de témoins oculaires recueillis par Human Rights Watch (« HRW »), par exemple, indiquent que les forces de la Séléka auraient détruit plus d'un millier de foyers dans au moins 34 villages entre mars et juin 2013¹⁵².

Déplacements des populations civiles

88. Une grande partie de la population centrafricaine est touchée par le conflit armé, qui occasionne des déplacements internes et des vagues de réfugiés, de plus en plus nombreux au fil du temps. Le 3 mai 2013, l'ONU indique qu'avant la prise de Bangui par la Séléka, 173 000 personnes ont été déplacées dans le nord et le nord-est du pays et que 45 000 personnes ont fui le pays vers des pays voisins entre décembre 2012 et avril 2013¹⁵³. L'émergence des anti-balaka et les affrontements qui ont suivi entre ces derniers et les troupes de la Séléka, ainsi que les attaques dirigées contre les civils par ces deux mouvements, ont causé toujours plus de déplacements. En mars 2014, l'ONU rapporte que 2,5 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population nationale, ont besoin d'aide humanitaire. Plus de 700 000 Centrafricains ont alors été déplacés dans le pays. Plus de 288 000

¹⁴⁹ Conseil de sécurité, Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général et chef du BINUCA sur la situation en RCA, S/PV.6899, 11 janvier 2013, p. 3 et 4.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 4.

¹⁵¹ Nombre d'éléments des FACA se sont réfugiés dans des pays voisins (Cameroun, Congo et République démocratique du Congo) avec leurs armes. Voir Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/470, 5 août 2013, par. 19.

¹⁵² HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 4 à 21.

¹⁵³ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, par. 49.

personnes se sont réfugiées dans les pays voisins et plus de 65 000 ressortissants de pays tiers ont été évacués¹⁵⁴. En août 2014, plus d'un million de personnes ont été déplacées à cause du conflit et 400 000 ont trouvé refuge dans des États voisins¹⁵⁵.

Réactions du Conseil de sécurité de l'ONU

89. Depuis décembre 2012, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté cinq résolutions au sujet de la situation en Centrafrique, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit armé dans ce pays¹⁵⁶. Dans toutes ces résolutions, le Conseil fait mention des « groupes armés » opérant en RCA et condamne la « poursuite des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme ». Il y est chaque fois fait référence aux différents accords de cessez-le-feu signés entre les groupes armés et le Gouvernement centrafricain. Dans les résolutions 2121 (2013)¹⁵⁷, 2127 (2013)¹⁵⁸, 2134 (2014)¹⁵⁹ et 2149 (2014)¹⁶⁰, le Conseil réaffirme que les violations du droit international humanitaire peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome et que « le conflit armé et la crise que traverse la République centrafricaine constituent une grave menace pour la stabilité de ce pays et celle de la région de l'Afrique centrale » ou que la « situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales » dans la région. Le Conseil de sécurité autorise l'intervention armée étrangère de la MISCA¹⁶¹, de la France¹⁶² et de l'UE¹⁶³, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour contribuer, entre autres, à protéger les civils, stabiliser le pays et restaurer l'autorité de l'État en Centrafrique.

¹⁵⁴ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/[142], 3 mars 2014, par. 16.

¹⁵⁵ Voir Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 18.

¹⁵⁶ Résolutions du Conseil de sécurité S/RES/2088 (2013), 24 janvier 2013 ; S/RES/2121 (2013), 10 octobre 2013 ; S/RES/2127 (2013), 5 décembre 2013 ; S/RES/2134 (2014), 28 janvier 2014 ; S/RES/2149 (2014), 10 avril 2014.

¹⁵⁷ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2121 (2013), 15 novembre 2013, préambule.

¹⁵⁸ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2127 (2013), 5 décembre 2013, préambule.

¹⁵⁹ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2134 (2014), 28 janvier 2014, préambule et par. 21.

¹⁶⁰ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2149 (2014), 10 avril 2014, préambule.

¹⁶¹ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2127 (2013), 5 décembre 2013, par. 28.

¹⁶² *Ibidem*, par. 50.

¹⁶³ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2134 (2014), 28 janvier 2014, par. 43.

Accords de cessez-le-feu

90. La période de conflit armé est également marquée par la signature de deux accords de cessez-le-feu entre les belligérants, ce qui est également révélateur de l'intensité de ce conflit. Le 11 janvier 2011, les accords de Libreville, qui comprennent une déclaration de principes sur la résolution de la crise politique et sécuritaire du pays, un accord de cessez-le-feu et un accord politique, sont signés par le Gouvernement de BOZIZÉ et la Séléka¹⁶⁴. Le 23 juillet 2014, les anti-balaka et la Séléka, parmi d'autres groupes armés, signent un accord de cessez-le-feu¹⁶⁵. Tous ces accords sont rompus après leur signature et, à ce jour, aucun autre accord de paix n'a été conclu pour mettre officiellement un terme au conflit armé qui a démarré en décembre 2012 au plus tard.
91. Les éléments susvisés permettent de conclure que l'intensité des violences, qui ont commencé à faire rage en Centrafrique lorsque la Séléka a lancé sa campagne militaire en décembre 2012, puis qui se sont multipliées avec l'émergence des anti-balaka en tant que partie au conflit, était suffisante pour pouvoir qualifier ces violences de conflit armé. Bien que celui-ci ait été marqué par différents niveaux de violence, il est à noter qu'un conflit armé ne prend pas fin simplement en raison d'une trêve dans les combats ou de la signature d'un accord de cessez-le-feu mais se poursuit en fait « jusqu'à la conclusion générale de la paix [...] jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint¹⁶⁶ » ou, en l'absence d'accord, au moins jusqu'à ce que les opérations militaires prennent définitivement fin¹⁶⁷.

iii. Existence et cadre temporel et géographique du conflit armé

92. Compte tenu de ce qui précède, il existe une base raisonnable permettant de croire que depuis décembre 2012, un conflit armé présentant un caractère non international oppose les forces gouvernementales à des groupes armés organisés, et ces groupes entre eux, en Centrafrique, étant donné que : i) la Séléka et les milices anti-balaka font preuve d'un degré d'organisation

¹⁶⁴ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, par. 3.

¹⁶⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 32.

¹⁶⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70. La Chambre d'appel du TPIY a également déclaré à cet égard que « [j]usqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ». *Ibid.*

¹⁶⁷ Article 6 de la IV^e Convention de Genève.

suffisant ; et ii) la violence est d'une intensité suffisante pour justifier l'application du droit international, par opposition au droit national.

93. Bien que les affrontements armés entre les parties au conflit soient survenus dans des régions spécifiques de la Centrafrique, le cadre géographique du conflit armé s'étend sur l'ensemble du territoire du pays.
94. Le conflit armé en question a éclaté le 10 décembre 2012 au plus tard lorsque la Séléka a lancé une offensive militaire majeure ; ce conflit perdure puisqu'aucun accord de paix n'a été conclu au moment de la rédaction du présent rapport et que les opérations militaires se poursuivent.

b) Crimes de guerre présumés

95. À la lumière de la pérennité du conflit et de l'existence de multiples parties impliquées, le Bureau a examiné des informations relatives à un grand nombre de crimes présumés. Le présent rapport s'inscrit dans la lignée de la politique du Bureau et se concentre sur les crimes présumés les plus graves. En fonction du contexte dans lequel ils ont été commis, un certain nombre de ces crimes pourraient constituer des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome. La présente partie du rapport porte plus particulièrement sur des exactions qui pourraient s'apparenter à des crimes de guerre uniquement. Les actes énumérés dans le présent rapport sont évoqués à titre d'exemple et ne sauraient constituer une liste exhaustive ou avoir force probante.

i. Crimes de guerre imputés aux FACA

96. Le Bureau a analysé des renseignements à propos des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au moins et le 23 mars 2013, et qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard de l'article 8 du Statut de Rome, dont le meurtre, les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i et le pillage visé à l'article 8-2-e-v. Cependant, il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements détaillés afin de parvenir à une conclusion sur ces allégations et leur lien avec le conflit armé en question.

97. D'après les renseignements recueillis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le « HCDH »), plusieurs personnes considérées comme des partisans de la Séléka ont été tuées par des membres de la garde présidentielle et des FACA alors que le Président BOZIZÉ était encore au pouvoir. Des charniers contenant des opposants à l'ancien régime auraient été découverts à Bossembélé (préfecture d'Ombella-M'Poko) mais le HCDH n'a pas pu y accéder¹⁶⁸. Amnesty International a de son côté été informée que de nombreux cadavres avaient été découverts dans l'enceinte du centre d'instruction militaire de Bossembélé¹⁶⁹. Ce centre était prétendument géré par une unité de la garde présidentielle du Président BOZIZÉ et placé sous le contrôle direct de ce dernier, qui s'y serait rendu toutes les deux semaines et, lors de ces visites, aurait séjourné dans une villa privée dont il disposait sur place¹⁷⁰.
98. Amnesty International signale que le 23 mars 2013, 17 personnes au maximum auraient été exécutées sommairement par les militaires dans le cimetière de Ndres à Bangui¹⁷¹.
99. Le HCDH aurait recueilli des témoignages et des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ancien régime contre des prisonniers soupçonnés d'être des partisans de la Séléka, de décembre 2012 jusqu'à la chute du régime de BOZIZÉ en mars 2013¹⁷².
100. Human Rights Watch a entendu d'anciens détenus qui auraient vu des membres de la garde présidentielle contraindre deux hommes à creuser leur propre tombe avant de les abattre au camp d'instruction militaire de Bossembélé au début de 2013¹⁷³. D'après ces témoignages, la plupart des

¹⁶⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 27.

¹⁶⁹ AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 16.

¹⁷⁰ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 66.

¹⁷¹ AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 16.

¹⁷² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 29.

¹⁷³ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 68.

prisonniers détenus à Bossembélé étaient des musulmans du nord du pays accusés par les FACA d'apporter leur soutien à la Séléka¹⁷⁴.

101. Les détenus du centre d'instruction de Bossembélé auraient également été battus et torturés par des membres de la garde présidentielle. Certains sont morts après avoir subis ces mauvais traitements¹⁷⁵. Un ancien détenu interrogé par HRW a affirmé que le nombre et l'intensité des passages à tabacs et des actes de torture avaient augmenté après la signature des accords de Libreville le 11 janvier 2013, et ce malgré une clause prévoyant que les prisonniers politiques en RCA devaient être relâchés¹⁷⁶.

Le pillage visé à l'article 8-2-e-v

102. Le HCDH aurait reçu des informations concordantes faisant état d'actes de pillage commis par des membres des forces de l'ancien régime dans les préfectures de Lobaye, Sangha-Mbaéré et Mabéré-Kadéï avant l'éviction du Président BOZIZÉ¹⁷⁷. En outre, il a été informé que les locaux d'un certain nombre d'organisations humanitaires, notamment des hôpitaux et des structures médicales, ainsi que des entrepôts où elles avaient stocké des vivres et des produits non alimentaires, auraient été pillés par des membres de la garde présidentielle et des FACA¹⁷⁸.

ii. Crimes de guerre présumés commis par la Séléka

103. Au vu des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que la Séléka a au moins commis les crimes de guerre suivants visés à l'article 8 du Statut : le meurtre, les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i ; le viol visé à l'article 8-2-e-vi ; et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle visé à l'article 8-2-e-i. Des exemples de ces crimes de guerre

¹⁷⁴ HRW, *Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine*, 18 septembre 2013, p. 68.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 32.

¹⁷⁸ *Ibidem*. Si ces actes sont confirmés et s'il s'inscrivent dans le cadre du conflit armé, ils peuvent constituer le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire, visé à l'article 8-2-e-iii, ou à diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux, visé à l'article 8-2-e-iv.

présupposés sont fournis dans les parties consacrées aux crimes contre l'humanité analogues qui auraient été commis¹⁷⁹.

104. De plus, les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka a commis les crimes de guerre suivants visés à l'article 8 du Statut de Rome : le fait de diriger des attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire visées à l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés visé à l'article 8-2-e-iv ; le pillage visé à l'article 8-2-e-v ; et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, visé à l'article 8-2-e-vii.

Les attaques dirigées contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, visées à l'article 8-2-e-iii

105. Le Groupe d'experts de l'ONU signale qu'entre le 5 décembre 2013 et le 30 avril 2014, 14 agents humanitaires au total ont été tués en RCA. Il a en outre recueilli des informations sur 103 cas d'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire au cours de la même période. La Séléka serait responsable d'un quart d'entre eux environ¹⁸⁰. Les 103 événements en question ne constituent pas tous nécessairement des attaques visées à l'article 8-2-e-iii.
106. Le 26 avril 2014, un groupe de membres armés de la Séléka aurait attaqué l'enceinte et l'hôpital d'une ONG humanitaire à Boguila (préfecture d'Ouham), tuant 16 personnes dont trois Centrafricains travaillant pour Médecins sans frontières (« MSF ») et blessant grièvement d'autres personnes. La Séléka a ensuite pillé l'enceinte et l'hôpital¹⁸¹. Le 8 mars 2014, trois hommes en armes proches de la Séléka auraient attaqué une mission

¹⁷⁹ S'agissant du fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, voir par exemple, les événements survenus lors des attaques lancées contre des civils dans un monastère et dans des églises, constitutifs du crime contre l'humanité de persécution (qui aurait été commis par la Séléka).

¹⁸⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, par. 99.

¹⁸¹ MSF, République centrafricaine (RCA) : 16 civils dont trois employés de MSF tués à l'hôpital de Boguila, 28 avril 2014 ; Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 24, ligne 98 (le Groupe rapporte que 17 personnes ont été tuées).

catholique à Ndélé (préfecture de Bamingui-Bangora) et tué un membre du personnel du CICR avant de piller les bâtiments de la mission¹⁸².

Les attaques dirigées intentionnellement contre des biens protégés, visées à l'article 8-2-e-iv

107. Au vu des renseignements disponibles, la Séléka a délibérément visé des bâtiments consacrés à la religion et à l'enseignement.
108. Le 7 février 2013, la Séléka aurait attaqué et pillé les locaux d'une mission catholique à Mobaye (préfecture de Basse-Kotto) ainsi que d'autres bâtiments¹⁸³. Le 14 avril 2013, les forces de la Séléka auraient attaqué à la roquette l'église de la Cité Jean XXIII à Boy-Rabe (quartier de Bangui)¹⁸⁴. Le 2 juin 2013, la Séléka aurait attaqué les villages de Gbi-Gbi et Yangoumara (préfecture d'Ouham) et détruit les églises et d'autres bâtiments de ces deux villages¹⁸⁵.
109. À Kaga-Bandoro (préfecture de Nana-Grébizi), la Séléka aurait occupé l'école primaire entre décembre 2012 et janvier 2013 avant de la détruire¹⁸⁶.

Le pillage visé à l'article 8-2-e-v

110. Alors qu'elle progressait en direction de Bangui, la Séléka aurait pillé un grand nombre de bureaux et d'entrepôts appartenant à des organisations non gouvernementales dans les localités de Ndélé (préfecture de Bamingui-Bangoran), Batangafo (préfecture d'Ouham), Paoua (préfecture d'Ouham-Pendé), Kaga-Bandoro (préfecture de Nana-Grébizi), Bambari (préfecture d'Ouaka) et Bria (préfecture de Haute-Kotto)¹⁸⁷.
111. Après que Bangui est tombée aux mains de la Séléka le 23 mars 2013, des membres appartenant à ce groupe auraient pillé de manière systématique

¹⁸² CICR, Communiqué de presse, République centrafricaine : un collaborateur du CICR tué dans le nord du pays, 8 mars 2014 ; Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 22, par. 14 à 25. Cet événement pourrait également constituer le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-ii se rapportant au fait d'attaquer des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève. Il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements à propos de cet événement avant de pouvoir se prononcer sur ce point.

¹⁸³ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 16.

¹⁸⁴ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 13 et 59.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 6, 7 et 46.

¹⁸⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 46.

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 49. Ces attaques pourraient également être qualifiées de crime de guerre consistant à lancer des attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix au titre de l'article 8-2-e-iii du Statut.

des habitations civiles et autres biens sur une longue période dans la capitale. Par exemple, le 28 juin 2013, les forces de la Séléka ont pillé des commerces et des foyers dans le quartier de Gobongo¹⁸⁸. Elles auraient lancé plusieurs opérations de pillage contre le quartier de Boy-Rabe, à Bangui, connu pour être le quartier où vivaient les partisans de l'ancien Président BOZIZÉ. Le 21 août 2013, par exemple, une centaine de membres de la Séléka seraient arrivées à bord d'une vingtaine de pick-up à Boy-Rabe et auraient pillé des commerces et des habitations dans le quartier¹⁸⁹.

112. La Séléka a exercé des représailles contre des civils non musulmans et aurait systématiquement pillé les quartiers connus pour être principalement peuplés de non-musulmans immédiatement après l'attaque perpétrée par les anti-balaka à Bangui le 5 décembre 2013¹⁹⁰.
113. Des actes de pillage ont également été signalés dans les provinces. Dans la nuit du 30 au 31 janvier 2014, par exemple, les forces de la Séléka auraient systématiquement pillé des habitations civiles dans la ville de Carnot (préfecture de Mambéré-Kadéï), y compris les locaux d'une organisation humanitaire¹⁹¹.

L'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans, visés à l'article 8-2-e-vii

114. Le recrutement d'enfants en RCA aurait fortement augmenté du fait du conflit armé qui a secoué le pays.
115. En août 2013, Amnesty International a signalé que 3 500 enfants figuraient dans les rangs de la Séléka¹⁹². En janvier et en février 2013, l'ONU a établi l'existence de 27 nouveaux cas d'utilisation d'enfants soldats (âgés de moins de 18 ans) par la Séléka, essentiellement dans les préfectures d'Ouham, d'Ombella-M'Poko et de Bamingui-Bangoran. Elle aurait également recruté des enfants comme informateurs pour qu'ils repèrent les endroits à piller¹⁹³.

¹⁸⁸ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 28.

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 29.

¹⁹⁰ AI, République centrafricaine : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui, 19 décembre 2013.

¹⁹¹ MSF, Témoignage de Carnot, en République centrafricaine : des images extrêmement difficiles, 31 mars 2014.

¹⁹² AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 32.

¹⁹³ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, p[ar]. 41.

Le 24 mars 2013, la Séléka aurait fait participer des enfants soldats âgés de moins de 15 ans aux opérations militaires menées à Bangui¹⁹⁴.

116. Depuis que la crise a éclaté, l'UNICEF a porté assistance à 149 enfants (134 garçons et 15 filles) âgés de 12 à 17 ans, qui avaient été recrutés par la Séléka¹⁹⁵. Le 30 mai 2013, l'UNICEF a obtenu du Président par intérim DJOTODIA que 74 enfants âgés de 12 à 20 ans sortent des rangs de la Séléka¹⁹⁶. Cette dernière aurait recruté, entre autres, des enfants (âgés de moins de 18 ans) qui avaient été démobilisés d'autres groupes armés peu de temps auparavant¹⁹⁷.

iii. Crimes de guerre présumés commis par les anti-balaka

117. Au vu des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que les forces anti-balaka ont commis au moins les crimes de guerre suivants visés à l'article 8 du Statut de Rome : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i ; le viol visé à l'article 8-2-e-vi ; et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle, visé à l'article 8-2-e-i. Des exemples de ces crimes de guerre présumés sont fournis dans les parties consacrées aux crimes contre l'humanité analogues qui auraient été commis¹⁹⁸.
118. En outre, les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que les forces anti-balaka ont commis les crimes de guerre suivants visés à l'article 8 du Statut de Rome : des atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ; des attaques dirigées contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, visées à l'article 8-2-e-iii ; des attaques dirigées contre des biens protégés, visées à l'article 8-2-e-iv ; le pillage visé à l'article 8-2-e-v ; et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, visé à l'article 8-2-e-vii.

¹⁹⁴ TIMES, *We Were Killing Kids*, 31 mars 2013 ; AFP, *S. Africa Troops Claim Child Soldiers Killed in C. Africa*, 31 mars 2013.

¹⁹⁵ HCDH, *Situation of human rights in the Central African Republic*, 12 septembre 2013, p. 15.

¹⁹⁶ FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 32.

¹⁹⁷ AI, Synthèse [...] sur la situation des droits humains en République centrafricaine, 14 mai 2013.

¹⁹⁸ S'agissant du fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, voir les attaques lancées contre les civils énumérées dans la partie se rapportant au crime contre l'humanité de persécution (qui aurait été commis par les anti-balaka).

Les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii

119. Les renseignements disponibles indiquent que les anti-balaka ont mutilé les corps des civils qu'ils avaient tués. Par exemple, le HCDH a signalé que les anti-balaka auraient mutilé les corps des personnes tuées dans les quartiers de Boy-Rabe, Boeing et Fouh, à Bangui, les 5 et 6 décembre 2013¹⁹⁹.

Les attaques dirigées contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, visées à l'article 8-2-e-iii

120. Les anti-balaka seraient responsables de 30 % des 103 événements recensés par le Groupe d'experts de l'ONU se rapportant à une entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire entre le 5 décembre 2013 et le 30 avril 2014²⁰⁰. À plusieurs reprises, les anti-balaka auraient visé des agents humanitaires musulmans ou cherché à empêcher l'acheminement de l'aide destinée à des zones à majorité musulmane²⁰¹.
121. Le Groupe d'experts de l'ONU a signalé qu'un membre du personnel de l'organisation avait été attaqué à plusieurs reprises par des hommes armés appartenant aux forces anti-balaka à Bangui en février 2014. Les anti-balaka auraient ouvert le feu sur cet homme alors qu'il fuyait, le blessant légèrement et endommageant son véhicule²⁰². Le 30 avril 2014, le convoi d'une ONG internationale constitué de quatre camions acheminant de l'aide humanitaire pour la population de Ndélé a été retenu à un poste de contrôle des milices anti-balaka à 26 km au nord de Bangui. Trois des camions ont été autorisés à passer mais l'un d'eux aurait été retenu. Il aurait été pillé et le chauffeur et deux assistants, tous de confession musulmane, auraient été tués²⁰³.

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv

122. D'après la FIDH, les anti-balaka auraient systématiquement attaqué des bâtiments consacrés à la religion, notamment des mosquées et autres lieux de

¹⁹⁹ HCDH, Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (RCA), 14 janvier 2014. À cet égard, on relève que, au regard du paragraphe premier de l'article 8-2-c-ii des Éléments des crimes, notamment la note de bas de page 57, le crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne comprend, entre autres éléments, l'atteinte à la dignité d'une ou plusieurs personnes, y compris les personnes décédées.

²⁰⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, par. 99.

²⁰¹ *Ibidem*, par. 102.

²⁰² *Ibid.*, annexe 24, ligne 42.

²⁰³ *Ibid.*, annexe 22, par. 12.

culte musulmans. À Boali (préfecture d'Ombella-M'Poko), par exemple, les mosquées auraient toutes été détruites et la plupart de celles de Bossangoa (préfecture d'Ouham), Bossembélé (préfecture d'Ombella-M'Poko) et Bouar (préfecture de Nana-Mambéré) auraient été attaquées ou détruites²⁰⁴.

123. Le 6 septembre 2013, des combattants anti-balaka auraient détruit une mosquée à Zéré (préfecture d'Ouham) ainsi que d'autres bâtiments²⁰⁵. À Bangui, seul quatre des 23 mosquées tiendraient encore debout²⁰⁶. Par exemple, le 22 janvier 2014, les forces anti-balaka auraient attaqué et incendié la mosquée du quartier de PK13 à Bangui²⁰⁷. Le 29 mai 2014, des membres anti-balaka ont lancé une attaque sur une mosquée dans le quartier de Lakouanga à Bangui et l'ont détruite²⁰⁸.

Le pillage visé à l'article 8-2-e-v

124. Au cours de l'attaque perpétrée le 6 septembre 2013 sur le village de Zéré (préfecture d'Ouham), les forces anti-balaka auraient également commis des actes de pillage. Plusieurs habitations civiles de ce village ont été pillées avant d'être réduites en cendres²⁰⁹. Ces forces auraient attaqué 21 campements de bétail qui appartenaient à des musulmans dans les environs de Bossangoa (préfecture d'Ouham) tout au long du mois de septembre 2013 et pillé près de 5 000 têtes de bétail²¹⁰. Le 8 janvier 2014, des combattants anti-balaka auraient attaqué le village de Boyali (préfecture d'Ouham-Pendé) et pillé toutes les maisons et la mosquée avant d'y mettre le feu²¹¹.
125. Les forces anti-balaka ont notamment commis des pillages à grande échelle à Bangui après que les forces de la Séléka ont abandonné la capitale au début de 2014. Comme ailleurs, des pillages venaient souvent s'ajouter aux autres crimes présumés. Le 6 mai 2014, HRW a signalé que des biens appartenant à des musulmans avaient été détruits dans les quartiers de PK5, PK12, Kokoro, Miskine et Bouca à Bangui depuis janvier 2014. HRW a identifié les ruines de plus de 4 000 foyers, commerces et mosquées qui auraient été détruits au

²⁰⁴ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 47.

²⁰⁵ HRW, Ils sont venus pour tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013, p. 22.

²⁰⁶ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 47.

²⁰⁷ HRW, République centrafricaine : Les musulmans contraints à fuir le pays, 12 février 2014.

²⁰⁸ Reuters, *Youths pillage mosque in C. African Republic protest over church attack*, 29 mai 2014.

²⁰⁹ HRW, Ils sont venus pour tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013, p. 22.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 28.

²¹¹ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 22.

coups de plusieurs vagues de violences organisées, de pillages systématiques et d'incendies criminels pendant cette période²¹².

L'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans, visés à l'article 8-2-e-vii

126. Comme indiqué précédemment, le nombre d'enfants au total associés à des forces et des groupes armés dans le pays s'élèverait au moins à 3 500 et pourrait même atteindre 6 000²¹³. On ignore à l'heure actuelle quel est le nombre d'enfants soldats que comptent les rangs des forces anti-balaka. Malgré les informations faisant constamment état du recrutement d'enfants soldats dans ces forces, on ne dispose que de très peu de renseignements concernant l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les anti-balaka. Le 31 décembre 2013, le Secrétaire général de l'ONU a fait état de nouvelles campagnes menées à grande échelle par les anti-balaka pour recruter des enfants dans les villages²¹⁴. Aux alentours du 7 mai 2014, l'UNICEF a confirmé la présence de 53 enfants (46 garçons et 7 filles) âgés de 11 à 17 ans, associés aux groupes anti-balaka dans le quartier de PK10 de Bangui²¹⁵. Entre le mois de janvier et le 3 mai, l'UNICEF a fait démobiliser 1 035 enfants au total (227 filles et 808 garçons) des rangs des groupes armés, dont les anti-balaka, à Bangui, Boali (près d'un millier d'enfants, dont 150 jeunes filles âgées de 12 à 18 ans)²¹⁶, Ngala Fondo, Sibut et Zemio²¹⁷.

c) Liens entre les actes individuels en cause et le conflit armé

127. Au vu des Éléments des crimes, pour que les crimes de guerre visés aux alinéas c et e de l'article 8-2 soient constitués, il faut que le comportement concerné ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ait été associé²¹⁸. Les actes en question doivent être étroitement liés aux hostilités, à savoir que le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa

²¹² HRW, Des images satellite révèlent la destruction systématique des quartiers musulmans, 6 mai 2014.

²¹³ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine S/2013/787, 31 décembre 2013, par. 4[2].

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ BCAH, République centrafricaine, Rapport de situation n° 24, 7 mai 2014.

²¹⁶ World Vision, *Children seek escape from violence and sex abuse in the Central African Republic*, 9 mai 2014.

²¹⁷ BCAH, République centrafricaine, Rapport de situation n° 24, 7 mai 2014 ; UNICEF, Plus d'un millier d'enfants ont été libérés de groupes armés en République centrafricaine cette année, 16 mai 2014.

²¹⁸ Éléments des crimes, crimes de guerre visés aux alinéas c et e de l'article 8-2.

capacité de l'exécuter et la façon dont il a été commis²¹⁹. Néanmoins, « il ne s'agit [...] pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement ni d'exiger que ce comportement prenne place au milieu de combats²²⁰ ».

128. Les renseignements disponibles indiquent que les crimes susmentionnés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé qui a éclaté le 10 décembre 2012 au plus tard, sans qu'il soit nécessaire que la bataille batte son plein. De ce fait, il est possible d'établir le lien requis entre les actes qui auraient été perpétrés par les groupes de la Séléka et des anti-balaka et le conflit armé en RCA.

2. Crimes contre l'humanité

129. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que les forces de la Séléka et des anti-balaka ont commis des crimes contre l'humanité sur le territoire de la RCA. Ces deux groupes armés auraient commis de nombreux crimes dans le cadre d'attaques généralisées et/ou systématiques lancées contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but de telles attaques, au sens de l'article 7-1 du Statut.
130. Il existe par ailleurs une base raisonnable permettant de croire qu'à partir de février 2013 au plus tard jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, les troupes de la Séléka ont conduit une offensive généralisée et systématique contre la population civile en étendant leur emprise sur le territoire de la RCA et en prenant pour cibles les opposants présumés au sein de la population civile. À la fin de 2013, ces attaques auraient davantage visé les civils non-musulmans, qui étaient soupçonnés d'être des partisans anti-balaka.
131. Il existe en outre une base raisonnable permettant de croire que les troupes anti-balaka, dont les opérations ont débuté vers juin 2013, ont lancé une offensive généralisée et systématique contre les civils musulmans en RCA

²¹⁹ Jugement Katanga rendu en application de l'article 74, par. 1176 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 150.

²²⁰ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 150. Voir aussi Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision sur la confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-803, original en français, rendue le 29 janvier 2007, traduction anglaise datée du 14 mai 2007, par. 287-288 ; Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Décision relative à la confirmation des charges » ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, par. 380 (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga et Ngudjolo »).

soupçonnés d'être acquis à la cause de la Séléka. Cette offensive aurait été menée principalement à Bangui et dans l'ouest du pays, et aurait contraint les civils musulmans à un déplacement massif vers d'autres régions du pays ou vers l'étranger.

a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

132. Au regard du Statut de Rome, un crime contre l'humanité se rapporte à tout crime spécifique énuméré à l'article 7-1, lorsqu'il est commis dans le cadre « d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».
133. Dans l'article 7-2-a, une attaque lancée contre toute population civile est définie comme étant « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 [de l'article 7 du Statut de Rome] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque²²¹ ».
134. Les crimes contre l'humanité comportent donc les éléments contextuels suivants : i) les actes en question sont commis dans le cadre d'une attaque lancée contre toute population civile ; ii) l'attaque est lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ; iii) elle est généralisée ou systématique ; iv) il existe un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et v) l'accusé a connaissance de l'attaque²²².
135. Les chambres de la CPI ont conclu qu'une « attaque » au sens de l'article 7-1, désignait une campagne ou une opération lancée contre la population civile²²³. Il s'agit notamment, mais pas nécessairement, d'une « attaque [...] de nature militaire²²⁴ ». L'expression « population civile » renvoie aux personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et autres combattants²²⁵. La population civile doit être la cible principale de l'attaque

²²¹ Article 7-2-a du Statut de Rome. Voir également la Situation en République de Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014, par. 208 à 210 (« Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo »).

²²² Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 29.

²²³ Jugement *Katanga*, par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80.

²²⁴ Éléments des crimes, article 7, introduction, par. 3. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1101.

²²⁵ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 33 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 82.

et la présence en son sein de personnes non civiles ne prive pas nécessairement cette population de sa qualité²²⁶.

136. Les adjectifs « généralisée » et « systématique » figurant dans l'article 7 sont présentés sous la forme d'une alternative²²⁷. Les chambres préliminaires ont conclu que « [l']expression "généralisée ou systématique" [...] exclu[ai]t les actes isolés ou fortuits²²⁸ ». Elles ont également estimé que le terme « généralisée » renvoyait « tant au fait que l'attaque a été menée à grande échelle qu'au nombre de victimes²²⁹ ». Une attaque généralisée pourrait résulter de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire²³⁰ ». Le terme « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit » et c'est « souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires » que l'on peut reconnaître ce caractère systématique²³¹.
137. En ce qui concerne l'expression « d'une organisation », les chambres préliminaires ont identifié plusieurs facteurs qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider si un groupe peut être qualifié d'« organisation » au sens de l'article 7 du Statut, notamment : a) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; b) s'il dispose des ressources, des moyens et des capacités suffisantes (notamment pour agir et coordonner) pour lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; c) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; d) s'il a principalement mené des activités criminelles au préjudice de la population civile ; e) s'il exprime, explicitement ou non, l'intention d'attaquer une population civile ; et f) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certains ou la totalité des

²²⁶ Jugement *Katanga*, par. 1104 et 1105 ; TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 638.

²²⁷ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 82.

²²⁸ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, par. 394 ; voir aussi situation au Darfour (Soudan), affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, par. 62.

²²⁹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 53, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 95 (notes de bas de page non reproduites).

²³⁰ Situation en République de Côte d'Ivoire, affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 49 (« Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo »).

²³¹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 54, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 96. Voir aussi le Jugement *Katanga*, par. 1098, 1113 et 1123.

critères susmentionnés²³². Cependant, ces critères ne constituent pas une définition juridique au sens stricte et ils ne doivent pas nécessairement être remplis de manière exhaustive²³³. D'après la Chambre de première instance II, le groupe ne doit pas obligatoirement disposer d'une structure élaborée (comme une structure étatique) ou d'une structure quasi-étatique mais il est essentiel qu'il dispose de la capacité de mener à bien son objectif consistant à attaquer une population civile²³⁴.

138. Les chambres préliminaires ont conclu que la condition tenant à l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation au regard de l'article 7 « exige[ait] que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier²³⁵ ». D'après lesdites chambres, une attaque planifiée, dirigée ou organisée – par opposition à des actes de violence spontanés – remplit ce critère²³⁶. Cependant, la politique en question n'a pas besoin d'être définie explicitement ou énoncée de manière formelle par un État ou une organisation²³⁷. La Chambre de première instance II a affirmé que l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation pourrait, dans la plupart des cas, être déduite du constat de la répétition d'actes réalisés selon une même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par cet État ou cette organisation²³⁸.
139. Le présent rapport ne s'attache pas à l'élément contextuel se rapportant à la connaissance que les éventuels accusés avaient de l'attaque pour chacun des

²³² Jugement *Katanga*, par. 1119 et 1120 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 46, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 90 à 93. Voir aussi la situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012, par. 185 (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang* »).

²³³ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 46.

²³⁴ Jugement *Katanga*, par. 1119 à 1121.

²³⁵ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81. Voir aussi la Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 37 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 43.

²³⁶ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, par. 210 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81.

²³⁷ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, par. 263 ; Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 37 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 43 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81.

²³⁸ Jugement *Katanga*, par. 1109.

exemples donnés car les auteurs individuels des crimes ne pourront être formellement identifiés qu'au stade de l'enquête²³⁹.

b) La Séléka : crimes contre l'humanité présumés

« [A]ttaque lancée contre une population civile »

140. Au vu des renseignements disponibles, à partir de février 2013, au fur et à mesure qu'elles prenaient le contrôle du territoire centrafricain, les forces de la Séléka ont délibérément pris pour cible la population civile de villages et de villes, notamment dans les préfectures du nord-ouest et du centre du pays, en suivant un même mode opératoire consistant à piller et à incendier des biens appartenant à des civils, à expulser ces derniers de leur domicile et à perpétrer des actes de violences contre ceux qui résistaient ou n'avaient pas pris la fuite à temps. Les renseignements disponibles indiquent qu'au cours de la période en question, la population civile constituait la cible principale des attaques perpétrées par la Séléka et n'en était donc pas victime indirectement. En particulier, les actes de violences commis par ces forces visaient principalement les villageois et les citoyens civils sans les confondre avec des cibles militaires. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que des meurtres délibérés, des tentatives de meurtres, des viols avaient été commis à l'encontre des civils et que des blessures graves leur avaient été infligées au cours de ces attaques²⁴⁰. Les images satellite et les récits de témoins oculaires recueillis par Human Rights Watch, par exemple, montrent que les forces de la Séléka auraient détruit plus d'un millier de foyers dans 34 villages au moins entre les mois de mars et de juin 2013²⁴¹. Les faits et les actes de violences perpétrés par les forces en question n'avaient pas un caractère isolé et n'étaient pas uniquement dirigés contre un groupe de personnes limité de manière aléatoire.

141. En outre, dans les semaines et les mois qui ont suivi le coup d'État du 24 mars 2013, la Séléka aurait systématiquement pris pour cible les civils à Bangui²⁴². D'après les renseignements recueillis par des organisations de défense des droits de l'homme, la méthode employée par les combattants de la Séléka au cours de ces attaques consistait à aller de porte en porte pour

²³⁹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 29.

²⁴⁰ Voir, par exemple, HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013 ; FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013 ; AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013.

²⁴¹ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 4 à 21.

²⁴² *Ibidem*, p. 6.

effectuer des fouilles en vue de trouver des armes, en particulier dans les quartiers de Bangui considérés comme des bastions de (l'ancien) Président BOZIZÉ²⁴³. Les habitants de ces quartiers ont rapporté que les membres de la Séléka avaient fait feu sans discernement sur les civils, pillé des biens et blessé, violé et tué de nombreux civils sur place²⁴⁴. D'après les récits fournis par des témoins, dans la plupart des cas, des armes à feu, notamment des fusils d'assaut kalachnikov, et des machettes ont été utilisées pour commettre ces crimes. Une fois au moins à Bangui, le 18 avril 2013, les forces de la Séléka auraient attaqué au lance-grenades un groupe de civils prenant part à un cortège funèbre²⁴⁵. Les renseignements disponibles indiquent en outre que la grande majorité des victimes de ces actes de violences commis dans le cadre de ces attaques, notamment des meurtres, des violences sexuelles et des actes ayant causé des blessures, étaient des civils²⁴⁶.

142. Ces événements ne constituaient pas des faits isolés et se déroulaient toujours suivant le même mode opératoire, à savoir des actes de violences dirigés en particulier contre les civils de Bangui et dans le reste du pays. Dans la dernière partie de l'année 2013 et en 2014, les combattants de la Séléka ont de plus en plus pris pour cibles les non-musulmans, considérés comme favorables aux anti-balaka, apparemment du seul fait de leur appartenance religieuse et/ou ethnique²⁴⁷. Le déplacement de la population non musulmane vers des lieux « sûrs », dont des églises et des zones proches des bases de forces internationales, vers d'autres régions du pays ou à l'étranger constituent également une des caractéristiques de ces attaques au cours desquelles des meurtres et des tentatives de meurtre ont été commis et des blessures graves ont été infligées. Ces actes auraient souvent été accomplis en représailles aux attaques menées par les anti-balaka contre les

²⁴³ Par exemple, Human Rights Watch rapporte que deux « commandants de haut rang de la Séléka » ont affirmé que l'opération qui s'était déroulée à Boy-Rabe en avril 2013 avait pour but le « désarmement » de la population : HRW, République centrafricaine : De nombreuses exactions ont été commises après le coup d'État, 10 mai 2013.

²⁴⁴ Voir, par exemple, HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013 ; FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013 ; AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013.

²⁴⁵ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 54 et 55.

²⁴⁶ Voir, par exemple, HRW, République centrafricaine : De nombreuses exactions ont été commises après le coup d'État, 10 mai 2013.

²⁴⁷ Voir, par exemple : Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 8 et 13 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 46 et 47 ; AI, De nouvelles images satellite révèlent les ravages causés par les violences en République centrafricaine, 8 novembre 2013.

civils musulmans ou les combattants de la Séléka, alimentant ainsi la spirale de la violence et de la vengeance qui s'est amplifiée dans les semaines qui ont suivi²⁴⁸.

143. Au vu des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable pour croire que, depuis février 2013, de multiples actes de violence (dont des meurtres, des tentatives de meurtres, des actes ayant causé des blessures graves et des viols) ont été perpétrés par la Séléka et dirigés contre les civils considérés comme des partisans de l'ancien régime (de BOZIZÉ) et/ou des anti-balaka. La nature des actes (notamment le mode opératoire et le niveau de violence) commis par les forces de la Séléka, la population visée et la chronologie des événements en cause indiquent que ces nombreux actes, considérés dans leur ensemble, constituent un comportement visé à l'article 7-2-a du Statut. Dans l'ensemble, ces événements peuvent être qualifiés de « campagne ou [...] [d']opération dirigée contre la population civile » et correspondre ainsi à la définition d'une « attaque lancée contre une population civile » visée à l'article 7-1 du Statut²⁴⁹.

« Généralisée ou systématique »

144. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que l'attaque lancée par les forces de la Séléka contre la population civile était généralisée et systématique. L'attaque en question était de grande envergure, en particulier parce que de nombreux actes, tels que des meurtres, des actes ayant causé des blessures graves, le pillage et l'incendie de biens civils, des déplacements forcés et des viols, ont été commis lors de son exécution. Elle s'est en outre déroulée sur une période prolongée, à savoir depuis février 2013 au plus tard jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport. De plus, un grand nombre de personnes ont été prises pour cibles et l'attaque a été menée sur une zone géographique relativement étendue, à savoir dans nombre de villages et de villes dans les préfectures du nord-ouest et du centre du pays, ainsi que dans plusieurs quartiers de

²⁴⁸ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 8 et 13 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 46 et 47 ; AI, De nouvelles images satellite révèlent les ravages causés par les violences en République centrafricaine, 8 novembre 2013.

²⁴⁹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80.

Bangui. Le Bureau estime qu'entre décembre 2012 et juillet 2014, la Séléka aurait tué 1 488 civils au moins²⁵⁰.

145. Les images satellite et le récit de témoins oculaires recueillis par Human Rights Watch illustrent le fait que plus d'un millier de foyers auraient été détruits et qu'une quarantaine de civils au moins auraient été tués par les forces de la Séléka dans 34 villages au moins le long des routes reliant Batangafo, Bossangoa (préfecture d'Ouham) et Kaga Bandoro (préfecture de Nana-Grébizi) entre avril et juin 2013²⁵¹. D'autres organisations non gouvernementales ont recueillis des informations sur des attaques similaires perpétrées contre des villages au cours de la même période. La FIDH, par exemple, a également rassemblé des preuves concernant six villages qui auraient été attaqués par la Séléka le 14 avril le long de la route reliant Mbrès à Kaga Bandoro (préfecture de Nana-Grébizi)²⁵². Il convient cependant de noter que les recherches menées à ce jour par l'ONU et des ONG à propos de ces faits qui seraient survenus dans les provinces ont été restreintes pour des raisons de sécurité et à cause du déplacement des populations victimes de ces attaques, ce qui a rendu la collecte de renseignements plus difficile. Par conséquent, il est possible que l'étendue géographique de ce type d'attaques menées dans les différentes préfectures soit plus importante.
146. S'agissant de Bangui, les statistiques recueillies par la Croix-Rouge centrafricaine et les hôpitaux de la ville indiquent qu'un grand nombre de personnes a trouvé la mort et que les forces de la Séléka ont violé un nombre élevé de civils, particulièrement au cours du mois qui a suivi leur coup d'État. Par exemple, la Croix-Rouge a rapporté que 119 personnes avaient été tuées et que 602 personnes avaient été blessées (dont 435 par balle) à Bangui entre le 23 mars et le 30 avril 2013 ; il s'agissait pour la plupart de civils d'après le président de la Croix-Rouge locale²⁵³. Les chiffres en question ne

²⁵⁰ Ce chiffre, issu de la base de données du Bureau sur les crimes en cause, est calculé sur la base du nombre moyen de victimes civiles tuées par la Séléka au cours de chacun des événements, recueilli auprès de sources publiques et autres. Ce nombre est vraisemblablement en dessous de la vérité puisque les auteurs de ces crimes n'ont toujours pas été identifiés (ou que les preuves sont insuffisantes pour ce faire) s'agissant de 1 691 victimes supplémentaires tuées au cours de la même période.

²⁵¹ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 4 à 21 ; HRW, République centrafricaine : Les forces de la Séléka tuent des dizaines de personnes et incendient des villages, 27 juin 2014.

²⁵² Voir, par exemple, FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 33 à 40.

²⁵³ Voir Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, p. 8 ; S'agissant également des chiffres donnés par la Croix-Rouge sur les morts et les blessés recensés juste après le coup d'État, voir FIDH, République

représentent pas le nombre total de meurtres perpétrés au cours de cette période car dans de nombreux cas, on pense que les familles des victimes ont enterré leurs proches en toute intimité. Un centre médical de Bangui a signalé à lui seul 38 cas de viols commis par des combattants de la Séléka entre février et début juillet 2013²⁵⁴. En outre, ce chiffre ne représente vraisemblablement qu'une partie seulement des actes de viol effectivement commis étant donné que l'on pense que de nombreuses victimes n'ont pas signalé leur viol par peur de faire l'objet de représailles et/ou d'être stigmatisées²⁵⁵. Selon plusieurs sources, les forces de la Séléka auraient commis des viols au cours d'opérations de « désarmement » menées dans le quartier de Boy-Rabe de Bangui entre les 13 et 16 avril 2013²⁵⁶.

147. L'aspect systématique de l'attaque menée par la Séléka est démontré par le caractère manifestement planifié et organisé des actes de violences prenant les civils pour cibles dans les préfectures du nord-ouest du pays et à Bangui. En outre, ces actes de violence (dont des pillages, des meurtres et des viols) étaient clairement et constamment dirigés contre des personnes considérées comme étant favorables à BOZIZÉ ou aux anti-balaka ou simplement contre des non-musulmans. Bien souvent, des zones entières peuplées d'habitants soupçonnés d'être favorables aux opposants de la Séléka étaient visées.
148. Par exemple, les préfectures du nord-ouest du pays visées par les forces de la Séléka étaient perçues comme des régions favorables à BOZIZÉ car il est originaire de cette partie du pays (de même que le groupe ethnique auquel il appartient, à savoir les Gbaya). Les attaques perpétrées par les forces de la Séléka contre des civils à Bangui pendant et après le coup d'État du 24 mars 2013 auraient également visé les personnes soupçonnées d'avoir un lien avec l'ancien régime. Au vu des renseignements recueillis par l'ONU et certaines ONG, depuis novembre 2013 au plus tard et jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, les attaques menées par la Séléka contre des civils à Bangui et dans les provinces auraient très clairement pris pour cibles les non-musulmans, considérés comme acquis à la cause des anti-balaka par

centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 22 et 23.

²⁵⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 64 à 67.

²⁵⁵ *Ibidem*. L'absence de structures médicales disposant de l'équipement permettant de dispenser des soins et un soutien aux victimes de viols et l'absence d'ordre public peuvent également avoir contribué à avoir empêché les victimes de se faire connaître (comme elles ne pouvaient s'attendre ni à être soignées, ni à ce que justice leur soit rendue, elles n'avaient que très peu d'intérêt à signaler leur viol).

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 66.

les combattants de la Séléka du seul fait de leur religion et/ou de leur identité ethnique²⁵⁷.

La « politique d'un État ou d'une organisation »

149. Les renseignements disponibles indiquent une certaine constance dans la politique de la Séléka tout au long de son évolution, allant d'un groupe armé d'opposition à un groupe dépositaire du pouvoir, avant de revenir à un groupe armé de l'opposition pendant la période considérée dans le présent rapport.
150. Un commandement responsable, une structure hiérarchique et la capacité du groupe à coordonner et à mener une attaque généralisée et systématique, ainsi qu'il est exposé ci-dessus dans la partie consacrée à la Séléka en tant que groupe armé organisé aux fins de l'article 8 du Statut, correspondent également à nombre de critères susmentionnés pour définir la Séléka comme une organisation aux fins de l'article 7²⁵⁸. Les chambres de première instance ont également estimé que le contrôle exercé par un groupe sur le territoire d'un État constituait un facteur à prendre en compte pour déterminer si ce groupe pouvait être qualifié d'organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut²⁵⁹. À cet égard, il convient de noter que la Séléka contrôlait déjà près de la moitié du territoire centrafricain en décembre 2012, à savoir plusieurs mois avant le coup d'État qui l'a propulsé au pouvoir et, de surcroît, qu'après avoir été écartée du pouvoir (en janvier 2010), la Séléka a continué à contrôler 8 des 16 provinces du pays, et ce, jusqu'en août 2014 au moins²⁶⁰. Lorsque les hauts dirigeants de la Séléka étaient aux commandes de l'État, y compris la Présidence, la politique du groupe en tant qu'organisation pourrait également correspondre à la définition de la politique d'un État. Comme il est fait mention plus haut dans la partie se rapportant aux crimes de guerre, la démobilisation officielle de la Séléka ne semble pas vraiment

²⁵⁷ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 8 et 13 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 46 et 47 ; AI, De nouvelles images satellite révèlent les ravages causés par les violences en République centrafricaine, 8 novembre 2013.

²⁵⁸ Voir aussi paragraphes 64 à 66 ci-dessus, dans la partie relative aux crimes de guerre à propos du niveau d'organisation de la Séléka.

²⁵⁹ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, par. 185 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 46 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 90 à 93.

²⁶⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 8 et 24 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 28.

avoir eu un grand impact sur son degré d'organisation ou ses activités. Amnesty International, par exemple, a affirmé que la dissolution officielle de la Séléka n'avait eu « aucune conséquence sur [s]es activités²⁶¹ ». De même, par le biais de son service des nouvelles et analyses humanitaires, le BCAH a mentionné que la coalition de la Séléka était « démantelée officiellement mais pas en pratique²⁶² ». Les renseignements disponibles indiquent qu'il restait une structure hiérarchique militaire et politique distincte qui exerçait une autorité indéniable sur les forces de la Séléka au travers d'une structure relativement décentralisée basée sur les « com-zones » géographiques²⁶³. Il existe par conséquent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka, considérée comme une organisation au titre de l'article 7-2-a, a continué à exister *de facto* après sa dissolution officielle.

151. Après que la Séléka a perdu le contrôle du gouvernement central, des dissensions semblent être apparues au sein de sa direction politique²⁶⁴, mais les capacités du groupe en tant qu'organisation armée semblent ne pas en avoir pâti ; la Séléka a continué à exercer un contrôle sur plus de la moitié du territoire de la Centrafrique et aurait poursuivi ses attaques coordonnées contre la population civile non-musulmane. Malgré des dissensions politiques, la Séléka a continué à tenir des réunions, elle s'est donné un nouveau nom et ses dirigeants ont pris part à des pourparlers de paix avant de parvenir à un accord en 2014²⁶⁵.
152. Sur le plan politique, les attaques présumées lancées contre des civils par les forces de la Séléka avant, pendant et après la période où elle était au pouvoir, décrite plus en détail dans l'analyse ci-après, ne sauraient être qualifiées d'actes de violence spontanés ou isolés. Elles ne peuvent pas non plus être qualifiées d'attaques aveugles, qu'il s'agisse de la zone géographique ou de la nature des populations visées. Au cours des premiers mois de la campagne militaire menée par la Séléka pour prendre le contrôle du territoire centrafricain et asseoir son autorité, ces attaques se seraient concentrées dans les régions considérées comme fidèles à l'ancien Président

²⁶¹ AI, Il est temps de rendre des comptes, juillet 2014, p. 50, note 3.

²⁶² IRIN, Changement de pouvoir sur fond d'exécutions publiques en RCA, 21 janvier 2014.

²⁶³ Voir FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 66 à 74 à propos de la structure de la Séléka.

²⁶⁴ En août 2014, le Secrétaire général de l'ONU a décrit la Séléka comme ayant une « faible » cohésion politique : Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 30.

²⁶⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 29 à 32.

BOZIZÉ et à son groupe ethnique, les Gbaya, ou simplement associées à ceux-ci.

153. D'après un témoin, les attaques lancées par la Séléka contre des civils dans le nord-ouest du pays s'inscrivaient dans le cadre d'une « politique de soumission²⁶⁶ ». Elles auraient également été menées principalement à l'encontre de non-musulmans ; l'ONU a rapporté dès mai 2013 que « les pillages et les incursions de la Séléka dans certains quartiers de Bangui et préfectures régionales vis[ai]ent avant tout les non-musulmans et épargn[ai]ent les musulmans²⁶⁷ ». Au cours de la poursuite de cette campagne militaire, alors que les forces anti-balaka commençaient à prendre la population civile musulmane pour cible en représailles aux exactions présumées de la Séléka, il a été signalé que les attaques lancées par les forces de ce mouvement commençaient à viser de plus en plus clairement les civils non-musulmans, notamment des églises et d'autres lieux où des civils non-musulmans avaient trouvé refuge²⁶⁸.

i. Crimes contre l'humanité présumés commis par la Séléka

154. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka a au moins commis les crimes contre l'humanité suivants visés à l'article 7 du Statut de Rome : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol visé à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k.
155. Les actes énoncés dans le présent rapport sont donnés à titre d'exemple et ne sauraient constituer une liste exhaustive ou être déterminants.

²⁶⁶ Interview de l'évêque de Bossangoa cité par la FIDH, voir République centrafricaine : Un pays aux mains de criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 34.

²⁶⁷ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, par. 26.

²⁶⁸ Ces attaques sont détaillées dans les rapports suivants : Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 8 et 13 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 3 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 46 et 47 ; AI, De nouvelles images satellite révèlent les ravages causés par les violences en République centrafricaine, 8 novembre 2013.

Le meurtre visé à l'article 7-1-a

156. Outre les éléments contextuels susmentionnés, conformément à l'article 7-1-a du Statut, pour que le meurtre en tant que crime contre l'humanité soit constitué, il faut que l'auteur en cause ait tué une ou plusieurs personnes²⁶⁹.
157. Les 13 et 14 avril 2013, les forces de la Séléka seraient entrées à bord de camions dans le quartier de Boy-Rabe, à Bangui, et auraient fait feux « sans discernement » sur les civils²⁷⁰. Human Rights Watch a recueilli des informations se rapportant à des « dizaines » de meurtres de civils au cours de cette opération²⁷¹, y compris l'exécution par balle d'un jeune homme non armé qui tentait d'échapper aux rebelles, l'exécution par balle d'un civil adulte, habitant de Boy-Rabe, qui refusait de laisser des membres de Séléka entrer chez lui, l'exécution par balle d'une civile et de son enfant âgé de 18 mois par les combattants de la Séléka qui voulaient s'emparer du camion de son mari²⁷². En outre, la Séléka aurait commis les meurtres exposés ci-après impliquant plusieurs victimes.
158. Le 13 avril 2013, les forces de la Séléka auraient tué 18 civils non armés, dont un prêtre, prenant part à un cortège funèbre dans les environs du pont de Ngaragba à Bangui²⁷³.
159. Le 15 avril 2013, à Bangui, les forces de la Séléka auraient arrêté neuf jeunes hommes, les auraient fait monter de force dans un pick-up et conduits à travers la ville. Ils les auraient poignardés alors qu'ils étaient allongés à l'arrière du camion et les auraient accusés d'avoir appartenu aux FACA²⁷⁴. Ils auraient par la suite abattu cinq d'entre eux, laissant la vie sauve aux quatre autres.

²⁶⁹ Article 7-1-a-1 des Éléments des crimes. Remarque : le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort », d'après la note de bas de page de cet article (note de bas de page 7, page 5).

²⁷⁰ Voir HRW, République centrafricaine : De nombreuses exactions ont été commises après le coup d'État, 10 mai 2013.

²⁷¹ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 56.

²⁷² HRW, République centrafricaine : De nombreuses exactions ont été commises après le coup d'État, 10 mai 2013.

²⁷³ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 54 et 55.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 60 et 61.

160. Le 22 avril 2013, à Mbres (préfecture de Nana-Grébizi), des soldats de la Séléka auraient tué 27 personnes, blessé une cinquantaine d'autres au moins et incendié quelque 500 foyers²⁷⁵.
161. D'après des témoignages recueillis par Human Rights Watch, dans le village de Ouin (préfecture d'Ouham), le 1^{er} mai 2013, les forces de la Séléka accompagnées par un représentant local (non armé) autoproclamé, auraient tué une dizaine de civils, dont cinq auraient été attachés avant d'être exécutés sommairement²⁷⁶.
162. La FIDH a recueilli des renseignements à propos de tueries similaires commises par la Séléka au cours des attaques lancées contre des villages du nord-ouest du pays, y compris le meurtre présumé de 25 civils (21 hommes et quatre femmes) dans les villages de Bomissi, Gbadoma, Gayo, Bedoro, Bogone, Gbade, Gola, Bobera et Bodore, dans la région d'Ouham-Bac, le 19 mai 2013²⁷⁷.
163. En 2013, l'ONU a rapporté qu'à Bossangoa (préfecture d'Ouham), entre le 7 et le 21 septembre 2013, « des éléments de l'ex-Séléka auraient tué 67 chrétiens²⁷⁸ ». L'ONU, Human Rights Watch, Amnesty International et la FIDH ont également recueilli des informations à propos d'événements similaires dans le cadre desquels des civils ont été tués lors des attaques lancées contre leurs villages dans les préfectures du nord-ouest du pays²⁷⁹.
164. Le 13 juillet 2013, des soldats de la Séléka auraient enlevé plus d'une douzaine d'hommes qui se déplaçaient en taxi à plusieurs kilomètres au sud de Bangui parce qu'ils pensaient qu'ils étaient favorables à (l'ancien) Président BOZIZÉ. Les corps de certains de ces hommes auraient été

²⁷⁵ BCAH, République centrafricaine : Rapport de situation n° 13, 26 avril 2013 ; et aussi AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 17.

²⁷⁶ HRW, République centrafricaine : Les forces de la Séléka tuent des dizaines de personnes et incendient des villages, 27 juin 2013.

²⁷⁷ FIDH, République centrafricaine : Un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 28 et 29.

²⁷⁸ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/787, 31 décembre 2013, par. 43.

²⁷⁹ BCAH, *Central African Republic: Humanitarian Snapshot*, 31 août 2013 ; AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 24 juin 2014, p. 15 à 19 ; FIDH, République centrafricaine : Un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 27 à 29.

retrouvés quelques jours plus tard dans la rivière Oubangui, les pieds et mains liés et portant les stigmates d'actes présumés de torture²⁸⁰.

165. Parmi les attaques à grande échelle menées contre les civils par les forces de la Séléka depuis novembre 2013 et sur lesquelles on dispose d'informations, il convient de relever plusieurs événements au moment où ce groupe commençait à perdre sa mainmise sur le pouvoir face à la résistance anti-balaka. Dans les heures qui ont suivi l'attaque anti-balaka contre Bangui le 5 décembre, des forces de la Séléka auraient cherché et tué des hommes non-musulmans dans les quartiers de PK12 et de PK23, à Bangui, alors qu'ils faisaient la chasse aux combattants anti-balaka. Des femmes ont également été tuées. Dans l'ensemble, on estime qu'un millier de personnes (musulmanes et non-musulmanes) auraient été tuées à Bangui les 5 et 6 décembre 2013²⁸¹. D'après les témoignages recueillis, les combattants de la Séléka ne faisaient que peu de distinction entre les civils et les combattants anti-balaka²⁸².
166. Le 5 décembre 2013, des combattants de la Séléka auraient enlevé et exécuté sommairement entre 11 et 14 patients de l'hôpital de l'Amitié à Bangui²⁸³.
167. Le 5 décembre 2013, à Bossangoa (préfecture d'Ouham), des combattants de la Séléka auraient attaqué la population non-musulmane dans la ville et tué des dizaines de civils²⁸⁴.

²⁸⁰ AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 20 ; également rapporté par Reuters, *New Somalia' risk as warlords rule in Central African Republic*, 30 juillet 2013.

²⁸¹ Voir Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (RCA), 14 janvier 2014, p. 3 ; Amnesty International a estimé que la Séléka avait à elle seule tué près d'un millier d'hommes non-musulmans dans les deux jours qui ont suivi l'attaque anti-balaka du 5 décembre à Bangui : AI, République centrafricaine : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui, 1[9] décembre 2013.

²⁸² AI, Aucun d'entre nous n'est en sécurité : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité en République centrafricaine, 19 décembre 2013, déclaration publique.

²⁸³ Voir Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (RCA), 14 janvier 2014 ; voir aussi FIDH, *Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir*, 2014, p. 32 et 33. Au cours de cet événement, les combattants de la Séléka auraient été à la recherche de combattants anti-balaka blessés. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu qu'« une personne hors de combat p[ouvai]t [...] être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions requises [étaient] remplies, notamment que l'acte en question s'inscri[vai]t dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit ». Arrêt *Martić*, par. 313. Voir aussi *ibidem*, par. 306 à 311 (concluant également que cette interprétation respecte le droit international coutumier).

²⁸⁴ Voir Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (RCA), 14 janvier 2014.

168. Le 20 décembre 2013, des éléments de la Séléka auraient ouvert le feu et tué au moins 27 personnes au monastère Saint Jacques à Bangui où 20 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays avaient trouvé refuge²⁸⁵.
169. Le 31 décembre 2013, dans le village de Bata (préfecture d'Ouham-Pendé), des combattants de la Séléka accompagnés par des civils musulmans armés auraient tué environ 24 civils non musulmans, dont au moins cinq enfants²⁸⁶.
170. Après la démission du Président Michel DJOTODIA le 10 janvier 2014, une majorité de combattants de la Séléka se seraient retirés de Bangui et de l'ouest du pays²⁸⁷. Alors que ce groupe conservait le contrôle de la plupart de l'est du pays, la ligne de démarcation entre les régions contrôlées par la Séléka et celles tenues par les anti-balaka est devenue une zone de tension subissant les attaques et les contre-attaques des deux mouvements, y compris des attaques contre des civils.
171. Le 26 février 2014, huit civils auraient été tués et au moins dix blessés par une centaine de combattants de la Séléka « lourdement armés », accompagnés de bergers musulmans peuhls dans le village de Bowai, dans les environs de Bossangoa (préfecture d'Ouham)²⁸⁸.
172. Le 7 juillet 2014, des combattants de la Séléka auraient tué 27 civils, dont plusieurs femmes et enfants, parmi un groupe constitué de 6 000 personnes, majoritairement non-musulmanes, qui s'étaient réfugiées dans la cathédrale Saint Joseph et la résidence de l'évêque à Bambari (préfecture de Ouaka)²⁸⁹.

La torture visée à l'article 7-1-f et/ou les autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k

173. Outre les éléments contextuels abordés ci-dessus, le crime contre l'humanité de torture correspond au « fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle²⁹⁰ » ; les autres actes inhumains sont des

²⁸⁵ Voir Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (RCA), 14 janvier 2014.

²⁸⁶ AI, Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires en République centrafricaine, 2014, p. 24 à 26.

²⁸⁷ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 8.

²⁸⁸ HRW République centrafricaine : Des combattants de la Séléka ont attaqué un village, 11 mars 2014.

²⁸⁹ Centre d'actualités de l'ONU, *UN in Central African Republic condemns attack on civilians sheltering in church*, 9 juillet 2014.

²⁹⁰ Article 7-2-e du Statut. L'article 7-1-f-1 des Éléments des crimes indique que la torture doit avoir été infligée à une ou plusieurs personnes.

actes « de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale²⁹¹. »

174. Les témoignages des victimes présumées donnent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka a eu recours à la torture et/ou à des actes inhumains dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique qu'elle a lancée contre la population civile. Parmi les événements rapportés figurent : l'enlèvement présumé d'un homme dans la région de Bambari (préfecture de Ouaka) le 2 février 2013 par les combattants de la Séléka, torturé pendant cinq jours²⁹² ; la détention et la torture présumées de trois jeunes hommes, dont deux sont morts, par les combattants de la Séléka dans la région de Sibut (préfecture de Kémo) le 28 janvier 2014²⁹³ ; et l'arrestation présumée d'un homme à Bangui le 21 août 2013, qui aurait été torturé pendant 10 jours à l'Office centrafricain de répression du banditisme (« OCRB », il s'agit d'une unité spéciale de la police qui aurait infligé des actes de torture pendant le régime de la Séléka)²⁹⁴.

Le viol et les autres formes de violences sexuelles visés à l'article 7-1-g

175. Outre les éléments contextuels abordés ci-dessus, pour que le crime contre l'humanité de viol soit constitué, il faut, aux termes de l'article 7-1-g-1 des Éléments des crimes, que « [l']auteur a[it] pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, [...] ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. » Il faut en outre que « [l']acte a[it] été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »
176. Plusieurs sources ont indiqué qu'il semblerait que les violences sexuelles commises par les forces de la Séléka, notamment le viol, aient été

²⁹¹ Article 7-1-k du Statut de Rome.

²⁹² FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 2014, p. 51 et 52.

²⁹³ HRW, République centrafricaine : Des combattants de la Séléka se regroupent dans le nord, 5 février 2014.

²⁹⁴ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 2014, p. 29.

généralisées²⁹⁵. L'insécurité, la stigmatisation sociale liée aux violences sexuelles, qui font que les victimes hésitent à signaler leur viol ou à chercher de l'aide, et l'absence d'un soutien médical et psychosocial aux victimes constituent des facteurs qui ont, à ce jour, sérieusement gêné les recherches relatives aux viols et autres crimes de violence sexuelle. Cependant, s'agissant des victimes qui ont bénéficié d'un traitement dans le nombre limité de centres médicaux existants après les violences sexuelles présumées, les chiffres indiquent que nombre de ces viols ont été commis par les forces de la Séléka, notamment dans le cadre de l'attaque lancée contre Bangui.

177. Un médecin interrogé par la FIDH a rapporté que son hôpital avait à lui seul accueilli 56 victimes de viols commis prétendument par des membres de la Séléka, entre le 24 mars et le 21 avril 2013 (période correspondant au premier mois suivant la prise de contrôle de Bangui par la Séléka). La grande majorité des victimes seraient des femmes adultes²⁹⁶.
178. Une survivante a indiqué à Human Rights Watch que le 25 mars 2013, deux combattants armés de la Séléka étaient entrés dans la maison qu'elle partageait avec sa sœur, alors enceinte de huit mois, et les avaient forcées à se déshabiller et à se coucher sur le sol avant de les violer l'une après l'autre²⁹⁷. La sœur enceinte aurait perdu son bébé le lendemain. La victime a signalé qu'au cours de l'attaque, d'autres combattants de la Séléka se trouvaient dans le quartier, qu'ils tiraient en l'air et que les hommes qui les avaient violées les auraient insultées en sango et en arabe pendant l'agression. Le 14 avril 2013, une autre survivante aurait subi un viol en réunion commis par des combattants de la Séléka dans sa maison lors de l'opération dudit groupe à Boy-Rabe (quartier de Bangui associé aux partisans de l'ancien Président BOZIZÉ). Son mari les aurait abandonnés, elle et ses enfants, le lendemain²⁹⁸.
179. Le 31 mars 2013, pendant les opérations de « désarmement » dans le quartier de Boy-Rabe, trois femmes auraient été violées par six hommes de la Séléka pendant qu'une combattante du même groupe montait la garde à l'extérieur

²⁹⁵ Voir FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 30 et 31 ; voir aussi CAR: *Number of sexual violence cases "astronomical"*, Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, 20 janvier 2014, citant le Directeur de la Division des programmes du FNUAP, qui a signalé 1 186 « [TRADUCTION] cas confirmés » de violence sexuelle au cours du dernier mois (au 20 janvier 2014).

²⁹⁶ FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013, p. 30.

²⁹⁷ HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 64.

²⁹⁸ *Ibidem*, p. 64 et 65.

de la maison²⁹⁹. Des témoins oculaires interrogés par Amnesty International ont indiqué que les soldats de la Séléka avaient commis de nombreux autres viols dans ce quartier au cours de ces opérations. L'événement en question ainsi que les autres viols commis par la Séléka dans le cadre des attaques lancées contre les opposants présumés peuvent également constituer le crime de persécution visé à l'article 7-1-h (voir ci-après).

180. Les statistiques limitées actuellement disponibles concernant les violences sexuelles, ne sont, dans la plupart des cas, pas classées en fonction des auteurs présumés. Il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements pour déterminer le nombre de viols commis par la Séléka et les forces anti-balaka. Cependant, si l'on tient compte des facteurs qui dissuadent les victimes de de viol de se faire connaître, le nombre de cas signalés reste élevé et a pu s'accroître considérablement pendant le conflit. L'ONU a recueilli « [TRADUCTION] des informations crédibles et corroborées » à propos de 140 viols au moins qui auraient été commis par des membres de la Séléka entre janvier et juin 2013, rien qu'à Bangui³⁰⁰. Des « dizaines » d'autres cas ont été signalés dans les préfectures en dehors de la capitale, dont les préfectures de Basse-Kotto, de Haute-Kotto, d'Ombella-M'Poko et de Nana-Grébizi³⁰¹. La MISCA a recensé 251 cas de viol en janvier 2014, subis par 224 femmes adultes, un homme adulte et 26 mineurs³⁰². Depuis que deux centres ont été ouverts pour les femmes à Bangui au début de 2014, une ONG a indiqué qu'elle avait apporté son aide à 400 femmes qui auraient été violées, dont la majorité par plusieurs agresseurs. Il semblerait que les chiffres actuels se rapportant aux violences sexuelles ne concernent qu'une partie seulement des actes réellement commis³⁰³.

La persécution visée à l'article 7-1-h

181. Outre les éléments contextuels abordés ci-dessus, le crime contre l'humanité de persécution est défini à l'article 7-2-g du Statut comme étant « le déni intentionnel grave de droits fondamentaux en violation du droit

²⁹⁹ AI, République centrafricaine : La crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p. 26 et 27.

³⁰⁰ Conseil des droits de l'homme, *Situation of Human Rights in the Central African Republic*, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, par. 40.

³⁰¹ *Ibidem*, par. 41.

³⁰² UA, 1^{er} Rapport intérimaire de la commission de l'Union africaine sur la situation en République centrafricaine et les activités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine p. 17, par. 64.

³⁰³ Plusieurs sources font état du fait que de nombreux cas n'ont pas été signalés. Par exemple, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/470, 5 août 2013, par. 45.

international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». L'article 7-1-h précise que la persécution doit être commise à l'encontre « de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ».

182. La persécution ne saurait être constituée isolément et doit être commise en corrélation avec un autre acte de privation d'un droit fondamental, ou tout autre crime relevant de la compétence de la Cour.
183. Comme indiqué précédemment, il existe une base raisonnable permettant de croire que les membres de la Séléka ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre, torture, actes inhumains et viol (visés aux articles 7-1-a, 7-1-k, 7-1-f et 7-1-g). En outre, les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que dans certains cas, les victimes de ces actes ont été prises pour cibles par la Séléka en raison de leur qualité de partisans réels ou présumés de (l'ancien Président) BOZIZÉ et/ou du fait qu'elles n'étaient pas musulmanes, ce qui les différenciait sur le plan politique ou religieux, respectivement, au sens de l'article 7-1-h du Statut.
184. Dès mai 2013, l'ONU a rapporté que « les pillages et les incursions de la Séléka dans certains quartiers de Bangui et préfectures régionales vis[ai]ent avant tout les non-musulmans et épargn[ai]ent les musulmans³⁰⁴ ». Des quartiers en particulier, considérés comme favorables à l'ancien Président BOZIZÉ, auraient été visés par les forces de la Séléka, parfois sous couvert d'opérations de « désarmement »³⁰⁵. Un général de ce mouvement aurait indiqué à Human Rights Watch : « [c'était une priorité] de désarmer Boy-Rabe. Boy-Rabe est un quartier dont 60 pour cent des gens sont des familles d'éléments de la Garde présidentielle. Ils sont tous là. »³⁰⁶ Des exemples d'actes susceptibles de constituer des persécutions commises par les forces de la Séléka sont fournis ci-après.

³⁰⁴ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013, par. 26.

³⁰⁵ Entretien mené par HRW avec le général Nouredine Adam de la Séléka, le 1^{er} mai 2013, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 56.

³⁰⁶ Entretien mené par HRW avec l'ancien ministre des eaux et forêts et ancien général de la Séléka, Mohamed Moussa Dhaffane, le 1^{er} mai 2013, HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts – La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine, 18 septembre 2013, p. 56.

185. Plusieurs événements survenus vers la fin de l'année 2013 et la première moitié de 2014 illustrent la recrudescence d'actes prenant pour cibles des personnes ou des communautés en raison de leur appartenance religieuse/ethnique/politique du fait qu'elles n'étaient pas musulmanes, qu'elles étaient membres de groupes ethniques perçus comme des opposants, ou qu'elles étaient assimilées à des partisans de (l'ancien) Président BOZIZÉ ou des anti-balaka. Les attaques présumées lancées par la Séléka, comme celle perpétrée contre le monastère Saint Jacques à Bangui le 20 décembre 2013 et celle lancée contre l'église et la résidence de l'Évêque à Bambari le 7 juillet 2014, visaient clairement des institutions religieuses où des civils (majoritairement) non-musulmans avaient trouvé refuge. Le 28 mai 2014, des membres de la Séléka auraient attaqué l'église de Notre-Dame de Fatima à Bangui, où s'étaient réfugiés des civils non-musulmans, faisant 11 morts, dont le prêtre, et 24 blessés³⁰⁷. Trois autres personnes ont par la suite succombé à leurs blessures.
186. Au vu des renseignements disponibles et des circonstances de ces attaques, il existe une base raisonnable permettant de croire que la Séléka prenait ces personnes pour cibles en raison de leurs liens politiques présumés (avec l'ancien régime) et/ou de leur appartenance religieuse ou ethnique et que ces actes constituent une persécution, en tant que crime contre l'humanité.

ii. Lien avec l'attaque

187. Les actes multiples constitutifs de crimes contre l'humanité qui ont été commis dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile par les forces de la Séléka, et leur lien avec cette attaque, ont été décrits précédemment. Dans de nombreux cas, le lien peut être déduit en partie grâce aux points communs reliant les actes commis (leurs caractéristiques, leur nature, leurs objectifs, leurs cibles, leurs auteurs présumés ainsi que le moment et le lieu où ils ont été commis³⁰⁸). Les éléments majeurs énumérés ci-après peuvent également contribuer à établir un lien entre des actes individuels et l'attaque³⁰⁹ : le chevauchement spatio-temporel entre l'attaque et les actes criminels individuels ; le fait qu'un même groupe (la Séléka) soit présumé responsable des deux types de comportements ; le profil des victimes des actes individuels, qui correspond à la politique d'un État ou d'une organisation précédemment décrite ; et le caractère répétitif des types

³⁰⁷ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 8.

³⁰⁸ Voir Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, par. 212.

³⁰⁹ Le terme « attaque » est défini à l'article 7-2-a du Statut comme étant « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 ».

de crimes présumés commis dans le cadre du mode opératoire de l'attaque, à savoir l'utilisation d'armes à feu et de machettes pour tuer et blesser des civils, la commission d'actes de violence sexuelle, d'actes de pillage et la destruction de biens.

c) Les anti-balaka : crimes contre l'humanité présumés

188. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que les milices anti-balaka ont dirigé des attaques généralisées et systématiques contre la population civile musulmane de la République centrafricaine qu'elles considéraient comme étant favorable à la Séléka, principalement en raison de l'identité ethnique et/ou religieuse de ses membres. L'attaque en question a débuté à la mi-septembre 2013 dans le district de Bossangoa mais s'est propagée jusqu'à Bangui et ailleurs, notamment dans la région située à l'ouest du pays.

« Attaque lancée contre une population civile »

189. Les multiples actes commis par les anti-balaka au cours de la période allant de septembre 2013 à août 2014, illustrés par les exemples ci-après, constituent une ligne de conduite qui peut être qualifiée de « campagne ou opération dirigée contre la population civile³¹⁰ ». Cette campagne aurait été dirigée contre des civils musulmans en République centrafricaine, que les anti-balaka considéraient comme des partisans de la Séléka³¹¹.
190. Même si l'objectif initial lors de la création des milices anti-balaka consistait à mettre la Séléka en échec, les renseignements disponibles indiquent que les attaques lancées par le groupe depuis septembre 2013 ont principalement pris pour cible des civils musulmans en application de la politique d'une organisation³¹². Les lieux où les civils musulmans avaient trouvé refuge, notamment des sites religieux, des enclaves où ils étaient venus pour échapper aux anti-balaka, des quartiers musulmans et des convois ou des véhicules transportant des réfugiés musulmans et des personnes déplacées

³¹⁰ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80. Voir aussi Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 30 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, par. 164.

³¹¹ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013), S/2014/142, 3 mars 2014, par. 8.

³¹² Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que les anti-balaka représentaient « la principale menace pour les civils » dans le Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/142, 3 mars 2014, par. 5.

ont été, entre autres, les cibles des attaques³¹³, qui auraient également visé des biens appartenant aux civils musulmans, dans l'intention présumée de les chasser de leur domicile et de les empêcher d'y revenir³¹⁴. Dans son rapport du mois de mars 2014 sur la situation en République centrafricaine, le Secrétaire général de l'ONU décrit « [des actes] de violence délibérée et ciblée forçant les populations musulmanes à fuir [qui] pourraient constituer des crimes contre l'humanité [de] déplacements forcés et [/ou] persécutions³¹⁵ ».

« Attaques généralisées ou systématiques »

191. Les informations disponibles démontrent que les attaques menées par les anti-balaka contre la population civile musulmane en République centrafricaine étaient à la fois généralisées et systématiques. Il s'agissait d'attaques de grande envergure, notamment car de nombreux actes, tels que des meurtres, des actes de violence sexuelle et des déplacements forcés, ont été commis. Le nombre élevé de civils pris pour cible et le fait que les communautés musulmanes aient été visées dans de nombreux lieux témoignent également de l'ampleur des attaques. Le Bureau estime, en s'appuyant sur les informations disponibles, que plus de 1 200 civils ont été tués par les anti-balaka, entre septembre 2013 et juillet 2014. Pendant les seuls mois de janvier et février 2014, plus de 700 civils musulmans auraient été tués par les anti-balaka³¹⁶.
192. Le caractère systématique des attaques lancées par les anti-balaka est établi par la répétition des violences commises contre la population civile musulmane, sous la forme de meurtres, de tentatives de meurtres et de viols, ainsi que de destruction de mosquées, de maisons et de commerces appartenant à la communauté musulmane. À cet égard, les anti-balaka ont également pris pour cible des lieux où les civils musulmans avaient trouvé refuge ou des enclaves où ils étaient pris au piège, ou encore des véhicules dans lesquels ils se trouvaient alors qu'ils tentaient d'échapper aux attaques.

³¹³ Voir ci-dessous des exemples de cibles civiles d'attaques présumées commises par les anti-balaka dans la partie consacrée aux crimes de guerre allégués.

³¹⁴ Voir, par exemple, AI, Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires en République centrafricaine, février 2014, p. 10.

³¹⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013), S/2014/142, 3 mars 2014, par. 4.

³¹⁶ Ces statistiques, tirées de la base de données du Bureau sur les crimes en cause, ont été obtenues à partir du calcul du nombre moyen de civils tués par les anti-balaka chaque fois qu'ils ont commis des exactions, selon des informations recueillies auprès de sources publiques et autres. Le nombre réel de victimes est probablement plus élevé puisque, dans de nombreux cas, les auteurs ne sont pas identifiés (ou leur identité n'est pas suffisamment corroborée).

Pour ce qui est des armes, ils ont utilisé des machettes et des armes à feu, artisanales dans certains cas. De surcroît, les actes de violence commis par les anti-balaka, à l'instar de l'attaque perpétrée le 5 décembre 2013 à Bangui, semble avoir été planifiés à l'avance et exécutés de manière coordonnée.

« Politique d'un État ou d'une organisation »

193. Selon les renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que les milices anti-balaka peuvent être qualifiées d'organisation au sens de l'article 7 du Statut. Elles ont notamment démontré qu'elles possédaient les ressources, les moyens et la capacité de lancer des attaques généralisées et systématiques contre une population civile, en l'occurrence les civils musulmans de la République centrafricaine.
194. Ainsi, comme indiqué précédemment, la capacité des anti-balaka à mener une attaque coordonnée a été établie le 5 décembre lors de leur offensive contre Bangui et d'autres lieux tels que Bossangoa. Le Groupe d'experts de l'ONU et les membres de la FIDH ont constaté que de nombreux soldats des FACA avaient rejoint les rangs des anti-balaka, notamment à des postes de commandement, dans les quatre différents « [TRADUCTION] groupes » des milices anti-balaka et que ces éléments auraient contribué en grande partie à l'organisation de ce mouvement et à la formation de ses membres³¹⁷.
195. Les informations disponibles fournissent également une base raisonnable permettant de croire qu'en commettant des actes de violence, les diverses factions des anti-balaka appliquaient la politique commune consistant à prendre délibérément pour cible tous les musulmans en République centrafricaine, qu'ils tenaient pour responsables de ce qu'ils considéraient comme des injustices commises par la Séléka. Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré en mars 2014 : « [L]es membres de la population civile [...] sont maintenant délibérément et systématiquement pris pour cibles par des éléments anti-balaka. On déplore ainsi des meurtres, assassinats ciblés, violences sexuelles, lynchages, pillages et [la] destruction de biens³¹⁸ ». On apprend dans le même rapport que « [des] individus se réclamant des anti-balaka parlent publiquement d'"opérations de nettoyage" » et que « [d]es

³¹⁷ Voir, par exemple, le Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, Annexe 5, par. 8 ; FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, [24 juin] 2014, p. 61.

³¹⁸ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013), S/2014/142, 3 mars 2014, par. 8.

éléments anti-balaka ont pu aussi tenir le discours de la haine à la télévision ou à la radio »³¹⁹.

196. Comme indiqué précédemment, le critère supplémentaire de contrôle territorial peut être pertinent au moment de déterminer si un groupe peut être qualifié d'organisation au sens de l'article 7 du Statut. Alors que les anti-balaka exerçaient vraisemblablement un contrôle sur certaines zones restreintes du territoire, notamment des villes, et des routes reliant des villes, et qu'ils avaient mis en place des postes de contrôle sur les routes principales, il reste à vérifier s'ils contrôlaient de vastes parties du territoire³²⁰. Toutefois, les informations disponibles, permettant de valider d'autres aspects de la définition du terme « organisation » au regard de l'article 7, fournissent une base raisonnable pour croire que les anti-balaka et/ou les factions constituant ce mouvement peuvent être qualifiés d'organisation, au sens de l'article 7-2-a du Statut.

i. Crimes contre l'humanité présumés commis par les anti-balaka

197. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que les anti-balaka ont au moins commis les crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; la déportation et/ou le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d ; le viol visé à l'article 7-1-g ; et la persécution visée à l'article 7-1-h.
198. Les actes cités dans le présent rapport sont fournis à titre d'exemple et ne sauraient constituer une liste exhaustive ou avoir force probante.

Le meurtre visé à l'article 7-1-a

199. Le 6 septembre 2013, les anti-balaka auraient mené de multiples attaques dans des quartiers musulmans de plusieurs villages de la préfecture d'Ouham³²¹. Rien que dans le village de Zéré, un groupe d'une centaine de miliciens anti-balaka aurait tué quelque 56 civils musulmans et détruit des bâtiments dans le quartier musulman du village, dont la mosquée. Le même jour, les anti-balaka auraient attaqué les villages d'Ouham-Bac et Bodora

³¹⁹ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013), S/2014/142, 3 mars 2014, par. 8.

³²⁰ Pour consulter des rapports relatifs au contrôle qu'exerçaient les anti-balaka sur les quartiers, les routes et les postes de contrôle, voir par exemple, le Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, Annexe 5.

³²¹ HRW, Ils sont venus nous tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013, p. 18 à 21 ; également signalé dans le rapport de la FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, 2014, p. 19.

ainsi que le pâturage situé à environ 13 kilomètres de Bir Zambé, dans la même zone que la préfecture d'Ouham, et ainsi tué une trentaine d'autres civils musulmans³²².

200. Les 5 et 6 décembre 2013, lors de l'attaque de Bangui lancée par les anti-balaka, les combattants du groupe auraient tué des dizaines de civils, pris pour cible les quartiers musulmans de la ville, pillé et détruit des biens appartenant à des musulmans et violé des civils musulmans. Des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes auraient été utilisés par les combattants des anti-balaka³²³. Selon les renseignements disponibles, les éléments des anti-balaka sont passés de maison en maison pour identifier des hommes et des garçons musulmans en vue de les tuer, et ont également assassiné ceux qu'ils rencontraient dans la rue. Il est impossible d'établir avec exactitude le nombre de civils tués par les anti-balaka lors de l'attaque des 5 et 6 décembre à Bangui à partir des renseignements disponibles mais il semblerait que le chiffre total se situe entre 800 et 1 200 hommes (civils et combattants confondus)³²⁴.
201. Dans les jours qui ont suivi l'attaque du 5 décembre 2013 à Bangui, des éléments des anti-balaka auraient attaqué des mosquées dans la ville. L'une de ces attaques présumées, qui a pris pour cible une mosquée dans le quatrième arrondissement, aurait été perpétrée par environ 200 miliciens anti-balaka et se serait soldée par le meurtre de plusieurs civils, notamment des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées³²⁵.
202. Lors de deux attaques lancées les 1^{er} et 5 février 2014, dans le village de Guen, situé dans le sud-ouest du pays, des éléments anti-balaka auraient tué plus de 50 civils, et ne s'en seraient pris aux hommes qu'au cours de la seconde attaque³²⁶.
203. Le 23 juin 2014, dans un village à l'extérieur de Bambari (Ouaka), une cinquantaine de miliciens armés des anti-balaka auraient tué au moins

³²² HRW, Ils sont venus nous tuer – Escalade des atrocités en République centrafricaine, 19 décembre 2013, p. 18 à 28.

³²³ FIDH, Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir, [24 juin] 2014, p. 32 et 33.

³²⁴ AI, Aucun d'entre nous n'est en sécurité : crimes de guerre et crimes contre l'humanité en République centrafricaine, 19 décembre 2013.

³²⁵ HCDH, Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine (CAR), 14 janvier 2014, p. 2.

³²⁶ HRW, République centrafricaine : des massacres perpétrés dans des villages reculés, 3 avril 2014.

17 civils musulmans, qui appartenaient à la minorité fulani, dont trois enfants et une femme, et auraient mutilé certains corps de leurs victimes³²⁷.

204. Les musulmans auraient également été pris pour cible par les anti-balaka alors qu'ils tentaient de fuir pour trouver un lieu sûr. Le 16 janvier 2014 à l'extérieur de la ville de Bouar (Nana-Mambéré), dans l'ouest de la République centrafricaine, un véhicule transportant des Musulmans qui fuyaient le pays aurait été attaqué par les anti-balaka. Une vingtaine de civils auraient été abattus ou tués à coups de machette et des dizaines d'autres blessés³²⁸.
205. Le 13 ou 14 janvier, des miliciens anti-balaka auraient arrêté un véhicule qui se dirigeait vers le Cameroun dans la ville de Boyali (Ouham-Pendé) ; ils auraient fait sortir huit à dix Musulmans du camion, puis autorisé le conducteur à poursuivre sa route avant de tuer à coups de machette ceux qu'ils avaient capturés, dans la rue, en face de la mosquée de la ville. Parmi les victimes se trouvaient trois femmes et trois jeunes enfants³²⁹.

La déportation ou le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d

206. En plus des éléments contextuels, le Statut définit le crime contre l'humanité de déportation ou de transfert forcé de population comme le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.
207. Les renseignements disponibles indiquent que les forces anti-balaka ont déplacé de force la majorité de la population civile musulmane de la République centrafricaine en faisant usage de moyens coercitifs tels que des meurtres, des tentatives de meurtre, des viols et la destruction massive de biens et d'édifices religieux appartenant à la communauté musulmane. Comme indiqué précédemment et ci-dessous, les civils musulmans auraient été visés par de nombreux actes de violence perpétrés par les anti-balaka.

³²⁷ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1er août 2014, par. 13 ; Reliefweb, *17 Muslims killed in C. Africa's latest sectarian strife*, 24 juin 2014.

³²⁸ AI, Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires en République centrafricaine, février 2014, p. 9.

³²⁹ AI, République centrafricaine : plus de 50 musulmans ont été tués dans deux attaques, 24 janvier 2014 ; voir aussi le rapport de la FIDH, République centrafricaine : Ils doivent tous partir ou mourir, 2014, p. 22. Un garçon âgé de 12 ans aurait réussi à s'échapper, et un bébé de 7 mois a eu la vie sauve car la femme non musulmane qui le portait lorsque le véhicule a été arrêté s'est fait passer pour sa mère. La mère de l'enfant aurait réussi à fournir les coordonnées de membres de la famille à la femme avant qu'elle ne soit contrainte de descendre du camion.

Dès lors, on ne peut s'étonner qu'ils aient craint de subir des violences s'ils restaient dans leurs maisons et leurs commerces où ils se trouvaient légalement.

208. Dès le 1^{er} août 2014, le Secrétaire général déclarait : « [L]a plupart des Musulmans ont été déplacés ou ont quitté le pays, tandis qu'environ 20 000 d'entre eux sont piégés dans neuf sites des régions occidentale et centrale, sachant que s'ils partent, ils risquent d'être attaqués avant de gagner un lieu sûr³³⁰ ».
209. Le 7 mars 2014, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'ONU a déclaré qu'il restait moins de 1 000 personnes sur les 100 000 musulmans de Bangui³³¹. Le 14 mars 2014, le Conseiller spécial de l'ONU pour la prévention du génocide a indiqué qu'il ne restait plus que 20 % environ de la population musulmane totale en République centrafricaine³³².

Le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g

210. Les statistiques transmises par des organismes humanitaires et médicaux révèlent la commission d'un grand nombre de violences sexuelles au cours de la période qui a suivi l'émergence des anti-balaka. Comme indiqué dans la section consacrée aux crimes imputés aux forces de la Séléka, les statistiques disponibles concernant les viols sont rarement ventilées en fonction des auteurs présumés. Il est donc impossible d'attribuer précisément le nombre de viols présumés commis par chaque groupe armé. De surcroît, les statistiques générales disponibles à ce jour semblent représenter seulement une infime partie des viols effectivement commis, en raison de facteurs tels que la réticence des victimes à les signaler, à cause de l'attitude réprobatrice de la société à ce sujet, à la fois dans les communautés musulmanes et non-musulmanes en République centrafricaine, qui entraîne une véritable peur du rejet de la part du conjoint ou de la famille, la crainte de représailles venant des auteurs de ces actes qui se trouvent peut-être encore à proximité en raison du climat d'impunité, et la pénurie de services appropriés, notamment une assistance médicale, psycho-sociale et juridique pour les victimes. Les survivants ne sont donc pas souvent amenés ou incités

³³⁰ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 3.

³³¹ Reuters, *UN says almost all Muslims have fled Central African Capital*, 7 mars 2014.

³³² Déclaration du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et Secrétaire général adjoint de l'ONU, Adama DIENG, à la réunion du Conseil de sécurité sur la prévention des crimes en République centrafricaine (14 mars 2014).

à signaler des actes de violence sexuelle. Les défis auxquels sont confrontées les personnes recueillant des informations sur les viols, alors que les conditions de sécurité et les services d'assistance pour les survivants sont insuffisants (sans parler de la crainte d'une stigmatisation sociale), qui viennent se greffer sur les considérations susmentionnées, expliquent vraisemblablement le faible nombre de cas signalés.

211. Des informations complémentaires sont nécessaires pour évaluer plus précisément l'ampleur des viols commis par le groupe. Néanmoins, les statistiques globales concernant les viols, ainsi que certains exemples spécifiques de violences présumées fournissent une base raisonnable permettant de croire que, à l'instar des membres de la Séléka, les anti-balaka portent la responsabilité du crime contre l'humanité de viol dans le cadre de la campagne de violences qu'ils ont dirigée à l'encontre de la population civile musulmane de la République centrafricaine. En outre, il existe une base raisonnable pour croire que ces actes sont également constitutifs d'autres crimes au regard du Statut, notamment des actes de persécution et des actes inhumains. Une augmentation générale du nombre de viols signalés suite à l'attaque lancée par les anti-balaka sur Bangui a été constatée par l'UNICEF, dont les partenaires ont enregistré quelque 781 viols et agressions sexuelles en janvier et février 2014, contre 300 environ au cours des deux mois précédents (novembre et décembre 2013³³³). Comme indiqué précédemment, il n'est pas possible à ce stade de déterminer combien d'entre eux ont été commis par des éléments anti-balaka.
212. Les informations disponibles révèlent également qu'un pourcentage élevé des viols signalés correspond à des viols en réunion. Ainsi, une organisation portant une main secourable aux femmes ayant subi des violences à Bangui a indiqué que la majorité des quelque 400 femmes et filles ayant survécu à un viol qu'elle avait prises en charge entre janvier et juillet 2014 avaient subi des viols commis en réunion³³⁴. Une autre source a signalé quelque 1 186 cas avérés de sévices sexuels commis en décembre et janvier 2014³³⁵.
213. Parmi les cas individuels de viols commis par les anti-balaka qui ont été signalés, on peut citer les cas suivants : i) le 2 janvier 2014 à Bossangoa (Ouham), deux femmes auraient été violées par des combattants anti-balaka

³³³ IRIN, Une aide limitée pour les victimes de viol en RCA, 16 juillet 2014.

³³⁴ *Ibidem*.

³³⁵ Centre régional d'informations des Nations Unies pour l'Europe occidentale (UNRIC), *CAR: Number of sexual violence cases astronomical*, 20 janvier 2014.

armés au camp de personnes déplacées Liberté³³⁶ ; et ii) le 6 février 2014, un groupe armé de combattants anti-balaka aurait pénétré par effraction dans une maison du quartier de Kokoro à Bangui et violé une fille de 14 ans et une femme de 19 ans, avant de piller la maison³³⁷.

La persécution visée à l'article 7-1-h

214. En plus des éléments contextuels susmentionnés, le crime contre l'humanité de persécution est défini à l'article 7-2-g du Statut comme étant « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». L'article 7-1-h précise que le crime doit être commis contre « tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ».
215. Les informations disponibles concernant le caractère systématique de l'attaque anti-balaka contre des civils musulmans fournit une base raisonnable permettant de croire que les musulmans étaient tout particulièrement visés dans les actes susmentionnés présumés commis par les anti-balaka. Les mosquées et les quartiers musulmans auraient été délibérément pris pour cible par ces milices. Les hommes musulmans auraient été leur cible privilégiée pour les meurtres et les femmes auraient été leur cible privilégiée pour les viols et les meurtres en raison de leur identité religieuse ou ethnique, et de leurs liens présumés avec la Séléka.

ii. Lien avec l'attaque

216. Les actes multiples constitutifs de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile par les anti-balaka, et leur lien avec cette attaque sont précisés plus haut. Dans de nombreux cas, il est possible de déduire partiellement ce lien à partir de la nature des actes perpétrés. Les éléments majeurs énumérés ci-après peuvent également

³³⁶ Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, S/2014/452, 1^{er} juillet 2014, annexe 30.

³³⁷ *Ibidem*.

contribuer à établir un lien entre les actes individuels et l'attaque³³⁸ : le chevauchement spatio-temporel entre l'attaque et les actes criminels individuels ; le fait qu'un seul et même groupe (les anti-balaka) soit responsable de l'attaque et des actes ; le profil des victimes des actes individuels, qui correspond à la politique de l'organisation des anti-balaka susmentionnée, consistant à attaquer la population civile musulmane, et le caractère répétitif des types de crime et leur mode opératoire présumé dans le cadre de la ligne de conduite constitutive de l'attaque (notamment le recours à des armes à feu et à des machettes pour tuer et blesser des civils et la commission d'actes de violence sexuelle, ainsi que le déplacement forcé, le pillage et la destruction de biens).

3. Génocide

217. À l'article 6 du Statut, le crime de génocide est défini comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

218. Comme il est précisé dans les Éléments des crimes, un tel comportement doit s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe en question, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction³³⁹.

219. Le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial de l'ONU pour la prévention du génocide, M. Adama DIENG, a publié plusieurs déclarations afin d'alerter à propos du risque que soient commises des atrocités à grande échelle ou un génocide en République centrafricaine, dans le cadre de son mandat qui consiste à alerter le plus tôt possible dans l'optique de prévenir

³³⁸ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80. Voir aussi Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 30 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, par. 164.

³³⁹ Voir aussi la situation au Darfour, Soudan, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95, 12 juillet 2010, p. 5 et 6.

les génocides³⁴⁰. Dans sa déclaration de mars 2014, M. DIENG a estimé : « [TRADUCTION] De telles attaques généralisées et systématiques prenant pour cible la population civile pour des motifs religieux ou ethniques indiquent que des crimes contre l'humanité sont commis et que le risque de génocide demeure élevé » en République centrafricaine.

220. Le Bureau estime que les informations disponibles à ce stade ne permettent pas de savoir si les crimes présumés décrits dans le présent rapport ont été commis dans l'intention requise de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Cette conclusion est provisoire et n'est en aucun contraignante aux fins de toute enquête future.

C. Conclusion relative à la compétence *ratione materiae*

221. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que la Séléka a commis des crimes de guerre, à partir de décembre 2012 au plus tard, ainsi que des crimes contre l'humanité, à partir de février 2013 au plus tard, à savoir le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et la torture ou autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-f et k ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire

³⁴⁰ Voir, par exemple : Déclaration de M. Adama Dieng, Conseiller spécial de l'ONU pour la prévention du génocide, et de Mme Jennifer Welsh, Conseillère spéciale de l'ONU pour la responsabilité de protéger, sur la situation en République centrafricaine, 1^{er} octobre 2013 ; Déclaration de M. Adama Dieng, Conseiller spécial de l'ONU pour la prévention du génocide, et de Mme Jennifer Welsh, Conseillère spéciale de l'ONU pour la responsabilité de protéger, sur la situation en République centrafricaine, 1^{er} novembre 2013 ; Déclaration de M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, sur les droits de l'homme et sur les dimensions humanitaires de la crise en République centrafricaine, 22 janvier 2014 ; Déclaration du Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour la prévention du génocide, M. Adama DIENG, à la réunion du Conseil de sécurité sur la prévention des crimes en République centrafricaine (14 mars 2014).

participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; et la persécution au titre de l'article 7-1-h.

222. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable permettant de croire que les anti-balaka ont commis des crimes de guerre, à partir de juin 2013 au plus tard, ainsi que des crimes contre l'humanité, à partir de septembre 2013 au plus tard, à savoir le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les atteintes à la dignité de la personne au titre de l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; la déportation ou le transfert forcé de population au titre de l'article 7-1-d ; et la persécution au titre de l'article 7-1-h.
223. Bien qu'il existe un certain nombre d'informations sur des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au plus tard et le 23 mars 2013, ces éléments sont insuffisants à ce stade pour parvenir à déterminer si de tels crimes constituent des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut.

VI. RECEVABILITÉ

224. Comme énoncé à l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la complémentarité et de la gravité afin de déterminer la recevabilité d'une affaire. Le Procureur doit être convaincu que l'affaire est recevable après avoir examiné ces deux critères. Le Bureau évalue la complémentarité et la gravité sans perdre de vue sa politique qui consiste à concentrer son action sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour³⁴¹.
225. Les chambres préliminaires ont conclu, dans le cadre des décisions qu'elles ont rendues relativement aux demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête présentées par le Procureur dans la situation en République du Kenya et dans la situation en République de Côte d'Ivoire, que « la recevabilité au stade de la situation devrait être évaluée au regard de certains critères définissant une "affaire potentielle" tels que : i) les groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visés au premier chef par l'enquête dans le but de délimiter la ou les futures affaires ; et ii) les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis durant les événements susceptibles d'être visés au premier chef par l'enquête dans le but de délimiter la ou les futures affaires³⁴² ». En conséquence, si l'on en croit les renseignements disponibles à ce stade, les affaires potentielles susceptibles de découler d'une enquête relative à la situation en République centrafricaine concerneraient des membres de la Séléka et des anti-balaka, et se concentreraient sur les crimes susmentionnés relevant de la compétence de la Cour. Il convient toutefois de noter que ces conclusions reposent sur les faits existants au moment de la rédaction du présent document et sur les affaires potentielles susmentionnées susceptibles de découler d'une enquête sur la situation en République centrafricaine. Cette évaluation est préliminaire par nature et peut évoluer en fonction d'un changement de circonstances et ne

³⁴¹ Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, par. 8 et 49. Au regard des contraintes liées aux possibilités d'enquête et/ou à un défaut de coopération et des critères à remplir en matière de preuve, le Bureau pourra être amené à engager des enquêtes et des poursuites relatives à un nombre restreint de criminels de rang intermédiaire et élevé pour avoir une chance de condamner, en définitive, les principaux responsables. Le Bureau pourra également envisager de poursuivre des criminels de rang inférieur en raison d'un comportement particulièrement grave et d'une grande notoriété qu'ils auraient acquise. Pour de plus amples informations, voir le document ci-après du Bureau du Procureur de la CPI, [Plan stratégique du Bureau pour la période 2012-2015](#).

³⁴² Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 50, 182 et 188 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 190, 191 et 202 à 204.

saurait engager la Cour quant à d'éventuelles questions de recevabilité à l'avenir³⁴³.

A. Complémentarité

226. Il suffit de démontrer qu'aucune procédure n'a été engagée sur le plan national pour rendre une affaire recevable. Lorsque des procédures pertinentes sont engagées par l'État concerné, l'affaire demeurera recevable devant la Cour si ce dernier n'a ni la volonté ni la capacité de mener de véritables enquêtes ou poursuites³⁴⁴. Il convient d'apprécier la « volonté » et la « capacité » de cet État à mener à bien la procédure particulière engagée sur le plan national concernant la même affaire potentielle susceptible de découler d'une enquête.
227. Le 30 mai 2014, la Présidente par intérim SAMBA-PANZA a déféré la situation en République centrafricaine au Procureur, et déclaré que le système judiciaire centrafricain n'était pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires³⁴⁵.
228. Les autorités judiciaires centrafricaines avaient cependant pris quelques mesures initiales à l'encontre de certaines personnes qui semblent porter la plus lourde part de responsabilité pour les crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Des organes spéciaux ont été créés pour enquêter sur ces crimes. Avant d'en arriver à la question de la recevabilité des affaires potentielles susceptibles de découler d'une enquête, un aperçu général du droit applicable et des procédures en cours est présenté ci-dessous.

1. Le droit applicable

229. En mars 2013, la Constitution centrafricaine de 2004 est suspendue par le Président Michel DJOTODIA et remplacée par la Charte de la transition du 23 juillet, laquelle est encore en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport³⁴⁶. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des crimes sanctionnés dans le code pénal centrafricain

³⁴³ Norme 29-4, Règlement du Bureau du Procureur ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 50 ; Arrêt *Katanga* quant à la recevabilité, par. 56.

³⁴⁴ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 193.

³⁴⁵ « Les juridictions centrafricaines [...] ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes ». Voir renvoi de la République centrafricaine, en [annexe](#) de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

³⁴⁶ République centrafricaine, texte intégral de la Charte de la transition en Centrafrique valant texte constitutionnel, 23 juillet 2013.

promulgué en 2010 et toujours en vigueur en République centrafricaine³⁴⁷. Les actes potentiellement constitutifs de crimes relevant du Statut de Rome pourraient également faire l'objet de poursuites en tant que crimes de droit commun sanctionnés par le code pénal centrafricain.

2. Organes chargés de l'enquête

Tribunal de grande instance de Bangui

230. Le Tribunal de grande instance (le « TGI ») de Bangui est le seul tribunal opérationnel en République centrafricaine. En l'absence de tout tribunal opérationnel dans les provinces, le TGI peut également connaître d'affaires ne relevant normalement pas de la compétence de Bangui ; néanmoins, le code de procédure pénale limite les prérogatives du TGI en ce qui concerne les auteurs de crimes présumés ne relevant pas de sa compétence. Dans le cas où les forces internationales déployées sur le territoire centrafricain arrêteraient des personnes à la demande des autorités centrafricaines, celles-ci seraient transférées au TGI à Bangui.

Commission mixte d'enquête

231. Un décret signé par M. DJOTODIA (Séléka), qui était alors Président de la République, a porté création de la Commission mixte d'enquête nationale dont la mission est d'enquêter sur les crimes de sang et les crimes économiques depuis 2004, d'en identifier les auteurs et les victimes et d'évaluer la possibilité d'obtenir des réparations³⁴⁸. La commission est présidée par un juge de la Cour de cassation et se compose de deux magistrats, d'un juriste, de quatre gendarmes et de quatre policiers. Selon les autorités judiciaires centrafricaines, les attributions de la commission sont d'ordre purement administratif et ne contiennent aucun volet judiciaire, ce qui limite ses activités à l'archivage et à la diffusion d'informations. La Commission peut se voir octroyer des pouvoirs judiciaires dans l'éventualité où un projet de loi en ce sens serait soumis au Conseil national de transition puis adopté par ce dernier.

Unité spéciale d'enquêtes

232. Le 9 avril 2014, la Présidente SAMBA-PANZA a signé un décret, portant création d'une unité spéciale d'enquêtes, la Cellule spéciale d'enquêtes et

³⁴⁷ République centrafricaine, Code pénal centrafricain, 6 janvier 2010, titre IV, articles 152 à 162.

³⁴⁸ République centrafricaine, décret n° 13.100, 20 mai 2013.

d’instruction (la « CSEI »)³⁴⁹. La CSEI, placée sous l’autorité du Procureur général près la Cour d’appel de Bangui, aura compétence pour enquêter sur les actes de génocide, les crimes contre l’humanité, les crimes de guerre et le crime d’agression ainsi que d’autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l’homme commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2004³⁵⁰.

233. En vertu de ce décret, la CSEI se compose d’un procureur spécial, trois juges d’instruction, trois procureurs adjoints, trois greffiers, trois secrétaires et 20 officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale. Bien que les procureurs et les juges aient été nommés à leurs fonctions, ils ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer leur sécurité et conduire des enquêtes³⁵¹. Si elle était opérationnelle, la CSEI serait compétente pour enquêter sur des crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour.

Tribunal pénal spécial

234. En août 2014, le Gouvernement de la République centrafricaine et la MINUSCA ont convenu de la création d’un tribunal pénal spécial à l’échelle nationale, partiellement composé de procureurs et de juges internationaux, qui serait habilité à connaître de crimes relevant de la compétence de la CPI³⁵². La MINUSCA apportera son soutien à ce tribunal spécial dans le cadre de la mise en œuvre « des mesures temporaires d’urgence » que le Conseil de sécurité de l’ONU l’a autorisée à adopter, conformément aux objectifs de la mission qui consistent à agir en faveur de la justice nationale et internationale et de l’état de droit et à contribuer à la lutte contre l’impunité³⁵³.
235. Le tribunal spécial sera compétent pour enquêter sur des crimes graves, notamment les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l’homme, dont les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé et les violations et atteintes contre les enfants, à l’instar du recrutement d’enfants soldats, et pour en poursuivre les auteurs. Les procureurs et juges recrutés sur le plan international seraient autorisés, de

³⁴⁹ République centrafricaine, décret 14/099, 9 avril 2014.

³⁵⁰ *Ibidem*.

³⁵¹ Complément d’informations fourni par les autorités centrafricaines le 7 août 2014.

³⁵² La Nouvelle Centrafrique, Bangui va créer un tribunal spécial pour les crimes liés à la crise actuelle, 12 août 2014 ; Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 53 à 55 ; Complément d’informations fourni par les autorités centrafricaines le 16 août 2014.

³⁵³ Résolution 2149 du Conseil de sécurité, 10 avril 2014, par. 40 et 30-f.

même que les magistrats nationaux, à enquêter sur de tels crimes et à en connaître ³⁵⁴.

3. Existence de procédures appropriées

236. Le Bureau du Procureur de la République a créé deux équipes d'enquêtes spéciales dotées d'une compétence nationale dans l'optique de lutter contre l'impunité pour les crimes présumés commis au cours de la crise qui a déchiré la République centrafricaine. Les deux équipes composées de 20 officiers judiciaires chacune sont respectivement placées sous la tutelle de la Section de recherches et des investigations de la gendarmerie (SRI) et la Direction des services de la police judiciaire de la police nationale (DSPJ). Elles ont bénéficié du soutien direct de la Présidence et ont reçu du matériel informatique qui leur permet de mener différents types d'enquêtes³⁵⁵.
237. Les autorités centrafricaines ont fourni au Bureau des informations relatives aux initiatives prises en matière d'enquête et de poursuites quant aux auteurs de crimes commis depuis 2012. Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de chefs de la Séléka et des anti-balaka ainsi que des membres du régime de BOZIZÉ. Le Procureur de la République a exhorté les forces de sécurité et les forces internationales opérant en République centrafricaine à arrêter et à transférer toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes, ainsi que toute personne sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités centrafricaines compétentes³⁵⁶. Des listes de suspects ont été transmises aux forces internationales à cette fin³⁵⁷.
238. Le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité de l'ONU a expressément conféré à la MINUSCA, la mission de maintien de la paix de l'ONU en République centrafricaine, le pouvoir d'« arrêter et [de] traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale³⁵⁸ ».
239. Selon les autorités nationales, des enquêtes préliminaires ont été amorcées par les autorités centrafricaines en lien avec la découverte de deux charniers à Bangui. Aucun suspect n'a toutefois été identifié.

³⁵⁴ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 53 et 54.

³⁵⁵ Complément d'informations fourni par les autorités centrafricaines le 13 mai 2014.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ Résolution 2149 du Conseil de sécurité, 10 avril 2014, par. 30-f.

240. Les troupes de l'opération Sangaris (la force française de maintien de la paix) et les forces de la MISCA auraient arrêté des chefs des anti-balaka dans le quartier de Boy-Rabe à Bangui en février 2014, qui se seraient tous échappés de prison en mars, selon les autorités locales. Qui plus est, en avril 2014, des mandats d'arrêt internationaux ont été émis à l'encontre de deux chefs des anti-balaka. L'un d'eux aurait été arrêté puis remis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. Les autres mandats d'arrêt n'ont pas encore été exécutés.
241. De même, des membres du régime de BOZIZÉ font l'objet d'enquêtes pour des crimes présumés commis entre 2003 et [2013], que les autorités ont qualifiés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et incitation à commettre un génocide, pour certains d'entre eux. Suite à un examen préliminaire concernant ces crimes, les autorités centrafricaines ont délivré sept mandats d'arrêt internationaux, qui n'avaient pas encore été exécutés au moment de rédiger le présent document.
242. Selon les informations reçues des autorités militaires centrafricaines, aucun membre de l'armée n'a été poursuivi ni arrêté s'agissant des crimes commis depuis 2012.
243. Le 22 septembre 2014, le Bureau a reçu des renseignements complémentaires des autorités centrafricaines à l'appui du renvoi de la situation au Procureur. Lesdites autorités réitéraient leur souhait de voir le Bureau intervenir en ouvrant une enquête, au motif que les faiblesses de [leur] système judiciaire et la déliquescence de l'État, consécutives aux graves crises dans lesquelles [la Centrafrique] est plongée depuis plusieurs années ne lui permettent pas d'organiser une poursuite efficace de faits d'une telle ampleur et surtout qu'elle n'a pas les moyens d'arrêter leurs auteurs³⁵⁹. Les informations transmises indiquent en outre que le juge d'instruction en charge des affaires qui pourraient relever de la compétence de la Cour a décidé de mettre un terme aux procédures qu'il instruisait afin de les déférer devant la CPI, en raison des problèmes susmentionnés rencontrés sur le plan national³⁶⁰.

4. Examen

244. Bien que l'examen de la recevabilité ne consiste pas à porter un jugement de valeur sur l'ensemble de l'appareil judiciaire national ni à se lancer dans une réflexion sur cette question, le Bureau peut chercher à déterminer, entre autres, si, en raison d'un effondrement total ou d'une partie substantielle de

³⁵⁹ Complément d'informations fourni par les autorités centrafricaines le 22 septembre 2014.

³⁶⁰ *Ibidem*.

son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, l'État n'est réellement pas en mesure de recueillir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires, de se saisir de l'accusé, ou de mener autrement à bien la procédure.

245. Lors de la mission menée par des représentants du Bureau à Bangui en mai 2014, tous les représentants de l'État centrafricain que les membres de la mission ont rencontré ont indiqué que l'appareil judiciaire du pays n'était pas alors en mesure d'enquêter sur les crimes commis depuis 2012 qui pourraient relever de la compétence de la CPI ou d'en poursuivre les auteurs. Les principaux obstacles auxquels se heurtent les autorités se rapportent aux conditions de sécurité insuffisantes et aux dangers spécifiques auxquels est confronté le personnel judiciaire, ainsi qu'à la pénurie d'infrastructures et de moyens, à tous les niveaux du système de justice pénale, à Bangui et encore davantage dans les provinces. Le Bureau a été informé qu'aucun tribunal n'était en état de fonctionner hors de Bangui.
246. Le Bureau croit comprendre que les mauvaises conditions de sécurité et les pressions politiques fréquentes constituent les principaux obstacles à la conduite de procédures nationales. Ces deux facteurs semblent également être les principaux déclencheurs de la suspension temporaire de toutes les procédures judiciaires à Bangui suite au meurtre du Directeur général des services judiciaires le 16 novembre 2013³⁶¹. Ainsi, le 3 mars 2014, des menaces émanant de membres des anti-balaka empêchent la tenue d'un procès qui visait trois personnes de ce mouvement³⁶². Le 4 mars 2014, les anti-balaka auraient tenté de kidnapper le greffier d'un tribunal à Bangui³⁶³. En août 2014, l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine est également parvenu à la conclusion que de mauvaises conditions de sécurité, une protection insuffisante et des pressions politiques empêchaient les magistrats et les avocats de travailler dans de bonnes conditions³⁶⁴. De même, une équipe multidisciplinaire de l'ONU qui s'est rendue en Centrafrique en 2014 a confirmé « une absence quasi totale de capacités chez les homologues nationaux dans les domaines de la police, de la justice et du système pénitentiaire » et précisé que « rien ne garantissait que les magistrats nationaux puissent exercer leurs fonctions de

³⁶¹ Complément d'informations fourni par les autorités centrafricaines le 13 mai 2014.

³⁶² Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport préliminaire de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum, A/HRC/26/53, 30 mai 2014, par. 37.

³⁶³ *Ibidem*.

³⁶⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 16.

manière impartiale et sans risque d'ingérence politique ou de violence physique³⁶⁵ ».

247. La seule prison opérationnelle du pays, la prison centrale de Ngaraba, n'est pas suffisamment sécurisée. Rien qu'en 2014, trois évasions d'envergure ont lieu : le 23 janvier 2014, des anti-balaka attaquent la prison, tuent quatre membres de la Séléka détenus sur place et libèrent tous les autres prisonniers ; le 6 mars 2014, 14 prisonniers, dont au moins onze membres des anti-balaka, s'évadent³⁶⁶. La dernière évasion d'envergure a lieu le 27 mars 2014, lorsque douze prisonniers parviennent à s'échapper³⁶⁷. La collusion présumée entre le personnel de sécurité et les groupes armés, la corruption et la défaillance des infrastructures de sécurité seraient les principaux facteurs expliquant ces évasions récurrentes³⁶⁸.
248. Le Bureau se réjouit du soutien apporté par la communauté internationale, et en particulier par la MINUSCA, à la restauration du système de justice pénale en République centrafricaine, et notamment à l'administration et à la sécurité du système pénitentiaire, en fournissant une protection rapprochée aux juges et aux procureurs et en déployant des experts internationaux chargés de conseiller les procureurs et juges d'instruction centrafricains en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des crimes internationaux. La MINUSCA est en outre chargée de procéder à des arrestations pour prêter main forte au système judiciaire centrafricain. Un tel soutien international pourrait, en définitive, aider les autorités centrafricaines à s'acquitter de leur responsabilité première consistant à enquêter sur les crimes internationaux et à poursuivre les auteurs, notamment dans le cadre du tribunal pénal spécial qui se met en place, et à s'assurer que les auteurs de crimes qui ne seraient pas poursuivis devant la CPI seront néanmoins amenés à rendre des comptes sur le plan national. Comme indiqué précédemment, le tribunal pénal spécial doit fonctionner parallèlement à toute enquête menée par le Bureau et en complément d'une telle activité.
249. Conformément à sa politique relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste³⁶⁹, le Bureau a également cherché à déterminer si des obstacles à la

³⁶⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 52.

³⁶⁶ Complément d'informations fourni par les autorités centrafricaines le 13 mai 2014.

³⁶⁷ *Ibidem*.

³⁶⁸ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 16.

³⁶⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), juin 2014, par. 38 à 47.

tenue de véritables procédures existaient, sous la forme notamment d'attitudes discriminatoires et de clichés sexistes dans le droit positif ou d'autres facteurs liés à ce type de crimes³⁷⁰. Il prend acte du fait que ces derniers sont mentionnés dans le code pénal centrafricain dans des termes analogues à ceux employés dans le Statut de Rome³⁷¹. Toutefois, il constate également que les informations relatives aux procédures pertinentes portant sur ces crimes sont insuffisantes. Il cherchera à encourager la tenue de véritables enquêtes et poursuites par les États concernés par des crimes de cette nature. Il tentera également de convaincre les autorités nationales compétentes et les autres entités d'éliminer les éventuels obstacles à de véritables poursuites et de fournir une assistance aux victimes de tels crimes.

5. Conclusion relative à la complémentarité

250. Bien que les autorités centrafricaines aient pris des mesures initiales pour enquêter sur des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour, les procédures en cours n'en sont qu'au stade préliminaire et le Bureau croit comprendre que les procureurs et la police manquent, en règle générale, de moyens et de garantie de sécurité pour mener des enquêtes et appréhender et garder en détention des suspects. Au vu de la demande de renvoi de la situation au Procureur de la CPI par le Gouvernement centrafricain en vertu de laquelle les autorités ont indiqué leur incapacité à mener à bien les enquêtes et poursuites nécessaires, le Bureau a estimé que les éventuelles affaires qui pourraient découler d'une enquête dans le cadre de cette situation seraient recevables.
251. Les informations disponibles révèlent qu'aucun autre État ayant compétence n'engage ou n'a engagé de procédures sur le plan national relativement aux crimes présumés commis dans le contexte de la deuxième situation en Centrafrique. Le Bureau pourra être amené à revoir sa position suite à la réception d'informations transmises par des États conformément à la procédure de notification prévue à l'article 18 du Statut.

³⁷⁰ Pour une liste complète, voir [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), Bureau du Procureur de la CPI, juin 2014, par. 41.

³⁷¹ Voir par exemple les crimes contre l'humanité de viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, visés à l'article 153 du code pénal centrafricain.

B. Gravité

252. Bien que tout crime relevant de la compétence de la Cour soit grave³⁷², celle-ci est tenue, au titre de l'article 17-1-d du Statut, dans son examen de la recevabilité, d'apprécier si une éventuelle affaire qui pourrait découler d'une enquête est suffisamment grave pour y donner suite.
253. L'appréciation de la gravité des crimes tient à la fois compte d'aspects qualitatifs et quantitatifs sur la base des faits et des circonstances en cause. Comme il est fait mention à la norme 29-2 du Règlement du Bureau, celui-ci prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes³⁷³.
254. Comme indiqué précédemment, les éventuelles affaires susceptibles de découler d'une enquête sur la situation en République centrafricaine viseraient respectivement des membres de la Séléka et des anti-balaka, suspectés des crimes susmentionnés relevant de la compétence de la Cour.

1. La Séléka

L'échelle des crimes

255. Les agissements des forces de la Séléka dans le contexte du conflit qui fait rage depuis décembre 2012, notamment les attaques systématiques ou généralisées qu'elles ont lancées contre la population civile depuis février 2013, se sont soldés par de nombreuses victimes directes et indirectes. Selon une analyse statistique menée par le Bureau, entre décembre 2012 et juillet 2014, 186 massacres présumés, qui auraient fait quelque 1 488 victimes, pourraient être attribués à la Séléka³⁷⁴. Rien qu'entre le 23 mars et le 30 avril 2013, ses éléments auraient tué 306 personnes en République centrafricaine et en auraient blessé 805³⁷⁵. La FIDH a estimé que le mouvement avait tué au moins 400 civils entre mars et septembre 2013³⁷⁶. À l'exception de la préfecture de Haute-Kotto, le Bureau a pris acte de meurtres

³⁷² Voir par. 4 du préambule et articles 1 et 5 du Statut de Rome.

³⁷³ Voir, en accord avec les observations de l'Accusation, *Le Procureur c. Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, par. 31 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 188.

³⁷⁴ Le nombre de meurtres le plus élevé, 1 691, n'a pu être attribué à aucun groupe. Ce chiffre comprend plus de 1 000 meurtres commis le 5 décembre 2013 à Bangui lorsque les anti-balaka et les forces de la Séléka ont pris pour cible la population civile.

³⁷⁵ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2013/261, 3 mai 2013.

³⁷⁶ FIDH, République centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka, 23 septembre 2013.

attribuables à la Séléka dans chacune des préfectures centrafricaines ainsi que dans la commune de Bangui, entre décembre 2012 et juillet 2014. La préfecture d'Ouham-Pendé suivie de la commune de Bangui et la préfecture d'Ouham ont enregistré le plus de meurtres. D'autres crimes présumés commis par les éléments de la Séléka suivent un mode opératoire similaire.

La nature des crimes

256. Les crimes présumés commis par la Séléka constituent des crimes contre l'humanité au titre de l'article 7 et des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut. Il s'agit de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, d'actes de torture, d'attaques visant le personnel humanitaire, du fait de prendre pour cible des victimes particulièrement vulnérables, notamment des actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans. Selon les informations disponibles, les forces de la Séléka ont commis des actes de persécution, notamment le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet, et notamment des critères politiques, ethniques et/ou religieux.

Le mode opératoire des criminels

257. Les informations disponibles laissent penser que de nombreux crimes ont été commis avec une cruauté particulière. Les victimes ont été torturées avant d'être tuées, d'autres ont été brûlées vives. Des femmes enceintes ont été victimes de viols perpétrés en réunion, tandis que d'autres ont été violées en présence de membres de leur famille, ce qui aggrave encore la cruauté exercée lors de la commission du crime.

L'impact des crimes

258. Les crimes présumés ont eu de graves répercussions sur les victimes, les membres de leur famille, les communautés touchées et la société centrafricaine dans son ensemble. Les composantes ethniques et religieuses de ces violences ont notamment conduit à une partition *de facto* de la République centrafricaine, la Séléka occupant le nord-est du pays.

Conclusion

259. D'après les renseignements disponibles, l'affaire ou les affaires susceptibles d'être engagées à l'encontre de membres de la Séléka à la suite d'une enquête dans cette situation semblent être suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

2. Les anti-balaka

L'échelle des crimes

260. Les agissements des forces anti-balaka dans le contexte du conflit qui fait rage depuis juin 2013, notamment les attaques systématiques ou généralisées à l'encontre de la population civile depuis septembre 2013, ont fait un grand nombre de victimes directes et indirectes. Selon une analyse statistique effectuée par le Bureau, entre août 2013 et juillet 2014, 114 massacres signalés, qui auraient fait 1 248 victimes, pourraient être attribués aux anti-balaka³⁷⁷. Rien qu'au mois de janvier 2014, les groupes anti-balaka ont tué au moins 492 civils, des musulmans pour la plupart, dans les préfectures d'Ouham-Pendé, Ombella-M'Poko, Nana-Mambéré et à Bangui. Sur les 16 préfectures et la commune de Bangui, le Bureau a recensé des meurtres imputables aux anti-balaka commis dans 11 préfectures et à Bangui, entre août 2013 et juillet 2014. Le plus grand nombre de meurtres s'est produit dans la préfecture d'Ouham-Pendé, puis dans la commune de Bangui et la préfecture d'Ouham. D'autres crimes présumés commis par les anti-balaka suivent un mode opératoire comparable.

La nature des crimes

261. Les crimes présumés commis par les anti-balaka constituent des crimes contre l'humanité au titre de l'article 7 et des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut. Il s'agit de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, d'atteintes à la dignité de la personne, d'attaques visant le personnel humanitaire, du fait de prendre pour cible des victimes particulièrement vulnérables, notamment des actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans. D'après les renseignements disponibles, les anti-balaka ont commis des actes de persécution, notamment le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux, pour des motifs religieux liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet.

Le mode opératoire des criminels

262. Les anti-balaka auraient pris pour cible avec une brutalité incomparable les musulmans nomades mbororo, dans un contexte de tensions ordinaires entre les agriculteurs sédentaires (des chrétiens) et des éleveurs nomades (des

³⁷⁷ Le nombre de meurtres le plus élevé, 1 691, n'a pu être attribué à aucun groupe. Ce chiffre comprend plus de 1 000 meurtres commis le 5 décembre 2013 à Bangui lorsque les anti-balaka et les forces de la Séléka ont pris pour cible la population civile.

musulmans mbororo). Des groupes d'anti-balaka auraient mutilé les cadavres de combattants de la Séléka ainsi que de civils musulmans soupçonnés d'être liés à la Séléka. Les anti-balaka auraient violé des mineurs, violé leurs victimes en réunion et en présence de membres de leur famille, ce qui renforce la cruauté manifestée lors de la commission de ces crimes.

L'impact des crimes

263. Les crimes présumés ont eu un impact grave sur les victimes, les membres de leur famille, les communautés touchées et la société centrafricaine dans son ensemble. Les composantes ethniques et religieuses de ces violences ont notamment conduit à une partition *de facto* de la République centrafricaine, les anti-balaka occupant le nord-ouest du pays. Des attaques ayant pris pour cibles des musulmans ont entraîné des déplacements massifs de la population musulmane. Selon l'ONU, en mars 2014, il ne restait plus que 20 % de la population musulmane totale en République centrafricaine et moins d'un millier sur plus de 100 000 musulmans demeuraient encore à Bangui³⁷⁸. Ce déplacement massif de la population musulmane, traditionnellement au cœur du commerce de détail, a entraîné une pénurie de biens de consommation, notamment des médicaments, et également une hausse sensible des prix³⁷⁹.

Conclusion

264. D'après les informations disponibles, l'affaire ou les affaires susceptibles d'être engagées à l'encontre de membres des anti-balaka à la suite d'une enquête dans cette situation semblent être suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

³⁷⁸ Reuters, *UN says almost all Muslims have fled Central African capital*, 7 mars 2014.

³⁷⁹ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, S/2014/562, 1^{er} août 2014, par. 35.

VII. INTÉRÊTS DE LA JUSTICE

265. Au regard de l'article 53-1, si les critères relatifs à la compétence et à la recevabilité doivent être explicitement remplis, la question des intérêts de la justice constitue un élément de pondération pouvant justifier une décision de ne pas donner suite à une enquête. Ainsi, le Procureur n'est pas tenu d'établir qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à une enquête, mais plutôt, au vu des circonstances, de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de le faire.
266. Au vu de l'évaluation de la situation effectuée par le Bureau, notamment au travers de sa mission en République centrafricaine en mai 2014, celui-ci estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de croire que l'ouverture d'une enquête dans la deuxième situation en Centrafrique ne servirait pas les intérêts de la justice.

VIII. CONCLUSION

267. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre ont été commis dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique, à savoir : 1) le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture, constituant des crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i ; 2) les atteintes à la dignité de la personne, constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-ii ; 3) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle, constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-i ; 4) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-iii ; 5) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-iv ; 6) le pillage constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-v ; 7) le viol et d'autres formes de violence sexuelle, constituant des crimes de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi ; et 8) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités, constituant un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vii.
268. En outre, les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique, à savoir : 1) le meurtre constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; 2) la déportation ou le transfert forcé de population, constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-d ; 3) la torture constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-f ; 4) le viol constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; 5) la persécution constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-h ; et 6) d'autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-k.
269. Compte tenu des informations produites dans le présent rapport, il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique.

ANNEXE 1: Carte de la République centrafricaine



(Source : ONU, avril 2013)